No. 65.–

1°.– Claims of Pioneers of Rupert's Land.

2°.– Alberta Farm & Colonisation Co. Ld.

3°.– L'Alberta – Region Centrale. . Rev. J. A. Ouellette. 1911

4°.– Routes on Great-Western Railway of England.

5°.– En avant la Colonisation. Abbé J. B. Morin. 1894.

6°.– Ordonnance du Nord Ouest – 1878 & 1879.

& Incorporation de l'Evêque de St Albert. P. 40 1878.

7°.– Association pour (for) prévention de (of) Tuberculose. 5th annual Meeting – discours of Dr Adami

8°.– XXVII Annual Meeting of Lake Mohonk Conference: 1909.

Review of the Claims

OF

'The Pioneers of Rupert's Land"

1836 to 1870

"The Pioneers of Rupert's Land" is the designation adopted by an ssociation of the Whites who came to the Hudson's Bay Company's 'erritories of Rupert's Land and the North West, now included in the 'rovinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the North West 'erritories and the Keewatin and Yukon districts, from the 1st day f January, 1836, to the 15th day of July, 1870 (the latter being the egal date of the transfer of these regions from the rule of the Hudon's Bay Company to that of the Dominion of Canada), in various apacities, and as British subjects held the country by occupancy and ossession for the Empire.

ITS MEMBERS

Our membership includes the names of Catholic and Protestant issionaries, medical men, merchants, mechanics, miners, traders, appers and farmers, who came not in the Hudson's Bay Company's rvice, as well as those who came under the auspices of that company s their employees and military and agricultural settlers, who were ive at the date of the transfer of their country to Canada.

THEIR MERITORIOUS SERVICES

The First Farmers from Ontario

The benefits which the Canadian farmer pioneers on the Plains of ortage la Prairie, from 1860 to 1870, conferred on the country by owing the world the way to till the prairie from Red River to the ocky Mountains, are history. Omitting, as not within the scope of is review, personal mention of the worthy native-born loyalists who rst formed the Portage la Prairie Settlement, the names of a few of e prominent pioneers who joined them from abroad must be given. mongst these were the late Senator Boulton and Mr. Kenneth Mc-

Kenzie of Burnside, whose worthy sons still there remain; that patriarch of the Portage, the Hon. Francis Ogletree, who still survives; and the sons and daughters of the McLean, McDonald, Bell, Howie, Fawcett and other great farming families of the famous "Portage Plains."

They took up arms in 1869-70, and in the Fenian Raid of 1871, along with other loyalists on behalf of Canada, which should surely entitle them and their fellows to as much consideration as has been given to the volunteers of the Red River Expeditions of 1870 and 1871, of the Saskatchewan Field Force in 1885, and to the Canadian volunteers of the War in South Africa, as well as to the Fenian Raid veterans of the older provinces, of 1866 and 1870.

The Missionaries in the Red River Settlement

All who profess and call themselves Christians must give thanks and praise to the devoted pioneer missionaries of all denominations who labored, not in vain, in the Red River Settlement and among the tribes and isolated white communities in the Great Lone Land. The laymen of the pioneers of Rupert's Land have the honor to have been associated with the great and good Bishops Tache of St. Boniface and Machray of Rupert's Land, and their clergy; with the Reverend Doctors Black of Kildonan and Young of Winnipeg, representing the Presbyterian and Methodist denominations, all of the present province of Manitoba. Out of all these now departed pioneers of the faith, only one, the Venerable Archdeacon Thomas Cochran, was found eligible, having come in 1834, to receive an original white settler's grant; whilst the children of couples which these very clergymen had married, after 1835, because forsooth their ancestors had come to the country prior to that wonderful year, received the reward and distinction denied these their respective pastors and masters, who had had the misfortune to enter upon their career as missionaries in the country a few years after that unexplainable date.

The Missionaries of the North West Territories

Outside the originally narrow limits of Manitoba, among the noble army of missionaries whose services should be in this manner recognized, are those of the late Roman Bishops Grandin, Farraud and Clut; of the Anglican Bishops McLean and Bompas; of the great Methodist missionary, the Reverend George MacDougall, and of the first Presbyterian missionary in the North West Territories, outside Red River, the Reverend James Nesbitt of Prince Albert. These and many other clergy of their churches, too numerous for properly appreciative mention in this essay, sleep with their fathers. But to their descendants and legal representatives is this debt of the Dominion still due; and so should it be paid, while they are still in the land of the living, to such men as Bishop Grouard and Vicars General Lacombe and Leduc of Alberta and Allard of Winnipeg, of the Roman faith; to Bishop Reeve, formerly of Athabasca and Mackenzie River, and

Bishop Pinkham of Calgary; to Archdeacon Phair of Winnipeg; to the Reverend Alfred E. Cowley (and the other children of that other notable missionary, the Venerable Abraham Cowley, who suffered by the Exclusion Act of 1874); and to the Reverend Dr. John McDougall, of Alberta (and other members of the late Rev. George McDougall's family).

The Medical Men

Mention must not be omitted of those pioneers of the noble profession of medicine, in Rupert's Land, at the time of the Transfer, who were not deemed worthy of recognition by the Exclusion Act. Dr. J. Curtis Bird qualified as the descendant of Chief Factor James Bird (who might have been excluded by the said Act, as he came to the country long before the year 1813); but neither Doctors Beddome, Cowan, Schultz, Lynch nor O'Donnell were qualified, because they came after the year 1835. All these have left heirs to their rights; and the only medical gentleman now surviving who came to the country prior to the Transfer is Doctor William Morrison McKay, now living in retirement at Edmonton, hale and hearty, though past the allotted span of three score and ten, after many years of arduous service in the Far North.

The Founders of "the Town" Which Became Winnipeg

Citizens of the modern City of Winnipeg, who delight to honor the names of the founders of "The Town," originally without surname, which arose in the environs of old Fort Garry, before the Transfer, will learn with astonishment that the names of such highly respected and influential "old timers" as the late Messrs. A. G. B. Bannatyne, Henry McKenney, Andrew Strang, W. G. Fonseca, E. L. Barber, Robert Patterson, Archibald Wright, H. S. Donaldson, W. Coldwell, James Stewart, and Walter Bown are amongst those debarred by the Exclusion Act. Of these early business men only Mr. James H. Ashdown still survives.

Outside of what is now the City of Winnipeg, amongst the excluded were the late Messrs. W. B. Hall, Lonsdale and Sabine, of Headingly, and the still surviving Messrs. Victor Mager and Celestin Thomas, of St. Boniface, and the Hon. E. H. G. G. Hay, of St. Andrews.

The Hudson's Bay Company's Agricultural Settlers

There was another class of white settlers in the Red River Settlement at the time of the Transfer, namely: Those who came out from England with their families as farmers to operate the Hudson's Bay Company's farm of Hayfield in 1836—or only one year after the date complained of. Of these, Oliver Gowler and his children are perhaps the best known. One of that party was Miss Smith, who married Mr. Duncan McRae, the stonemason, who completed the Forts Garry in that and subsequent years, and who left a numerous and most respected family, chiefly farming in the Clandeboye district today.

The Hudson's Bay Company's Soldier Settlers

It is of interest, if not of importance, to premise that everyone engaged by the Hudson's Bay Company in Britain for service in North America was bound to perform military duty when called upon. The military settlers proper, however, consisted of the regulars who took their discharge when the wing of the 6th Foot, with detachments of gunners and sappers, returned to England from Fort Garry in 1848; of the disbanded "enrolled pensioners" who succeeded the 6th at Fort Garry; and the men of the Royal Canadian Regiment who took their discharge when the force left the settlement in 1861. Among this class was the late well-known and accomplished Chief Factor Camsell, who sold his commission in the last-mentioned force and entered the Hudson's Bay Company's service. The families of others belonging to these bodies, such as Messrs. Salter, Armstrong, Irwin, Mulligan, Turner, Kenny, Moyse, Stodgill, Devlin, Rickards and others, have been perpetuated by numerous descendants residing in Manitoba today.

Hudson's Bay Company's Regular Officers and Men

Scant justice and credit have been given to the officers and men of the Hudson's Bay Company, either by the Company itself in London or the general public, for the good and efficient services they rendered, without such extraneous military assistance as was occasionally required in the Red River Settlement and in Manitoba, throughout the vast interior, in their wonderful management of the Indian tribes. The services which, in alliance with the missionaries, these Hudson's Bay men performed so unostentatiously in occupying the country, and, by their presence along the international frontier, in preserving it from foreign encroachment, have never been realized by "the outside world." Only the early travelling sportsmen who visited the country, and afterwards the Dominion surveyors and agents, who entered upon their duties unsupported by the Royal Mounted Police Force, can tell the enormous influence for peace and the upholding of order which was exercised by the Company's men. Many Dominion officials, coming quite unprepared for their new duties in the wilderness, have acknowledged with gratitude the information and assistance given them by the Company's people and the missionaries. Without the aid of the admirably trained men of the Company, Canada would have required a force of ten times the number of Mounted Police to perpetuate the peace, so long maintained throughout the wilds, by these frontiersmen of the Empire—the unrecognized "Hudson's Bay men."

The secret of their moral power and influence over the wildest Indians was their inflexible honesty in the performance of every promise, with all it might imply, even to their own hurt. A white man, in those days of unwritten law, who broke his word, was considered a shame and a disgrace to his race. Therefore, it is very difficult for the old men who lived under such conditions to conceive that any Government under the venerated Crown of the United Kingdom can refuse to

fulfil the pledges made to them in the name of Queen Victoria, and having the same force and effect as a treaty, under which they came into Confederation.

That "righteousness which exalteth a nation" has been lamentably absent in the varying party administrations of Canada who have permitted a question, which should be regarded as a debt of honor for prompt payment, to remain for over forty years unsettled, during which period lavish gifts of the lands of the North West have been made to other classes, thereby continually reminding the Pioneers of their just and lawful unsettled claim against Canada.

QUEEN VICTORIA'S PROCLAMATION TO PEOPLE OF NORTH WEST, 6th DECEMBER, 1869

The reader need not be reminded of the unfortunate mistakes of the high contracting parties in London and Ottawa which led to the Red River troubles of 1869-70; but we take the occasion to record with gratitude the sympathy then displayed by our late beloved Queen Victoria in personally intervening on behalf of her non-consulted and unrepresented subjects in these Territories and causing the Proclamation of His Excellency Sir John Young, to be issued to her loyal subjects in the North Western Territories on the 6th day of December, 1869, which was promulgated by Mr. Commissioner Donald A. Smith at Fort Garry, on the 19th day of January, 1870, copies of which were sent to every Hudson's Bay post and every mission station throughout the Territories, and at these interpreted and explained to the people of every race, and accepted in well founded good faith and reliance as the Charter of their rights by every loyal subject of Her Gracious Majesty.

That Proclamation the Charter of the Pioneers' Rights

We earnestly request attention to the terms of this Proclamation which constitute the basis of the understanding upon which we as loyal subjects consented to the Union with Canada. It is our Magna Charta and an Imperial Treaty safeguarding our rights as British subjects in the occupation and possession of the North Western Territories before they were permitted by the Imperial Government to become a part of the sister colony of Canada; for Her Gracious Majesty commanded (April 28, 1870) "that troops must not be used to force Canadian sovereignty on the North West against the will of the inhabitants."

It Gives Assurance of British Justice and Right of Appeal to Governor-General

The Proclamation assured us that "on the Union with Canada all your civil and religious rights and privileges will be respected, your properties secured to you, and that your country will be governed, as in the past, under British laws and in the spirit of British justice."

This paragraph was preceded by one stating: "Her Majesty commands me to state to you that she will always be ready, through me as her representative, to redress all well founded grievances; and that she has instructed me to hear and consider any complaints that may be made, or desires that may be expressed, to me as Governor-General."

But not until every other method has been found unavailing will Canada be put to shame by a formal appeal to H.R.H. the Governor-General for redress of the well-founded grievance of the Pioneers.

RIGHTS OF POSSESSION IN A WILD COUNTRY

Opinions of Counsel Extracted from the Minutes of Evidence Taken Before the Select Committee of the British House of Commons on the Hudson's Bay Company, 23rd June, 1857. Evidence of Rt. Hon. Edward Ellice, M.P. Pages 332 and 333. Paragraph 5849

This is the legal opinion of Mr. R. S. Coxe, and it states: "Mr. Greenough says: 'The Hudson's Bay Company's establishments in Oregon have been, until recently, devoted entirely to the collection of furs; but within a few years many farms have been laid out and worked, and large quantities of timber have been cut and sawed, and exported to the Sandwich Islands and Mexico, for the benefit of the Company.'" This is the American account. It shows, at all events, that the Company have not been idle. Then it goes on to state the possessory rights as this lawyer understands them. "It cannot, in my judgment, and from the evidence accessible to me, be contended with any shadow of reason that actual surveys, lines of exact demarcation, enclosures or anything else, defining and circumscribing the extent of ground thus appropriated or reserved, such as might be necessary in the case of a private individual asserting an adverse possessory right against a paramount legal title, can under any circumstances be required as an essential foundation or support of the title of the Company. The felling of timber spars throughout a tract of forest land, the pasturing of cattle over plains and hills, are all legal acts of ownership, and under circumstances would constitute the most conclusive evidence of such possessory rights as are recognized and protected in the Treaty of June, 1846. In regard to the Puget Sound Agricultural Company, the information which I possess is even less distinct and authentic." Then if you wish to know who Mr. Coxe is, here is the opinion of Daniel Webster, whom we all know. He says: "I have received your letter requesting my opinion upon the extent and nature of the possessory rights of the Hudson's Bay and Puget Sound Companies by the Treaty of July, 1846. In reply I would say that I entertain no doubt that these companies have a vested proprietary interest in these lands. Their title to its full extent is protected by the Treaty, and though it is called a possessory title, it has been regarded as being, if not an absolute fee in the land, yet a fixed right of possession, use, and occupation as to prevent the soil from being alienated to others."

This is another opinion of Mr. Edwin M. Stanton. He says: "Their possessory right is not to be estimated by a mere possessio pedis. The term of the Treaty, 'possessory right,' being a relative term, is to be interpreted according to the subject matter, the nature and purpose of possession. Even in case of intruders without color of title holding against the rightful owner. settlers' possessions have been defined in the State of Pennsylvania, where such claims have been much discussed, as embracing the whole of an unseated tract, where the settler has entered claiming and **exercising ownership, putting up buildings, clearing or fencing more or less, using it according to the custom of the country**; the clear land. either as arable, meadow or pasture, and the woodland for obtaining timber, as often as the settler shall have occasion for it to answer his purpose." Then he says: "Now, the territory north of the Columbia is adapted chiefly for fur trade: possession would therefore be manifested 'according to the custom of the country,' by hunting and trapping. A hunting or fur trading country must either be incapable of legal possession, or its possession must be manifest by some other means than habitation, fence, and inclosure." I need not go through this, but these are the opinions of the American lawyers taken by the American Government, during the time of this negotiation between the Hudson's Bay Company and the American Government, for the sale and transfer of the possessory rights possessed by the Hudson's Bay Company and the Puget Land Company in the district of Oregon. These are the United States' opinions upon a reference by the United States Government to these lawyers.

MISTAKEN IDEA THAT HUDSON'S BAY COMPANY GAVE CLEAR TITLE TO CANADA

Owing to the history of land tenures in the North West during the regime of the Hudson's Bay Company being a sealed book to the general public, it is generally assumed that in surrendering their rights they gave to Canada a clear title, subject only to that of the Indians. The surrender, however, was merely a Quit Claim, and imposed upon Canada the duty of settling all other claims. Broadly described, these claims were of two classes: (1) Those of individuals on the surveyed lots of the Red River Settlement, bordering the Red and Assiniboine Rivers; (2) those of the nomadic Indians and also the nomadic missionaries and traders who resided among them outside the limits of the surveyed lands of the Red River Settlement.

Besides Confirming Company's Grants, Canada Recognized and Confirmed Other Rights Acquired by Occupancy and Usage in Red River Settlement

As required by Clause No. Ten of the Company's Deed of Surrender, Canada confirmed the titles of the owners of river lots acquired from the Company by purchase or as free grants "for services rendered."

It is important to remark that Canada also made good the title of the squatters who happened to be residing, without any authority from the Company, on lots not claimed by others, on the 15th day of July, 1870—a clear admission of the principle of occupancy and possession conferring individual rights to the soil.

Moreover, in addition to confirming these grantees from or through the Company and these mere squatters in their possessions within the surveyed two-mile river belt which was ceded by the Indians in 1817, an Order-in-Council was passed in April, 1874, conceding to these an additional two-mile lot each immediately in rear of these fronting on the river, because, while these "outer two miles" (as they are called) were still unceded by the Indians, they had been used for pasturage and haygrounds by the settlers on the adjacent "river lots." Thus the owners of these river lots by this Order-in-Council had their original holdings of land doubled in area.

Also in the Province at Large by Grants of Half-breed Scrip

Besides all this, each of them who was partly of Indian blood received the half-breed land scrip giving them the privilege to select from 160 to 240 acres of "any Dominion land open for homestead and preemption," and to receive, without the performance of either residential or cultivation duties, a free patent therefor—the qualification was that these must have been "residing in Manitoba at the time of the Transfer," 15th July, 1870.

Also by "Original White Settlers' Grants" to a Class Erroneously Restricted

The benefit of these additional "scrip" free grants of Dominion lands was not solely confined to the halfbreed owners of the river and outer two mile lots; it was extended also to a section of the whites of this class, limited to those who had arrived in "the Red River Country" prior to the year 1836 (why not to 15th July, 1870, as in all other such cases, has never been explained), but the privilege was also extended to their white descendants born after 1835 and up to 26th May, 1874 (why not, like others, to 15th July, 1870, has never been explained).

OTHER "ORIGINAL WHITE SETTLERS" UNACCOUNTABLY DEPRIVED OF RIGHT TO EQUAL GRANTS

The whites belonging to class 1, who came after 1835 and up to 15th July, 1870, received nothing equivalent to the scrip for Dominion lands granted their fellow-countrymen, the half-breeds, and their white brethren who happened to come to the country before 1836, AND THESE ARE THE INHABITANTS OF MANITOBA who are joined with their fellows from the old TERRITORIES in THE PIONEERS OF RUPERT'S LAND, who are composed of the people of PROFESSIONAL, COMMERCIAL AND OTHER OCCUPATIONS previously described herein. None of these were in any conceivable respect in-

ferior in good qualities to even the most respectable of those who had come "to the Red River Country" prior to 1836. These men naturally felt aggrieved because they were not treated in this respect on the perfect equality they were entitled to expect, not only with their predecessors before 1836, but also with the descendants of these, who were their contemporaries and born in the country during the period from 1836 to 1870. And being of importance, their claim to equal treatment was taken up from time to time by the Legislature of Manitoba, by their representatives in Parliament at Ottawa, and by delegations of their own to the Dominion Government from 1873 down to 1914, but hitherto without avail.

FALSE SUPPOSITION THAT LORD SELKIRK'S SETTLERS HAD ANY SPECIAL RIGHTS

In attempting to find some excuse for this invidious distinction, it has been surmised, by the apologists of the Dominion Government, that the settlers who were brought to the Red River Country as colonists from 1813 to 1835, while the District of Assiniboia was held under the Hudson's Bay Grant of lands to the Earl of Selkirk, had some special privileges assured to them in their contracts with that estate, to which none of those coming to the country after 1835 (when the property reverted to the Hudson's Bay Company) had any such right or claim. This assumption is contrary to the facts of history, for when the original grantee from the Hudson's Bay Company, Thomas, the fifth Earl of Selkirk, visited this colony in August, 1817, in consideration of the dangers and hardships his colonists had suffered, he cancelled all their obligations to pay him, and put them in free possession of their lots from Fort Douglas to Image Plain—which became the parish of Kildonan. Besides rewarding them in land grants, he obtained for them the privilege of being allowed to distil 20 gallons of whisky yearly per family, which Governor Simpson had trouble to induce them to commute for a cash consideration about the year 1834. This special privilege to distil spirits is the only special privilege which "the settlers who came under the auspices of the Earl of Selkirk" ever enjoyed, which was not shared by their contemporary colonists, discoverable in any published history.

ONE-TENTH OF ASSINIBOIA WAS RESERVED FOR RETIRED HUDSON'S BAY SERVANTS

In the Grant of Lands in Assiniboia to Lord Selkirk in 1811, the Hudson's Bay Company reserved an undivided tenth part of the area, to be set out, at their request, by the Earl, to their servants who after three years' service might retire from the fur trade to settle as farmers in the country. After the tranquility following the Union of the North West with the Hudson's Bay Company in 1821, their disbanded supernumerary employees came with their native wives and children in numbers much exceeding that of all Lord Selkirk's immi-

grants put together. It is from that date, says Governor Simpson, that the permanent settlement on the Red River really began, and left the settlers no foe to fear but the forces of nature. Some of the Hudson's Bay people had already received grants, of 1,000 acres to chief factors down to 50 to laborers, in the settlement belt. Every veteran of the fur trade of either company was, at that time, given for services rendered a free grant and the privilege of purchasing extra acreage for cash. Many of the Hudson's Bay servants' contracts stipulated for this free land grant on their retirement, and the privilege was taken advantage of until most of the surveyed lots in the Protestant parishes had passed out of the hands of the Company, or had been taken possession of, without their leave or license, by those found in occupancy on 15th July, 1870, whose title was made good by Canada.

THE DOMINION ACTS IN FAVOR OF THE SELKIRK AND OTHER WHITE SETTLERS, EXCLUDING THOSE OF 1836-70

An Act (36 Victoria, Chapter 57) was passed in 1873 by the Dominion, which granted 49,000 acres of land to the white settlers "who came to the Red River Country" "under the auspices of the Earl of Selkirk" from 1813 to 1835, both inclusive, and to their children (afterwards interpreted as descendants) not being half-breeds, born thereafter. As the half-breed heads of families in Manitoba had not received any share of the 1,400,000 acres set aside for "the families of half-breeds" residing therein on 15th July, 1870, the Act aroused them to demand free land grants for themselves; so to quiet them an Act (37 Victoria, Chapter 20) was passed, 26th May, 1874, which gave to each of them resident in the country on 15th July, 1870, the right to a free grant of 160 acres. Following sections of the Act repealed that of the previous year which had been solely in favor of Lord Selkirk's settlers, and granted to them and their children each 160 acres of land in the form of scrip for $160, redeemable in Dominion lands at the then price of $1 per acre. Another section conferred the same privilege on these white settlers who had **not** come under Lord Selkirk's auspices, but had arrived "in the Red River Country" between 1813 and 1835, both inclusive. Why not residing therein on 15th July, 1870, the qualification of all other grantees?

This Exclusion Continued in Subsequent Orders-in-Council

It was this unfortunate mistake in the retention and re-application of the dates (1813-1835), which were entirely without sense or validity in the case of those who had nothing to do with Lord Selkirk, which has caused the grievance of which the Pioneers of Rupert's Land have so long complained; and the mistake was perpetuated in the Order-in-Council of nineteenth day of April, 1886, which extended the benefit to the whites outside of "the Red River Country" and residing in regions far beyond the utmost limits of Lord Selkirk's original grant.

An Analysis of the Specially Favored Classes of "Original White Settlers," Who Received Grants of 160 Acres Each, Under the Act, 37 Victoria, Chapter 20, Passed on 26th May, 1874

Class 1—Those who came between 1813 and 1835	244 or 30%
Class 2—Descendants of Class 1, born between 1st January, 1836, and 15th July, 1870..............	477 or 55%
Class 3—Descendants of Classes 1 and 2, born between 15th July, 1870, and 26th May, 1874......	128 or 15%
Total grants	849

Had the right been one INHERENT in those of Class 1 only, it should not have been multiplied by granting 605 claims to their descendants, q.e.d.

THE CLAIM OF THE TERRITORIAL PIONEERS AS STRONG AS THAT OF THOSE IN MANITOBA

The Territorial Pioneers

The statements made in previous paragraph re "Rights of Possession" are peculiarly applicable to those who pursued their various callings at the outposts of Empire, on the plains now known as Saskatchewan and Alberta, and in the sub-Arctic forests of the Great North Land. These avocations necessitated the frequent change of abode, which, even where the natural conditions were favorable for agricultural settlement, absolutely debarred them from acquiring individually for themselves even a squatter's right. They made free use of the resources of the country according to their requirements. Their horses and cattle grazed at large on free pastures, the meadows provided hay for the winter, the woods free fuel, the waters fish, and the prairie and forest game in season, until the advent of settlement took away these common privileges, and competition in freighting and fur trading ruined these pursuits.

The Transfer More Beneficial to Red River Settlement than to the North West Territories

It must be emphasized that while the changes brought about by the Transfer were largely beneficial to the agricultural community of Red River Settlement, no fully compensatory benefits accrued to those engaged in the necessarily nomadic occupations in the wilderness beyond. Yet the few pioneers in the Territories who were found in advance of treaties with the Indians and surveys in fixed abodes were allowed only 160 acres each as squatters' rights; while a Red River settler or squatter on an average sized river lot of 160 acres received another 160 acres in rear thereof, in commutation for his claim to pasture and hay privileges, in the "outer two mile" belt which was not ceded by the Indians until after the Transfer.

Considering the very much larger area of the Territories, which the pioneers therein held by "occupancy according to the custom of the country," than that of the original province of Manitoba, and the practical extinction of many of their occupations, while they certainly had acquired equally valid rights of pasturage and hay in the unceded country to those granted the Red River settlers, the area allowed to the squatter of 160 acres in the Territories appears most disproportionately small.

EXPLANATION OF DELAY OF TERRITORIAL PIONEERS IN MAKING CLAIM

While many of them had heard of the privileges which had been granted to their fellow whites in Red River Settlement, such recognition in their own case would have been of no use while they remained in the wilds. Means of communication by which they might have united for co-operation to secure these privileges were wanting.

When the halfbreeds in the Saskatchewan took up arms and forced the Government to concede to them in 1885 equal treatment with their fellows in Manitoba, that Government might well have given consideration to the Pioneers, who on that, as on every other occasion, were peacemakers. When Sir Wilfrid Laurier asked of a delegation, which was pressing the Pioneers' claims on him in Ottawa, why they had not taken advantage of that opportunity, the Rev. John McDougall replied, with spirit, "We were then much more concerned in preventing the spread of the Rebellion than in looking after our own rights."

For many long years these men, who had promulgated the Queen's proclamation in absolute good faith to quiet the fears and allay trouble among the native people, never doubted that when full provincial standing should be given to the new prairie provinces, similar measures would be taken to extinguish their pre-Confederation rights as had been taken in Manitoba. The pioneers in Manitoba also looked to the occasion as one on which they might, in co-operation with their fellows in the Territories, secure the settlement of the claim which, in spite of ever-recurring efforts, had been put off by successive administrations at Ottawa. When it was found that the autonomy bills of 1905 had been enacted without making the expected provision for the pioneers, they applied to the local governments, who in due time declared the matter was one for the Dominion, not the provincial authorities to settle. It took some time, even with the aids of modern communications, to organize the Association of the Pioneers, and it was not till the spring of 1908 that the association was able to circulate and send down to Ottawa their first petition.

DENIAL OF ALLEGATION THAT THE CLAIMS WERE NOT PREVIOUSLY PRESSED

Complete details of the efforts for a settlement made again and again from 1871 down to 13th December, 1910, were given in the memorial handed to the Right Hon. Sir Wilfrid Laurier, Premier, and

the Hon. Frank Oliver, Minister of the Interior, on the latter date, at Ottawa, by the Very Rev. Vicar General Leduc and Mr. Cowie. The memorial cited dates and particulars showing, from 1871 onwards, the unanimous efforts made by the people and the press and the Legislature of Manitoba, also the public utterances of their representatives in the House of Commons, Mr. Donald A. Smith (the commissioner, who on behalf of Canada, negotiated the terms of Union), Dr. Schultz and Mr. Cunningham, in favor of the equal treatment of ALL CLASSES OF WHITES "RESIDING IN MANITOBA AT THE TIME OF THE TRANSFER" in respect to land grants.

The memorial also gave particulars of the efforts which followed on the passage of the Discriminatory Act, 37 Victoria, Chapter 20, which by taking the arbitrarily assumed dates "between 1813 and 1835, both inclusive," to limit the right of "the original white settlers," irrationally departed from the limit which was set in every other enactment for the extinguishment of pre-confederation land rights in the Province of Manitoba, and invariably expressed therein by the words "RESIDENT IN MANITOBA AT THE TIME OF THE TRANSFER," which was, as we all know, the 15th day of July, 1870.

BRIEF LATER HISTORY OF THE CASE

In the several interviews between the Right Hon. Sir Wilfrid Laurier, accorded by him as Premier, and the Pioneers' delegates, he declared that he did not dispute the justice of the claim, but he merely considered it "too old." This "old" argument was demolished by Mr. Arthur Meighen and Mr. F. D. Monk in the House of Commons, 25th July, 1911.

Desiring to keep this non-party matter out of politics, the Pioneers, encouraged by a letter, 26th July, 1911, from Sir Alan Aylesworth, attempted to have it tried in the Exchequer Court. No action was taken on their Petition of Right, until in December, 1912, when the present Minister of Justice reported that the claim was not a legal one such as might be submitted to that court, but a matter within the department of the Minister of the Interior, to whom he recommended it to be referred.

Proceedings were interrupted by the long illness of the Minister of the Interior, Dr. Roche. Upon his visiting the West, in the summer of 1913, the subject was pressed upon his notice, and the claimants were led to hope that their case, which had been advocated in Parliament by the Western Conservatives while they were in opposition, would be satisfactorily settled, as soon as the Government found time to properly consider it.

Incidentally here may be noticed the excuse made by the Hon. Frank Oliver, then Minister of the Interior, in replying to Mr. Meighen, to the effect that the homesteaders must be protected from being surrounded by the lands held by "speculators," thereby implying that the

Pioneers, who had made the only use of the country of which it was capable for decades before the Transfer, were less worthy of considera-tion than the many homesteaders who perform, or are alleged to per-form, the slight duties required for the short term of three years, after which a large proportion obtain patents and dispose of their grants to the "speculator." Besides, it may be well to observe, the majority of the claimants are either of the farming class themselves or else people who would make quite as good use of the land as any home-steader.

Following the policy which had become traditional in the Legisla-tive Assembly of Manitoba, in March, 1912, the Hon. Sir Rodmond Roblin, introduced by an eloquent and appreciative speech a resolution that an address be presented to H.R.H. the Governor-General praying for a Royal Commission to enquire into and do justice regarding the claims of the Pioneers. Again, following the traditions of that As-sembly, they passed the resolution unanimously. The resultant ad-dress was merely acknowledged as having been received at Ottawa.

THE "TOO OLD" AND "NOT LEGAL" EXCUSES REPLIED TO

Ever since the passage of the Acts of 1905, creating the Provinces of Saskatchewan and Alberta out of the North West Territories with-out providing on that proper occasion, for the settlement of these claims, as the Pioneers had expected, the Pioneers can not be accused of not pressing their claims vigorously enough in the press, and by correspondence with and delegations to the Dominion authorities.

In the face of the fact THAT THE SETTLEMENT OF THE CLAIMS WAS DELAYED BY THE GOVERNMENT THEM-SELVES, DURING ALL THESE LONG YEARS, THE EXCUSE "THAT THE CLAIMS ARE TOO OLD" IS ONE WHICH SHOULD NOT BE OFFERED TO PERSONS OF INTELLIGENCE WITH A SENSE OF JUSTICE.

Another excuse for continuing the discrimination and injustice complained of is that the claims are not of the "legal" nature which would permit them to be tried by the Exchequer Court of Canada. *These apologists forget that the Government is bound by the terms of the Union to ratify and confirm them, and, if necessary, by Act of Par-liament to make them "legal." If the laws of Canada do not provide a remedy for injustice of any kind, it is the duty and function of the Government to enact legislation for the purpose of "legalizing" a "law-ful" claim.*

Prepared and issued by the Executive Committee,

PIONEERS OF RUPERT'S LAND

Winnipeg, 20th March, 1914.

ALBERTA FARM & COLONIZATION CO., LTD.

AUTHORIZED CAPITAL - $150,000

DIVIDED INTO 1,000 Preference Shares $100.00
50,000 Deferred Shares $ 1.00

DIRECTORS

Arthur W. Arnup, J.P. - -	Evansburg, Alta.
Peter Gunn, M.P.P. - - -	Lac St, Anne
Gordon Macdonald, M.P.P. - -	Pembina, Alta.
Lucien Boudreau, M.P.P. - -	Edmonton, Alta.
John Blue, Statistician - -	Edmonton, Alta.
Fuller S. Macpherson, Physician -	Edmonton, Alta.
Fredrick Prest, Broker - -	Edmonton, Alta.

OFFICERS

PRESIDENT:-Arthur W. Arnup, J.P., -	Evansburg
VICE-PRESIDENT:-Peter Gunn, M.P.P, -	Lac St. Anne
MANAGING DIRECTOR:-Fredrick Prest, -	Edmonton
SECRETARY-TREASURER:-Henry A. Holland, -	Edmonton

AUDITORS

Messrs Blythe, Baldwin & Dow, - Edmonton

BANKERS

Canadian Bank of Commerce, - - Edmonton

HEAD OFFICE

610, 2nd Street, Edmonton. - Phone 4663

Introduction

For some considerable period, the question of "Back to the Land" has been the talk of the politician, the settler, the farmer, and the man in the street.

Many theories have been propounded, and schemes suggested. Governments should advance millions. Provincial Governments should do something. So things stood. Today, however, governments are tied up with financial troubles, to maintain the integrity of the Empire.

Present Conditions Force Action

The condition brought about by the European war forced the "Back to the Land" question into distinct prominence, and the circumstances arising therefrom brought the matter to a stage when some steps should be taken (however small in the beginning) to give practical shape to the settlement of the land, by a method that would be of benefit to the settlers, and also a safe investment to the investor, also to commence at once what we believe will develop into a gigantic settlement on the land of practical settlers and farmers.

The Primary Purposes of the Company

The crying need of Alberta today is to get settlers upon the land. Millions of fertile acres are awaiting the plow. The average settler upon coming to the country is short of funds, and is therefore unable to buy an improved farm situated close to railroad and market facilities. This necessitates his taking up a free homestead. In order to do this he must locate in outlying districts, perhaps a hundred miles from a railroad, in order to get good land, as all available homesteads close to railways are already taken up.

What the Province of Alberta needs most of all is the settlement of lands close to markets, and especially the resettl-

ing of abandoned farms which have been improved, and whose owners have been forced through adverse circumstances to vacate. Many have abandoned their farms for the lure of the towns and cities throughout the Province, which for the past few years have offered such amazing opportunities for profitable investment. The get-rich-quick schemes have been responsible for thousands of abandoned farms throughout the Province.

Farmers mortgaged their farms in order to buy real estate in the towns and cities, others sold out for a mere song. Now the reaction has commenced, and the days of easy money in real estate has gone. Inflated values have now dropped to normal, with the result that a great movement is just beginning to get "Back to the Land."

There is no doubt that owing to the influences of the great European war there is a tremendous demand in this country for horses, cattle, grain and all kinds of farm produce. Prices are now higher than they have ever been. The farmer can now see the most prosperous times ahead, for a new era is dawning. The demand for farm lands will rapidly increase from now on, and as the demand grows, so will the price increase.

The Company has secured many of these improved farms with market facilities, and close to railroads; with house, barn, well, fencing, and with from 30 to 60 acres broken already and ready for crop.

These were bought in many cases for as low as $6.50 per acre for cash, land which is worth at least $15 per acre.

Capital is needed to buy as much more as it is possible to get, before such lands begin to advance to their normal value.

Improved farms, such as the Company is buying, are worth from $15 to $20 per acre, and can readily be sold for these prices.

Small Payment Secures Farm

These farms will be offered to settlers for one-tenth cash, the balance to run over a period of ten years with 8 per cent. interest.

The Company will also undertake to stock farms for settlers on easy payments. Thus a man can make a start and get right on his feet in the first year, for there is a market right at his door for everything he produces, whereas the homesteader in the wilderness is lucky if he can see any fruit from his labours in three or four years.

By the time a homesteader has broken 30 or 40 acres, built a house, barn, and done the necessary fencing, etc., in order to prove up, he has spent hundreds of dollars, and years of toil. These facts are of vital importance to the man who contemplates taking up land, when a ready-made farm can be bought for one-tenth cash, all ready to move his family on to, and with the assurance of a crop in the first year.

The Scheme has the Endorsation of Leading Men

The Company's proposition to settle the land, as outlined, has the strongest endorsation from members of both the Provincial and Dominion Governments and others, and has their most hearty approval.

Large Government Schemes Open to Difficulties

Many advocate a big Government scheme of assisting people to get "back to the land," by advancing millions of dollars for this object.

"It is no doubt possible to make such a scheme go, provided that there is some strong religious or other inspiration, as in the case of the Doukoubors, Mennonites, or other communities, in which community spirit takes the place of indi-

vidual enterprise. But unless there is some such inspiration, no amount of government aid and no amount of clever argument will ever stand in the place of the instinct of individual ownership, and exertion for the purpose of securing ownership. That is the spirit which has populated the prairie west of the United States and Canada, and is the only spirit that can ever make a country that is worth living in.

It is to stimulate and assist this spirit of individual ownership of the land by practical farmers that the Company base their future success, and whose scheme must of necessity result in a genuine "Back to the Land" movement.

Many Farmers Work in Camps

Many men in Canada to-day have found conditions arrayed against them, and many who have been good farmers have been working on railway construction, and are now as competent to work a farm as to build railways. In fact a great many of them originally came from the farm, and have been engaged in labouring and building in the cities only for the reason that they had not the initial stake with which to buy a farm. Everyone acquainted with the condition of things know this to be correct, and thousands of them are men whose ambition and hope is that they may get a little ahead and procure a farm of their own.

The quarter section which the government offer on a deposit of $10 is a long way out. It costs much money to get there, and the possession is no guarantee against privation to the man who is devoid of the necessary capital to work it.

The Hope of Men with Small Capital

The Alberta Farm and Colonization Company fills up the long-felt want, and a man with a small capital can enter into the possession of a farm with house, barn, etc., 30 acres broken, and other advantages offered by the Company, and start to get a living at once.

Alberta Farm Lands the Best Investment under the British Flag

In varying forms that opinion seems to be generally held. Already, those who have placed their money in Canada are congratulating themselves on the result. It is recognized that the high yields to be had in the Dominion have far more justification than the same return on capital placed elsewhere. This feeling will undoubtedly bring about further investment in the Dominion later on, for it is only a matter of time, and a short time at that, before the ordinary course of business will be resumed in most branches of industry, and this means the accumulation of more capital.

Farm Lands will Increase in Value

Attention is already being given to the opportunities presented to investors by the conditions which will prevail for some time to come in the food markets of the world. The supply will be diminished in Europe and should be increased in Canada. *Farm lands will unquestionably increase in value,* so that the mortgages on such property are better secured than they have been hitherto. It is in this direction that capital may be expected to go to Canada, and this will help in two ways.

More Land Under Cultivation

More land will be brought under cultivation, so as to increase the supply, not only of wheat, but of cattle and horses; and there will be greater inducements for settlers, whose incoming will add to the demand for building materials, while the railways will benefit by the additional traffic. Leaders of thought in this country, investors whose investments are not made entirely on the per cent. basis, will regard the investment of their funds in Canada as an obligation to show their appreciation of the Dominion's generosity in the present time

of stress. Thousand of young men who have left office and desk for active service will dislike the prospect of returning to a sedentary life, and will seek another career in the overseas dominions. Canada will attract them in large numbers, and they will be a good type of settlers. The few far-sighted people who control capital recognize that this type will be finding the way to Canada, and are making plans to meet the new condition. Many of these men will have capital enough for a start, and will seek the districts already opened up. Owners of land in these areas may expect a considerable demand. The roaming spirit of the Englishmen is by no means dead. This war will revive it; and the splendid response of Canada to the Empire's need will intensify the desire to know of the lands where this patriotic spirit has developed to such magnificent purpose.

Opportunity for the Investor

The Investor's money is applied at once to the purchase of farm lands. These lands are immediately put in shape to meet the requirements of sale by the company, and sold right away at a good profit to the company.

Such facts will undoubtedly assure the investor that his money is safe and will return good dividends.

Canadian Farm Lands are the Safest Investment for Your Money on the Market.

A Scheme that is of Mutual Benefit to the Settler and Investor Alike

Therefore the plan of operations now in force of the above-mentioned Company is already meeting with marked success, and a long-felt want is now to be speedily satisfied.

Alberta Wants Producers

The back-bone of Alberta must be, and always will be its agricultural resources. Alberta wants producers.

The Alberta Farm and Colonization Company, Ltd., can meet the requirements of the producers, and also give a good safe opening for the investor in small or large amounts of stock.

Mixed Farming with Well Bred Cattle is Company's Motto for Alberta Farmers

The stock farm owned by the Company will raise cattle of good breed that have been bred from thoroughbred sires supplied by the Provincial Government for sale to the purchasers of their farm lands, and further, most strongly recommend that *mixed farming* be undertaken as being the best paying farming proposition for them.

The Hon. Frank Oliver, M.P.

Late Minister of the Interior,

in an interview stated

"The scheme of your Company is admirable and should receive the support of all interested in the proper settling of the land in Canada, but to obtain the best results it will be necessary to secure the proper men as farmers."

Hon. Duncan Marshall

Minister of Agriculture for Alberta, stated in letter dated Dec. 2nd. 1914, to the President of the Company:—

"Dear Sir,—I have your letter enclosing a copy of your prospectus of the Alberta Farm and Colonization Co., Ltd.

Its success or failure will depend absolutely upon the kind of men you get on the land. If you get men with brains and farm experienee and the desire to do some hard work, they will succeed under your scheme.

I am,

Yours very truly,

[SIGNED] DUNCAN MARSHALL

Minister of Agriculture."

J. G. Turgeon, M.P.P.

of the Legislative Assembly of Alberta,

in an interview stated

"Your Company has a grand scheme."

C. S. Hall,

of the law firm of Hall & Cosgrave, Seattle, U.S.A., in a letter of November 6th, says:—

"I read with a great deal of interest not only your Prospectus, but especially the newspaper clippings. I believe that you have hit upon a good scheme, and *should succeed,* because it is legitimate and effective, it changes farming in a new country from a *gamble* to an *assured certainty,* and relieves the settlers from the discouraging effects of trying to get along without anything to start with.

Wishing you success, I remain,

Yours very truly,

[SIGNED] CALVIN S. HALL

William Prest. Esq.,
Merchant's Bank of Canada,
Raymond. - Alberta.

in a letter, dated Nov. 5th, 1914, says:—

"Your letter to hand with Prospectus of the new Company. The principal object is a good one, and anything that will tend to get settlers on to the vacant lands in the near vicinity of towns and cities is worthy of support."

COL. A. D. DAVIDSON TELLS OF IMMIGRATION TO COME AFTER THE WAR

At Toronto in November, A. D. Davidson, Land Commissioner for the Canadian Northern Railway, stated in an interview yesterday, the greatest flow of immigration into Canada would commence with the close of the war. This opinion he based upon his recent observations in Great Britain, where he was for many weeks, and upon his knowledge of the effects of other wars on migratory movements.

"After the Franco-Prussian War of 1870," said Colonel Davidson, "there began a heavy procession of families and ex-soldiers from Germany to the United States. Militarism, then as now, sent scores of thousands in search of a new land where worthy ideals hold sway, and the middle states benefitted very materially.

"Canada at that time was not, of course, in the eyes of the world as she is now. The French held to their own land with steadfast affection which has refused to recognize the lure of new homes in a new country. But the French peasant today must face a different problem. The devastation in the rich valleys where the troops are now fighting is near to absolute. Farm buildings and villages are razed to the earth. Churches and school-houses are smoking ruins. Forests have been cleared away, roads blown up, almost every material thing about which associations cling, exist no longer within the region of hostilities. When the war closes, thousands of French farmers must face the question of starting life anew."

"I am convinced, too, that we shall add to the population many thousand of Belgians."

A Very Interesting Address

was given at the Industrial Associations' luncheon at the Gregory Cafe.

A. F. EWING, K.C., M.L.A., was the speaker.

Mr. Ewing said the result from the countries ravaged by the war, devastating, as it undoubtedly will, all countries engaged in it, will be a large influx of immigrants to Canada. "Men to whom privation is no stranger will settle on the land in the Western country. Instead of there being vast stretches surrounding the city untilled, there will be a man on every quarter section, and the quarter sections will be divided up, and the men will be taking out their living from the soil."

Grand Trunk Official says "Back to the Land" Movement Heavy

"We read every day about the 'Back to the Land' movement," said a Grand Trunk Official the other day, "but you don't know anything about it."

"Not by dozens, not by scores, but by hundreds, are the men and their families going back to their homesteads and farms. The 'Back to the Land' movement started some weeks before the war, and has increased gradually ever since. Many of them are men who had their homesteads years ago and got their patent. When times got so very good in Edmonton, they came here and accumulated money, and now they are returning with stock and outfiets by the car-load."

He stated that the railroad gives a half-rate on car-load lots of settlers' goods, and that where stock was being shipped, one man was allowed to ship free to look after them.

"And the reason is," he concluded, "that they can live better on the land."

The foregoing pages must convince both farmers and investors that the Company's scheme will become one of the finest schemes of Land Settlement in Canada, and also a safe and lucrative opening of capital.

TURN OVER

The last page is the most interesting

"Don't Look"

IMPORTANT

To the Investor

It will interest you to know that the money you invest in the Alberta Farm & Colonization Company, Limited.

Will be at Once

Applied to the PURCHASE of farm lands, and as we have more applications than we can fill for the farm lands so acquired, (and that these lands are sold at a profit by the Company.)

This Fact

Will undoubtedly assure you that your investment is safe and will bring you good returns.

Canadian Farm Lands are the Safest Investment for your Money on the Market

Our Shares are $100.00, 7% Preference

Fill in the Enclosed Application

At Once

L'ALBERTA

Région Centrale

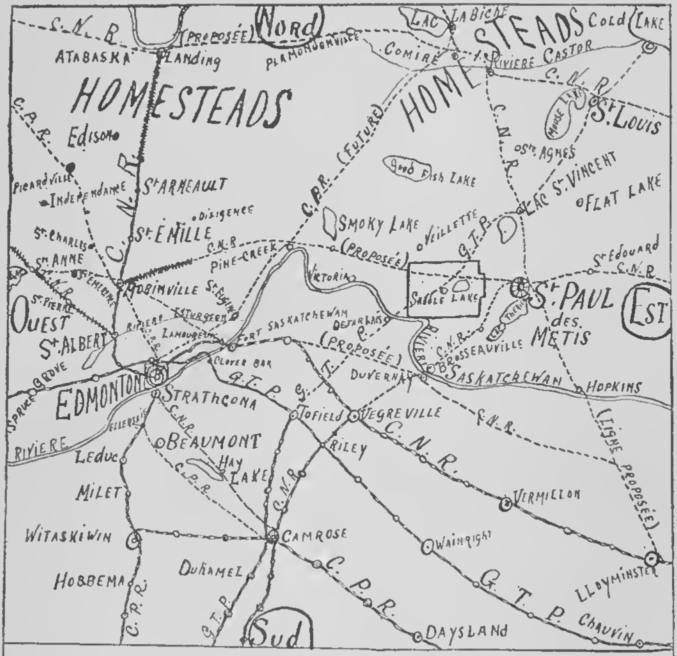
PAR LE

REV. J. A. OUELLETTE

MISSIONNAIRE COLONISATEUR

1911

MONTREAL



Région Centrale De L'Alberta

Ligne-proposée ---- Ligne-en-construction Ligne-en-opération

Avis à mes chers compatriotes

Depuis quatre années je m'occupe activement de colonisation en faisant connaître à mes compatriotes les avantages réels que possède l'Alberta-Centre au double point de vue du commerce et surtout de l'agriculture. J'ai la satisfaction de dire que mon travail n'a pas été perdu, car un bon nombre de colons ont répondu à mon appel, et ceux-là se trouvent dans une situation qui promet beaucoup pour l'avenir.

Je comprends la responsabilité de ma mission, et en mettant à profit l'expérience du passé, je crois utile et même nécessaire de réunir en un petit pamphlet quelques notes recueillies ici et là au cours de mes voyages à travers l'Alberta-Centre qui serviront à guider avec certitude ceux qui désirent venir prendre leur part d'héritage que notre pays met à leur disposition.

La condition du colon dans l'Alberta, comme ailleurs, n'est pas sans difficultés, qu'on ne se fasse pas d'illusions sur ce point ; il est vrai que le sol est riche que le climat est beau, que le pays est avantageux pour le commerçant, pour le fermier ainsi que pour l'ouvrier, mais il faut se fixer, faire de nouvelles connaissances et surmonter l'ennui de sa paroisse natale, se mettre à l'œuvre pour se faire un nouveau foyer et subir un genre de vie spécial aux provinces de l'Ouest canadien.

Cependant à tout homme sobre, travaillant, économe, nous promettons l'aisance, la prospérité et le bonheur.

Rév. J.-A. Ouellette,

Missionnaire colonisateur.

L'ALBERTA-CENTRE

On comprend sous le nom de l'Alberta-Centre, comme ce nom l'indique, la partie centrale de l'Alberta, située, géographiquement parlant, sur les côtes Nord et Sud de la Rivière Saskatchewan.

Edmonton, la capitale de l'Alberta, en est le chef-lieu commercial. Cette ville est très importante et deviendra pour l'Alberta ce que Winnipeg est pour le Manitoba, et Montréal pour Québec.

L'Alberta-Centre est une seconde province de Québec : De la prairie, du bois, des rivières, des lacs, de la pêche, de la chasse. Des paroisses canadiennes-françaises, avec leurs prêtres et leurs institutions reli-



Rév. Père LACOMBE, premier missionnaire.



M. H. PICARD, premier colon.

gieuses. L'aspect de l'Alberta-Centre est des plus pittoresques dans sa beauté. On n'y trouve aueune montagne moitié bouleversée et d'un aspeet terrible, ni prairie interminable, sans arbre et d'une monotonie attristante. La prairie ondulée avee des eollines et des bosquets, la prairie eouverte d'herbe et de fleurs, parsemée de bouquets de peupliers et de saules, et d'épinettes réjouit la vue et donne la note gaie.

PAROLES DE MGR LEGAL

Dans une entrevue aecordée au Rédaeteur du "*Courrier de l'Ouest*" Mgr Legal, évêque de Saint-Albert, disait : "Que nos Canadiens-français des Etats-Unis et d'ailleurs sachent donc une fois pour toutes les avantages qui les attendent en venant se fixer iei dans l'Alberta. N'est-ee pas merveilleux de voir ees belles paroisses de Saint-Albert, Morinville, Beaumont, Saint-Emile de Legal, Sainte-Emeranee, Saint-Pierre de Villeneuve, Lamoureux et plusieurs autres s'établir là où il y a à peine quelques années, étaient de vastes prairies habitées par quelques Métis vivant plus des produits de la ehasse que de eeux de leurs terres. Voyez done ees Canadiens qui, il y a à peine dix années sont arrivés iei avee un eapital bien minime, il n'y en a pas un seul qui ne jouisse d'une honnête aisanee, beaueoup possèdent une fortune qui ehaque jour s'arrondit. Vous êtes journaliste, que votre journal serve done de porte parole auprès de eeux qui se sentent trop à l'étroit dans l'Est du Canada, auprès de nos ehers Canadiens des Etats-Unis, mais surtout à eette jeunesse généreuse et eonfiante en l'avenir qui, ehaque année, s'engloutit dans nos grandes villes où il y a dix eandidats pour une même position. Dites-leur de venir dans l'Ouest où tout est à faire : à l'artisan, dites que l'ouvrage abonde ; aux travailleurs, dites ques les mines, les fermes, ete., leur rapporteront de bons gages ; mais surtout dites aux eultivateurs que ce

pays leur appartient, qu'ici ils rencontreront des frères et qu'ils se trouveront transplantés dans une nouvelle province de Québec.

LA RELIGION

Les catholiques sont très nombreux et ils ont l'avantage d'être groupés en paroisses très bien organisées relativement à leur fondation. Le diocèse de Saint-



Sa Grandeur Mgr LEGAL, Saint-Albert, Alta.

Albert comporte le centre de l'Alberta ainsi que le Sud de l'Alberta, cette dernière partie formera bientôt le nouveau diocèse de Galgary. Le diocèse actuel de Saint-Albert compte une population catholique d'en-

viron 60,000 âmes, dont 30,000 Canadiens-français — 15,000 polonais et galiciens, 10,000 irlandais et 5,000 allemands. Sa Grandeur Mgr Emile Legal en est l'évêque titulaire.

LES ECOLES

Il y a dans l'Alberta un système d'écoles séparées. En d'autres termes, toute minorité catholique ou protestante a droit à une école séparée ; je suppose un



Ecole séparée catholique, Edmonton, Alta.

district où les catholiques sont en minorité, alors ces derniers auront une école séparée catholique, les commissaires seront catholiques, ayant droit d'engager un maître catholique soit religieux ou laïque, à con-

dition qu'il ait son diplôme pour l'Alberta. Une demi-heure de catéchisme sera fait tous les jours; un cours élémentaire, en français, sera permissible, et le reste du programme devra être enseigné en anglais. Déjà des religieuses sont établies dans les principales paroisses bien organisées. L'organisation de telles écoles séparées est entre les mains des colons. Ces derniers ont à payer par 160 acres de terre de $8 à $10 par année pour le maintien de ces écoles, qui à part cela, sont généreusement subventionnées par le gouvernement.

CONDITIONS HYGIENIQUES

L'eau est abondante et très saine dans cette région. Il n'y a pas de meilleur climat, dans toute l'Amérique du Nord, que celui de l'Alberta-Centre. Ceux qui souffrent de phtisie, d'asthme, des rhumatismes et des fièvres tremblantes se trouvent soulagés et souvent guéris par un séjour dans les environs d'Edmonton.

LA PECHE

Dans toutes les rivières, on trouve du poisson. On pêche surtout le superbe poisson blanc dans tous les grands lacs, qui sont nombreux: lac Labiche, lac Froid, le Moose Lake, le lac Sainte-Anne, le lac Lagrenouille, le lac du Cœur et plusieurs autres.

LE GIBIER

Le gibier le plus commun est le canard dont il existe plusieurs variétés; la perdrix et la poule de prairies, le lièvre, connu ici sous le nom de lapin. Il y a

de plus des outardes, des perdreaux, des ehevreuils, des orignaux, ete. ; des animaux à fourrure, une grande variété de loups de petite taille, des renards, des rats musqués, des visons, des martes et des loutres.

LA CULTURE

La eulture mixte semble être la eulture de l'avenir pour l'Alberta-Centre. De fait, le sueeès a eouronné les efforts de tous eeux qui s'y sont appliqués. Cependant, nous devons dire qu'un grand nombre s'oeeupent spéeialement, soit de eulture ou de l'élevage, et eux aussi réussissent très bien ; même il arrivera quelquefois que ees derniers auront un rendement supérieur aux premiers ; avantage qui est largement eompensé par le risque qu'ils eourent, ear arrive la gelée ou tout autre contretemps et leur réeolte est, sinon entièrement détruite, du moins partiellement endommagée. Le vieux dieton "ne mettez pas tous vos œufs dans le même paniers" s'applique à la eulture du Canada-Ouest eomme partout ailleurs.

Le cultivateur qui, non eontent de s'en tenir à la eulture du blé, cultive aussi les autres eéréales, fait l'élevage des bestiaux, pores, moutons, volailles, a pour lui toutes les ehanses de sueeès .

L'Alberta-Centre est reeonnu eomme étant très propre à la eulture des eéréales, des légumes, et partieulièrement avantageuse à l'élevage d'animaux ; l'herbe y étant très abondante et nutritive. Il est faeile de mettre les animaux à l'abri pour les deux ou trois mois des grands froids. Cependant, bon nombre de troupeaux passent l'hiver en plein air sans en être autrement ineommodés.

AVOINE ET ORGE

Il est vrai que le "blé règne en roi" dans ce pays favorisé de l'Alberta, mais il n'est pas la seule céréale avantageusement cultivée. Les récoltes d'avoine, d'orge et de bois sont extraordinaires et atteignent des rendements prodigieux. L'avoine produit de 60 à 90 minots de l'acre, et en certain cas, dépasse cent minots. L'orge donne aussi des rendements énormes. Le soleil toujours brillant, lui donne une belle apparence, qui la fait rechercher par les brasseurs. Elle se vend généralement un prix plus élevé que l'orge récoltée en tout autre pays.

LEGUMES

Tous ceux qui ont quelques connaissances en cette matière, admettent que pour la culture de tous ces produits, le Canada-Ouest est sans rival. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur les jardins et les champs vers la mi-septembre. On récolte de tout : choux, céleri, betteraves, carottes, légumes verts, pois, fêves, etc. Les fruits tels que fraises, framboises, bleuets, atocas, et plusieurs autres se trouvent sur nos tables en tout temps de l'année.

L'INDUSTRIE LAITIERE

L'industrie laitière offre les moyens de payer toutes les dépenses de la vie et des travaux de la ferme. Il est facile à tout cultivateur d'avoir dix, douze, et même quinze vaches à lait. Les pâturages sont propices et l'eau est abondante. Le trouble de traire les vaches dédommagera bien le cultivateur, car le beurre de l'Alberta jouit d'un marché très haut et d'un écoulement facile. L'élevage des volailles est une autre source de profits faciles à réaliser.



Exposition de 1910 à Edmonton, Alta.

EDMONTON

Edmonton, il y a dix ans, était une petite ville de 2,000 âmes et dont le pricipal commerce était celui de la fourrure, a vu s'accroître sa population dans des proportions qui tiennent du phénomène.

Aujourd'hui, elle compte une population de 30,000 âmes, qui par son activité et son esprit d'initiative l'a placée à la tête de ses rivales des provinces de l'Ouest. Cette prospérité est due surtout à la grande fertilité de la terre des régions qui l'avoisinent et qui, chaque année, attirent ces flots d'immigrants qui nous arrivent de toutes les parties du monde.

Deux compagnies de cremins de fer y ont un terminus, le Canadian Pacific et le Canadian Northern. Edmonton a encore l'avantage d'être sur le parcours du Grand Tronc Pacifique, actuellement en voie de construction, et dont les travaux à l'est et à l'ouest d'Edmonton sont poussés avec activité.

La réalisation de ce projet colossal est d'un avantage immense, non seulement pour la ville d'Edmonton, mais surtout pour la classe agricole de l'Alberta car il lui ouvre le marché de la Colombie-Anglaise pour l'écoulement de ses produits.

En outre de ces trois chemins de fer, il y a aussi l'embranchement de C. N. R., allant jusqu'à Athabaska Landing et au Fort McMurray.

Parmi les projets qui ont une certitude de réalisation dans un avenir très prochain, citons : un chemin de fer reliant le Yukon à Edmonton, le chemin de fer de la Baie d'Hudson et celui, (beaucoup plus intéressant pour nous), qui doit relier Edmonton à Prince Albert en traversant nos campagnes canadiennes-françaises dont la principale est Saint-Paul des Métis.



Sénateur Philippe ROY, Edmonton, Alta.

SAINT-PAUL DES METIS

Saint-Paul des Métis a été depuis 1907 jusqu'aujourd'hui le centre de la colonisation canadienne-française. Quoique le district de Saint-Paul fut à 60 milles du chemin de fer, tous les jours plusieurs familles venaient prendre leur part d'héritage. Notre rêve était de peupler de Canadiens-Français ce coin précieux de l'Alberta-Centre. Outre la paroisse de Saint-Paul, plusieurs autres paroisses ont surgi : telles que Lac Saint-Vincent, Lafond, Saint-Edouard, Saint-Louis de Moose-Lake, Sainte-Agnès et Darlingville.

On peut dire avec orgueil que nos colons canadiens sont satisfaits de leur nouvelle patrie. Ils ont tout pour eux. Terre gratuite, terre à blé très fertile, terre partie prairie, partie boisée. De l'eau, du bois, des lacs poissoneux ; chasse de toute sorte. La culture mixte (culture et élevage) se pratique beaucoup et fait l'aisance des nouveaux colons.

L'année 1911 verra Saint-Paul des Métis devenir un centre de chemin de fer. La ligne Morinville, Saint-Paul et Battleford de l'Est à l'Ouest et la ligne Lloyminster, Saint-Paul, Lac LaBiche et Fort McMurray du Sud au Nord. Les chemins de fer feront de Saint-Paul une ville importante et un centre de commerce.



Hon. P.-E. LESSARD, député de S.-Paul, Alta.

Saint-Paul des Métis, Déc. 16 1910.

En mars 1909, je bâtissais un petit entrepôt, 25x50, pour les instruments aratoires. Ce fut la première maison de commercc, ouverte par les blancs, à Saint-Paul, alors que s'ouvrait la réserve métis, à la colonisation. Dès cette première année, malgré la petite superficie de terrain en eulture, vu l'arrivée récente d'un grand nombre de colons, je fis des affaires, dans la ligne dcs machines agrieoles seulement, pour un montant de $8,000.

En 1910, je dus agrandir le magasin, et pour répondre au besoin de la elientèle, j'ajoutai bon nombre de lignes supplémentaires, telles que harnais, fourrures, ferronnenies, machines à coudre, etc. Le chiffre des affaires cette année est de $25,000. Pour 1911, je n'ai pas crains de donner une commande de 8 chars de machines. Il faut donc qu'il y ait eu succès sur les fermes, pour en venir à un parcil résultat. Ne craignez pas de venir dans l'Alberta-Centre, vous tous qui avez une plus ou moins nombreuse famille, et qui sondez, pour elle, l'avenir. Je vous dirai quelque chose, à vous les ardents, travaillez ici autant que dans la province de Québec, et je vous promets le succès. Aimez surtout la ferme, vous les jeunes, ne croyez pas tout rose dans les villes. Je parle par expérience, Si j'eus travaillé autant sur une ferme que j'ai dépensé de fatigues pour établir mon commerce, je serais certainement riche. Laissons le commerce à ceux qui n'ont aucune aptitude pour autre chose. La culture ici e'est la plus belle profession ct je suis sincère, croyez-le.

Wilfrid Pepin.

Je soussigné, reeonnais avoir reçu la déelaration cidessus sous serment.

J.-A. Thérien,

Commissaire.

TEMOIGNAGE ASSERMENTE d'un COLON

Je, soussigné, Nérée Doucette de Saint-Paul des Métis, Alberta, certifie par la présente que j'ai quitté le comté Chaplain, P. Q., il y a deux ans, sous l'avis du R. J.-A.Ouellette, Missionnaire Colonisateur, pour venir me choisir un Homestead, ainsi qu'à mes fils. J'ai trouvé le pays tel que le Rév. Missionnaire-Colonisateur me l'avait représenté. L'Alberta est certainement un pays de grand avenir pour toutes les familles aimant la culture, le sol est très riche et facile à cultiver. J'ai récolté, cette année, 900 minots de grain dans 15 acres. J'ai 100 acres à ensemencer pour le printemps 1911. Je possède toutes les machineries voulues pour la culture. J'ai quatre garçons demeurant avec moi et ayant chacun 160 acres de terre, et ils font très bien. Je déclare avoir apporté qu'un bien petit capital, mais je n'ai jamais perdu courage, et ma bonne volonté m'a fait triomphé des difficultés ordinaires.

NÉRÉE DOUCETTE.

Le sus-dit Nérée Doucette déclare sous serment que son témoignage est conforme à la vérité. Devant moi, à Saint-Paul des Métis, Alberta, ce treizième pour de décembre 1910.

Ernest Guertin,

Commissaire.



Labour de la prairie.

DECLARATION SOUS SERMENT

Révérend Monsicur J.-A. OUELLETTE, *colonisateur*,

Je vois avee un vif plaisir que vous continuez à vous oecuper de la belle œuvre de la eolonisation et suis hcureux de constater que vous marehez de suecès en sueeès dans eettc grande entreprise, qui promet tant pour nous Canadiens-Français de ee pays ; et moi, pour un, je vous dois eertainement une grande reconnaissanee de m'avoir eonseillé et eneouragé à venir m'établir dans ee bcau pays d'avenir, que je voudrais voir se remplir des nôtres.

Laissez-moi vous assurcr que je me félieite d'avoir quitté Lowcll, Mass., où je végétais eomme bien d'autrcs font, et d'êtrc venu m'établir iei à Saint-Paul, Alta. Jc suis arrivé le 24 scptcmbre 1907 ; après avoir installé ma famillc, j'avais contraeté une dette de trente-quatre piastres, et il me restait en poehe einquante eentins, ce n'était, eertes, pas un commenccment doré. Mais j'ai pu travailler à un salaire dc quarantc à einquante piastrcs par mois, ct nourri, suivant les saisons. Maintenant, j'ai quitté le travail dcs autrcs et jc travaille sur mon *homestead* qui vaudra aussitôt ma *patente* obtenue, dans les quatre mille piastres. J'ai en plus trois ehevaux dc travail, harnais, wagon, sleighs et instruments agrieoles, vaehes, poureeaux, volailles, ctc., valant au moins huit eents piastrcs au delà de toutcs dcsttes, je posséderai quand mon homestead sera à moi, (ee qui sera l'automne proehain) au moins quatre mil huit cents piastres et même plus, car jc compte faire quelques choses d'iei à un an, après avoir ainsi réussi, jc suis à me demandcr, si nos eompatriotes de l'Est et eeux des Etats-Unis ne feraient pas mieux de venir s'établir dans ee bcau pays en prenant possession de nos terrcs si riehcs, dont un ehaeun peut obtenir eent soixante aeres pour dix piastres, et se créer un bcl avenir et pour eux et pour lcurs enfants, au licu de pciner commc un si grand nombre le font

dans les manufactures ; pour moi, un offre de quatre milles piastres ne pourrait me renvoyer à Lowell ni autre pays semblable. Si je donne mon expérience, c'est que je la connais, mais un grand nombre ont fait tout aussi bien que moi, tous ceux qui ont du courage ont pu très bien faire, et quelques-uns mieux que moi encore.

Veuillez, Révérend Monsieur, me croire

Votre respectueux et reconnaissant serviteur,

Hermel Gauthier.

Je déclare le compte-rendu ci-dessus de mes opérations être vrai et sans exagération aucune.

H. Gauthier.

Signé, déclaré, certifié devant moi, à Saint-Paul des Métis, Alta, ce dixième jour de décembre A.D.1910.

Ernest Guertin,

Commissaire dans et pour la Province d'Alberta,

Canada.

SAINT-LOUIS DE MOOSE LAKE

Le Moose Lake se trouve dans le township 61, rang 6, c'est-à-dire 35 milles au Nord de Saint--Paul des Métis. Le terrain, aux alentours du lac, est entièrement boisé et sensiblement plat, avec une légère pente vers le lac. Le sol est composé d'une couche de terre noire dont l'épaisseur varie de 1 à 2 pieds. Le sous-sol est généralement argileux. La culture est très fructueuse, mais l'élevage est l'industrie pratiquée actuellement. Le foin est abondant sur un immense marais, accessible à la faucheuse. Il est de très bonne qualité et des milliers de tonnes peuvent être faites dans le temps propice. Le bois de construction ne

fait pas défaut, et le colon trouvera un moulin à scie en opération toute l'année. Il reste à peine quelques homesteads à prendre dans la paroisse. Mais le colon peut trouver encore du beau et bon terrain au Nord de la Rivière Castor et à l'Ouest du Cold Lake. Déjà, un groupe de Canadiens est localisé et attend de leurs compatriotes pour organiser une nouvelle paroisse.

Questions Pratiques

Comment se divise le Nord-Ouest Canadien?

En trois grandes provinces : Manitoba, Saskatchewan, et Alberta. Les deux dernières ont été formées en provinces en septembre 1905.

Où se porte le courant d'immigration?

Dans l'Alberta-Centre. *A Edmonton* pour ceux qui désirent acheter des terrains déjà cultivés, bâtis et enclos, c'est-à-dire qui veulent se fixer dans une paroisse déjà organisée.

Le district de *Saint-Paul des Métis* pour ceux qui désirent des homesteads gratuits et vivre au milieu des Canadiens-Français.

Quelles sont les paroisses déjà organisées?

Edmonton, Capitale de l'Alberta, 30,000 âmes de population, magnifique centre de commerce, point de mire de tout le nord de l'Alberta ; c'est là que les Canadiens professionnels, commerçants, industriels se sont groupés, ayant déjà trois églises catholiques et deux magnifiques écoles catholiques séparées, tenues par les religieuses. Il faut avouer que les Anglais et Allemands sont en majorité.

Strathcona, ville de 6,000 âmes et terminus du C. P. R. en face d'Edmonton.

Saint-Albert, Morinville, Beaumont, Leduc, Saint-Emile, Sainte-Émérence, Saint-Pierre, Lamoureux, Fort-Saskatchewan, Grande Prairie, Athabaska, Landing, Rivière Qui Barre, sont les principales paroisses où un catholique peut faire de bons achats en fait de terre à culture mixte. Le Curé de chacune de ces paroisses est à la disposition du nouvel arrivé et donnera des conseils désintéressés.

Où peut-on se trouver un homestead avantageux?

Dans le district de Saint-Paul des Métis : à l'Est de Moose Lake, qui se trouve au nord de Saint-Paul ; à la Rivière Castor, au nord de Saint-Vincent ; là le colon peut se choisir les terres qui lui conviendront le mieux.

A quelles conditions peut-on se procurer un homestead?

Le gouvernement canadien donne 160 acres à tout colon âgé de 18 ans, aux conditions suivantes : en faire l'entrée au bureau des terres et payer $10 pour frais d'enregistrement, labourer 10 acres de terre par anné pendant 3 ans, et demeurer sur le homestead au moins six mois par année durant les trois années ; après ce temps, les conditions étant remplies, le gouvernement émet la patente (ou contrat final) sans aucun déboursé de la part du colon.

Quel est le capital requis pour un colon?

Je promets succès à tout homme intelligent, sobre, travaillant et économe qui apporte $1,000 et va se prendre un bon homestead dans le district de Saint-Paul. Je crois que ce capital suffit pour avoir le nécessaire.

Avec ce montant, le colon est certain de l'avenir de sa famille, il peut récolter suffisamment de produits pour alimenter sa ferme, augmenter son troupeau et terminer son installation.

TAXES A PAYER

Les seules contributions auxquelles le fermier est appelé à prendre part, sont : Construction d'églises et d'écoles ; entretien de leur prêtre et de leurs instituteurs, en plus, donner à l'entretien des chemins sa part de travail ou d'argent.

BOIS de CONSTRUCTION et CHAUFFAGE

On peut dire que l'Alberta-Centre est moitié prairie et moitié bois. Des forêts couvrants des superficies de 10, 12 et 25 milles, permettent au colon de trouver tout le bois nécessaire à la construction et au chauffage. Un permis de l'agent des terres autorise le colon à couper dans ces limites tout le bois dont il a besoin. Avec 25 cents, un colon a droit à 9,000 pieds de bois. En plus une limite d'un mille carré de bois de sciage peut être acheté à raison de $100 à la seule condition de l'exploiter dans la même année.

CLIMAT DE L'OUEST

Le climat est agréable en toute saison. Nous avons de grands froids en hiver, mais ces froids sont secs et se supportent bien, ils ne sont jamais de longue durée. La neige tombe en décembre et janvier, et disparaît en mars. Il en tombe une moyenne de 12 à 15 pouces d'épaisseur. Les semences se font en avril et mai, les foins en juillet et les récoltes sont mûres en août. Le grain demeure en meulons sur les champs jusqu'au moment des battages qui se terminent à la fin de novembre. Il faut remarquer que l'automne est ordinairement sans pluie et pendant de longs mois nous jouissons d'un ciel pur et ensoleillé.

TEMPETES, OURAGANS

Du témoignage des vieux colons, il ressort que les grandes tempêtes, les ouragans et les maladies épidémiques sont entièrement inconnus dans le pays.

AVANTAGES PRECIEUX

Les terres de l'Alberta sont non seulement fertiles, mais faciles à cultiver. Sur des milliers d'acres, le terrain est planche et légèrement ondulé, les pierres sont rares et même très rares ; parfois, c'est un inconvénient.



Labour à Machine à vapeur.

PREMIER LABOUR

Seul le premier labour dans la prairie offre quelques difficultés. Une paire de bœufs ou 3 chevaux peuvent labourer ou casser un acre par jour. Dans certains endroits, on sème deux années consécutives sur le même guérêt. Le prix du premier labour dans la prairie varie de $3 à $4 l'acre.

Dans plusieurs fermes on emploie aujourd'hui la charrue à vapeur traînant 4, 5 et même 10 socs.

FOSSES, HANGARS

Notons ici que dans presque toute la province de l'Alberta, pour entretenir une terre en ordre on n'a à faire ni fassés, ni décharges, ni rigoles. Les granges sont inconnues et inutiles. Les hangars n'existent que pour recevoir les grains après les battages. Les grains sont battus, par des machines à vapeur d'une capacité de 2,000 à 3,000 minots par jour.

INSTRUMENTS ARATOIRES

Pour labourer, on se sert de charrues simples, mais dans beaucoup d'endroits on emploie la charrue double, traçant deux sillons en même temps, cette charrue est traînée par 4 chevaux conduits par un seul homme, qui peut labourer 2 acres par jour.

LA SEMEUSE

Généralement en usage à 11 pieds de largeur, est traînée par 4 chevaux et sème environ 30 acres par jour. Les herses de 20 pieds de large sont également traînées par 4 chevaux.

ACHAT ET PRIX DES TERRES

Le colon peut encore aujourd'hui acheter dans toutes les parties de la Province, à proximité des centres de commerce et des lignes de chemins de fer, de belles terres, appartenant à diverses compagnies et à certains particuliers.

Le prix de ces terres varie de $10 à $20 de l'acre.



Fermes près d'Edmonton, Alta.

TERRES GRATUITES

Outre les nombreux terrains qu'on peut acheter à prix raisonnables, le gouvernement offre encore aux colons des terres gratuites (homesteads), c'est-à-dire, 160 acres, à tout homme âgé de 18 ans et toute femme chef de famille, aux conditions ordinaires, c'est-à-dire $10 d'enregistrement, 6 mois de résidence durant 3 ans, cultiver 10 acres par année et se bâtir selon ses goûts. Ceci suppose un colon de bonne foi.

MOYENS DE COMMUNICATION

Les moyens de communication sont faciles. Deux trains de passagers partent tous les jours de Montréal et se rendent directement à Calgary sans changer de char. Là, on change de train, pour Edmonton. De Montréal, le trajet se fait en 4 jours et 3 nuits. Désire-t-on prendre des homesteads à Saint-Paul des Métis, on prend le train de Montréal jusqu'à Winnipeg, là, on change de chars et de gare. Il faut alors prendre le Canadian Northern et se rendre à Vegreville. De là, à Saint-Paul des Métis, le trajet se fait en voiture. La distance est de 60 milles. Le courrier fait ce chemin tous les jours, à raison de $4.

PRIX DU PASSAGE

Le prix de passage de Montréal à Edmonton est de $39.20.

PRIX SPECIAUX

Les colons qui viennent des Etats-Unis ont un tarif spécial ; s'ils sont pourvus d'un certificat de leur Curé, ils peuvent voyager pour un cent du mille.

Ils jouiront de cet avantage s'ils viennent directement des Etats-Unis.

Colons venant de Quebec, Ontario et de tout l'Est du Canada

EXCURSIONS A $42.50

Durant la belle saison d'été, en juin, juillet, août, septembre et octobre, des excursions sont organisées et permettent à tout le monde de visiter l'Ouest à de bonnes conditions.

Le prix est de $42.50 de Montréal à Edmonton, billet aller et retour, bon pour 60 jours, avec permis d'arrêter à toutes les gares à l'Ouest de Winnipeg.

QUAND EMIGRER

Le meilleur temps pour émigrer dans l'Alberta, est vers le mois de mars ou avril, alors que le colon peut prendre sa terre et en préparer quelques acres pour semer des légumes et se faire un jardin. Celui qui possède un capital de quelques milliers de dollars peut arriver en toute saison.

Qui doit immigrer dans l'Alberta

1e.—Le père d'une nombreuse famille composée de garçons en âge de travailler.

2e.—Le cultivateur qui travaille en vain sur une ferme épuisée, aride, ingrate.

3e.—Le jeune homme qui possède quelques cents dollars et désire se faire un avenir.

4e.—Le cultivateur qui a un capital de $1,000.

5e.—Tout homme de bonne volonté qui n'a pas peur du travail et des privations.

Pour les Colons à la recherche de Homesteads

Les eolons de 1911 qui désirent avoir des homesteads devront se diriger dans les distriets d'Edmonton et de Saint-Paul. Dans le distriet d'Edmonton, il faut aller au Nord de Saint-Emile de Legal pour 15 à 20 milles sur la ligne du C. N. R. allant à Athabaska Landing. Dans le district de Saint-Paul des Métis, il faut se rendre au nord de Saint-Vineent sur la Rivière Castor à un endroit appelé Comiré, soit une distanee de 40 milles de Saint-Paul des Métis, ou bien du eôté Est, allant vers le Cold Lake, par une distanee de 50 milles de Saint-Paul. On vient de déeouvrir qu'à 15 milles au Sud-Est de Saint-Paul des Métis et à l'Est de Lafond, il y aurait tout un eanton quasi en prairie et réellement avantageux pour la eolonisation. Colons sérieux et de bonne foi qui désirez un homestead, ne faites aueun eas de la distanee du chemin de fer. La ehose importante, e'est de trouver du bon terrain, à votre goût et au milieu de vos eompatriotes.

Pour informations et eonseils pratiques, prière de vous adresser au Missionnaire Colonisateur,

Rév. J.-A. OUELLETTE,

306 Saint-Antoine,

Montréal.

COURS DU MARCHE D'EDMONTON

Mercredi, 15 *décembre* 1910.

LEGUMES

Pommes de terre	50. à 60 e.
Chaux la livre	3 e.
Navets "	1 c.
Carottes "	1½ e.
Beteraves "	3 c.
Céleri "	12 e.
Oignons "	4 à 6 e.

VOLAILLES

Dindes la livre	22 à 25 e.
Oies "	16 à 18 e.
Poulcts "	12 à 16 e.

BEURRE ET ŒUFS

Œufs la douz.	40 à 50 e.
Beurre la livre	35 à 40 e.

FOIN

Foin de marais	$10 à $12.
Foin de eotcau	14 à 16.
Mil	20 à 25.

CEREALES

Blé No 1	75 e.
" No 2	73 c.
" No 3	70 e.
Avoine	30 à 35 c.
Orge	40 à 45 c.

SAINT-ALBERT

Saint-Albert est une des plus anciennes eolonies de l'Ouest, ayant été fondé en 1861 par le Vénérable Père Lacombe, sur le site choisi par Mgr Taehé lui-même, l'illustre archevêque de Saint-Bonifaee, dont la juridietion s'étendait à tout le Nord-Ouest jusqu'aux sommets des Montagnes Roehcuses.

Saint-Albert, et à bon droit, compte posséder les plus belles terres de tout l'Ouest. La paroisse en majeure partie Canadienne-française pourrait contenir encore de nombreuses familles. Les terres sont à des prix raisonnables encore aujourd'hui. Un cultivateur



Cathédrale de Saint-Albert, Alta.

possédant un certain capital pourrait se placer avantageusement et faire de très bonnes affaires. Située à 9 milles du centre d'Edmonton, la capitale de l'Alberta, à 4 milles seulement des usines du Grand Tronc, cette paroisse a devant elle un brillant avenir et le voisinage de la capitale est pour elle un marché facile, avanta-

geux, toujours ouvert et à quelques minutes de distance. Elle possède l'évêque, un couvent, un séminaire diocésain. Cinq écoles primaires et toutes catholiques, sont disséminées sur son territoire. Il y a dans la province de Québec de nombreuses familles à l'aise sur de petites terres, mais ne pouvant que végéter. Ici, en cinq ans, elles peuvent doubler leur capital, placer honorablement leurs enfants, et arriver à une large aisance. Au point de vue religieux, comme au point de vue scolaire, on ne peut désirer rien de mieux.

R. P. M. MERER, Ptre, curé,
Saint-Albert.



M. L. BOUDREAU, M. P. P.,
St-Albert, Alta.

LAMOUREUX

La paroisse de Notre-Dame de Lourdes, Lamoureux, située sur la rive Nord de la Saskatchewan, est une des plus aneiennes de l'Alberta. De fait elle eompte 30 ans de plus d'existenee et est peuplée n très grande partie par des Canadiens-français. Les avantages na-



Eglise de Notre-Dame de Lourdes.

turels dont elle jouit sont la prineipale souree de sa prospérité. Les ehars la traversent de part en part, et les eultivateurs viennent vendre leurs produits à la gare du C. N. R. située tout près du village.

De plus, la petite ville appelée Fort Saskatehewan, donne aux eultivateurs de Lamoureux l'oeeasion d'y vendre tous les produits de la ferme. Enfin, Paeking plant et Edmonton, tous deux situés à quelques milles



Presbytère, Lamoureux, Alta.

de la paroisse, sont pour tous la source d'excellents revenus.

Les terres de Lamoureux se vendent de 20 à 40 piastres l'acre. Il n'y a plus de homestead à prendre depuis assez longtemps.

Comme complément, la paroisse de Lamoureux possède une bien belle église, qui vient d'être terminée.

Pour informations spéciales, s'adresser au

Rév. Maxime PILON, Ptre, curé.

BEAUMONT

Beaumont est la vraie fondation de l'abbé J.-B. Morin, 1893.

Beaumont est une des plus vieilles paroisses de l'Alberta-Centre.

Beaumont est un centre de Canadiens-Français catholiques.



Récolte de blé.

Beaumont est une des plus belles campagnes agricoles.

Beaumont est à la porte des marchés d'Edmonton et de Strathcona.

Beaumont possède un village coquet et bien organisé.

Beaumont tire son nom de son site qui est vraiment idéal.

AVANTAGES

La culture en vogue est la culture mixte qui donne des résultats très satisfaisants et cela à cause de la facilité d'accès aux grands marchés voisins : Edmonton, Strathcona et Leduc. La surface est quelque peu ondulée ce qui avance la maturité des moissons. Le sol est très riche et produit toutes les céréales et toutes les légumes.

Des mines de charbon sont en opération à quelques milles du village, près de la ligne du C. P. R.

LES GERBES DE BLE DU C. P. R.

Ainsi que chaque automne, la Compagnie du C.P.R. vient de faire l'achat des gerbes de blé et d'avoine destinées à sa campagne de propagande. Durant toute l'année 1911, ces gerbes artistement disposées dans tous les bureaux et agences de la Compagnie, au Canada, et à l'étranger, témoigneront en faveur de la fécondité du sol de l'Ouest Canadien, en particulier de l'Alberta-Centre.

Cette année, la compagnie a fait ses achats à Beaumont ; et ce sont des compatriotes qui ont eu l'honneur de fournir ces gerbes magnifiques dont pas un épis ne doit avoir moins de six pieds.

Ces cultivateurs sont MM. Théophile Chalifoux, J.-B. Longtin, Louis Roberge, Albert Lavigne. Cette action de la Compagnie du C. P. R. prouve certainement que la paroisse de Beaumont offre des avantages appréciables.

POPULATION

La population de Beaumont se compose d'environ 80 familles canadiennes-françaises et de quelques familles anglaises, réparties sur un territoire de 9 milles carrés.

Ces quelques familles anglaises entourées, presque entièrement de Canadiens, vendraient leurs fermes à des prix très raisonnables et à des conditions faciles.

Voilà donc le moment pour vous, compatriotes, de venir remplacer ces familles anglaises désireuses d'aller rejoindre les leurs et en même temps Beaumont deviendrait un centre tout-à-fait canadien. Le colonisateur actuel est en état de donner tous les autres renseignements désirés.

Rév. Alexis Gauthier,

MORINVILLE

Que penser de Morinville?
Morinville est un centre de Canadiens-Français.
Morinville est un centre d'agriculture.
Morinville est un centre de mines.
Population?
Village : 85 familles, 365 âmes.



Eglise de Morinville, Alta.

Campagne : 150 familles, 800 âmes.

Agriculture ?

La culture mixte fait de notre paroisse un centre florissant.



Elévateur Gariépy, Morinville, Alta.

La culture du blé, de l'avoine, de l'orge, du foin, des légumes et l'industrie laitière font l'aisance de nos cultivateurs.

Mines ?

Deux puissantes mines de charbon sont en opération. La couche de charbon varie de vingt à vingt-

cinq pieds d'épaisseur. Des milliers de tonnes sont expédiées chaque semaine.

On est aussi à la recherche de l'huile de pétrole. Ceux qui s'y connaissent s'accordent à dire que les indications sont très bonnes. On a trouvé du gaz en quantité suffisante pour l'utiliser. Déjà des contrats ont été obtenus pour fournir l'éclairage à Edmonton, la capitale, ct les villes environnantes.

Terres à vendre?

Oui. Plusieurs terres peuvent être achetées à des conditions très faciles.

Prix approximatifs?

$12.00; $15.00; $20.00 l'acre, selon le site et les améliorations. Terrain majeurc partie en prairie.

Qu'y a-t-il à Morinville?

Tout ce qu'il faut pour se créer un avenir et cn peu de temps.

Quelles sont les accommodations?

Chcmin de fer, élévateurs, moulins à farine, magasins généraux, hôtels, forgerons, moulin à scie, manufactures, boulangers, dépôts de machines agricoles, clos de bois, bureau de poste, pharmacie, médecin, avocat, couvent, église, etc.

Où se trouve Morinville?

Au nord d'Edmonton, à 22 milles de distance seulement et relié par le téléphone à tous les autres centres.

Compatriotes, voulez-vous voir de belles terres? Visitez Morinville. Compatriotes, voulez-vous un succès assuré? Venez à Morinville. Compatriotes, voules-vous des renseignements et des conseils désintéressés? Adressez-vous au Rév. J.-A. Ethier, curé, toujours à la disposition de tous.

VEGREVILLE

La petite ville de Végreville doit son existenee au C. N. R. compagnie de ehemin de fer qui relie Winnipeg à Edmonton par une ligne de voie ferrée des plus eourtes en 1905. Grâce à sa situation géographique Vegreville devient lc centre d'affaires de toute la vallée de Vermillon. Malgré ses 3 années d'existenee,



Eglise Saint-Martin, Végreville, Alta.

Végreville est une ville de quelques milliers d'âmes et avec une organisation aussi complète que ses rivales plus âgées. Actuellement Végreville est le point d'arrivée pour les colons canadiens-français eatholiques désireux d'allcr prendre des homesteads à Saint-Paul des Métis, Moose Lake et Rivière Castor. C'est aussi

l'une des plus belles localités pour acheter à prix relativement bas ($10 à $15) de magnifiques terres à blé avec ou sans culture. Un service de téléphone relie les principaux centres de colonisation à Végreville, tel que Duvernay, Brosseau, Saint-Paul des Métis et Whiteford. Les colons arrivent à Vegreville par le C. N. R. et trouvent un interprête canadien-français qui leur fournit tous les renseignements et qui les conduit à de bons hôtels ou à la maison d'immigration gratuitement offerte aux colons désireux d'économiser.

Les progrès de la région ont été aussi grands que les progrès matériels. Végreville compte environ une centaine de familles catholiques dans un rayon de 6 à 8 milles. Il existe un grand pensionnat sous la direction des religieuses de la Providence. Le français et l'anglais sont également enseignés. Une école du soir française a été aussi établie sous la direction d'un prêtre de la paroisse en faveur des jeunes gens désireux de s'instruire et de se perfectionner.

Il y a actuellement trois prêtres résidant à Végreville : les RR. PP. Bernier et Garnier s'occupent de ministère dans la paroisse et dans les diverses missions environnantes et surtout donnant généreusement leur concours à la belle œuvre de la colonisation canadienne-française catholique.

Chez ces bons Pères, le colon trouvera toujours un bon accueil, et surtout des renseignements sûrs et désintéressés. Le Rév. Père Bernier, curé de la paroisse, est à la disposition des bons colons canadiens-français.

ARTHABASKA LANDING

Le Landing est un joli village situé sur la rive Sud de la rivière Athabaska, 92 milles au Nord d'Edmonton. Depuis 2 ou 3 ans le Landing semble se réveiller. Actuellement il est légalement érigé en village ; possède église catholique avec prêtre résident, un hôpital avec religieuses. La Compagnie de la Baie d'Hudson, les Révillons Frères, M. L. Lessard y possèdent de grands magasins. Un magnifique hôtel, tenu par M. Bertrand et propriété de M. Gagnon est à la disposition des nombreux voyageurs et visiteurs. La Banque Impériale, bureau de poste, de télégraphe, de Police-Montée et restaurant sont encore de nature à accommoder les nouveaux colons qui désirent prendre du terrain dans les environs du village Athabaska-Landing. Plusieurs Canadiens-Français ont pris du terrain gratuit à l'Est, à l'Ouest, au Sud et les premiers résultats sont très encourageants. Une ligne de chemin de fer, est construite cette année même au Landing, alors commencera la vraie prospérité pour le Nord de l'Alberta. A la disposition des nouveaux colons sera toujours le R. P. P. Desmarais, curé, Athabaska Landing, Alberta.

BROSSEAU (Alberta)

Mais entre tous les centres canadiens-français, le plus propre et celui qu'il importe de coloniser sans retard est sans contredit la jeune paroisse Saint-Laurent à Brosseau (Alberta), splendide place que rien n'égale en beauté, et qui peut être classée comme première qualité de terrain. Situé à 40 milles de Vegreville, et à 24 milles de Saint-Paul des Métis, Brosseau est appelé à former un magnifique centre et la Rivière Saskatchewan qui l'agrémente de son cours masjestueux et pittoresque, le fait ressembler à Edmonton quant au site.

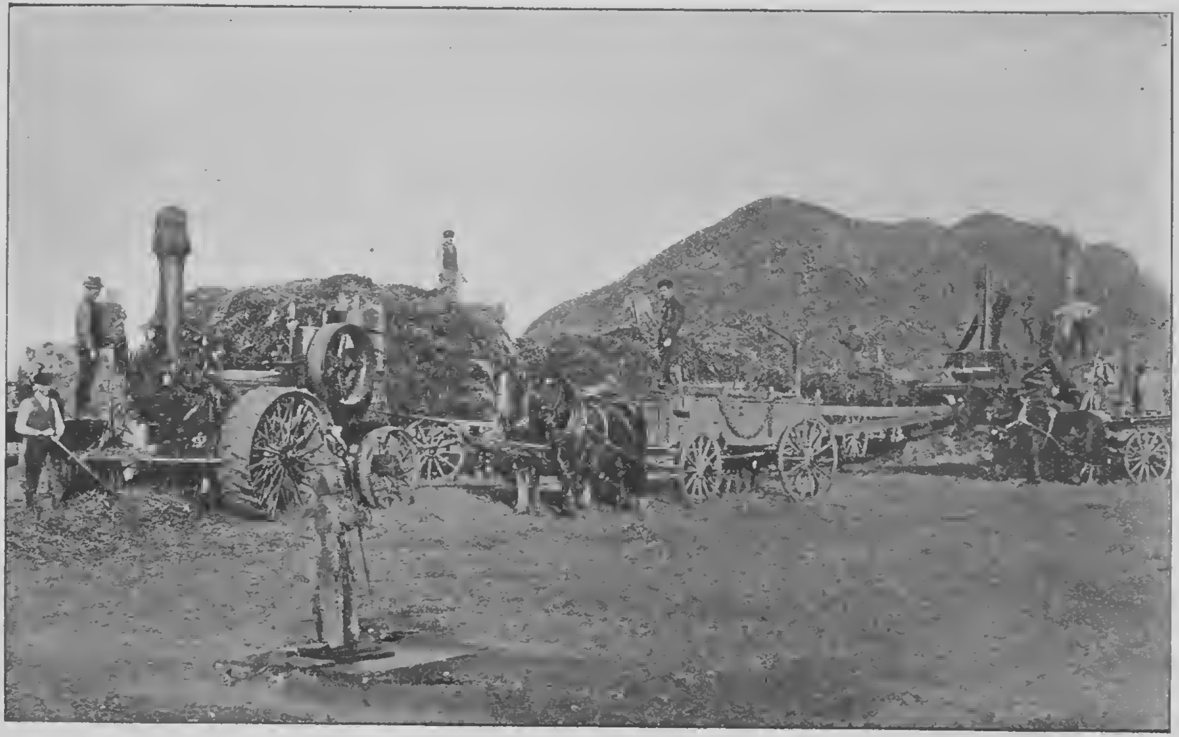
Depuis trois ans, le Rév. A. Clermont, curé, travaille à fonder cette paroisse, avec une persévérance que rien ne décourage ; il a réussi à construire une bonne église de 40 x 80, le clocher reste seul à finir, un presbytère a également été construit et aussitôt que la population sera assez forte, on établira un couvent sur un beau terrain déjà choisi.

Les terres de cette localité ont été prises tout d'abord par des colons qui n'avaient d'autre intention que de prouver une terre et puis de la vendre ; c'est ce qui explique le grand nombre de terres aujourd'hui vacantes, le danger est que ces terres ne soient achetées par des non-catholiques, il est donc de toute utilité que de bonnes familles canadiennes viennent renforcer les excellentes familles déjà établies.

Les terres de Brosseau et Duvernay sont toutes de première qualité et les prix excessivement avantageux, varient de $8 à $15 de l'acre, toutes avantageusement situées sur les bords de la Rivière ou sur les rives de deux beaux grands lacs ; quatre écoles déjà bâties peuvent, une fois bien dirigées, assurer l'instruction aux enfants et deux ou trois lignes de chemin de fer doivent avant longtemps desservir la contrée, le gouvernement a même fait inspecter la Rivière Saskatchewan et la navigation a été déclarée possible de Winnipeg à Edmonton, en sorte que le pays ne manquera pas de moyen de transport.

Il est donc important à tous points de vue que les colons soient dirigés sur cette place et le Rév. A. Clermont se fera sans doute un plaisis de fournir aux colons les renseignements nécessaires, il faudrait au moins cent familles.

Nous ajouterons, qu'outre les édifices paroissiaux, Brosseau et Duvernay possèdent deux excellents hôtels, quatre magasins généraux et une crêmerie ; com-



Machine à battre.

me cette place est l'unique lieu où l'on peut traverser la rivière pour gagner le Nord, il s'y fait un excellent commerce et toute industrie qui s'y établirait ne peut manquer de réussir.

Nous espérons donc que nos compatriotes appréciant ces avantages retiendront que pour 1,200 à 1,500 dollars, ils peuvent se procurer à Brosseau une terre faite et s'ils apportent avec eux la foi, l'amour du travail, la persévérance et la sobriété, nous pouvons leur assurer le succès.

EDISON, ALTA

Partout on entend parler de colonisation. Oui, il faut peupler notre belle province de l'Alberta de bons colons et de colons français. Formons des centres canadiens-français et n'attendons pas que le colon anglais ait pris possession du terrain avant de nous en emparer. Il y a ici un bon quart de section à vendre sur le N. E. 26, 58, 26, W. 4 M. par M. Majoric Bourgaud, au prix de $2,000, avec 20 acres de terre *cassée*, 40 en foin et de bonnes bâtisses.

Il y a la section 15 aussi, appartenant au C. P. R. qui se vendrait à $12 ou $13 l'acre, le terrain étant bon et l'endroit assez près de l'église. Sur la section 13, deux quarts (C. P. R.) sont aussi à vendre.

A Picardville, 7 ou 8 quarts sont aussi à vendre à $10 ou $12 l'acre ; ils appartiennent à des Anglais ou à des spéculateurs, qui ayant pris leur *patente*, veulent les revendre tout de suite. Les colons qui voudraient s'établir à Picardville, auraient aussi l'avantage de se trouver sur les terrains situés près de la chapelle qui doit être construite bientôt.

Voilà les renseignements que je puis donner pour le présent sur mes missions.

Votre tout dévoué,

J.B. Leduc, Ptre.

SAINT-EMILE DE LEGAL

Legal ou Saint-Emile, est une paroisse exelusivement eanadienne-française ; il n'y a pas un seul protestant dans les 8 milles à la ronde. On n'y parle et on n'y entend que le français à l'église, dans les hôtels, moulins à seie, à bardeaux, moulanges, ete.

Situation :—A 23 milles d'Edmonton, sur le traeé de C. N. R. qui doit passer par le village au printemps ; relié aux autres eentres par 2 lignes de téléphone.

Apparence générale.—Surfaee légèrement ondulée, partie en prairie, partie boisée. Le terrain est élevé partout, ee qui est un grand avantage tant pour égoutter que pour mûrir plus tôt qu'ailleurs. Le sol est d'une riehesse prodigieuse, les eéréales, légumes, et autres fruits y atteignent des proportions énormes L'eau y abonde, tellement qu'on a surnommé eette partie du pays, les "Springs," à eause des sourees sans nombre qu'on y reneontre un peu partout.

Charbon.—Dans le village et aux alentours, il y a deux ou 3 mines en opération pour le besoin loeal, même on en expédie aux alentours.

Pourquoi ne pas tarder à venir ?

1.—Paree qu'il y a aetuellement plusieurs terres à vendre à des Canadiens qui ont quelques épargnes ; terres améliorées et près des eentres et qui augmentent en valeur tous les jours.

2.—Pareequ'à raison de $1,000 à $1,500 environ, on peut actuellement aeheter 160 aeres de belle et bonne terre qui vaudront plus du double dans un an ou deux tout au plus.

3.—Peree que Saint-Emile, grâee à ses ressourees naturelles et à l'esprit d'initiative et d'entente de ses habitants, est destiné à devenir bientôt un eentre im-

portant au double point de vue des affaires et de l'influence *canadienne-française.*

Qu'on se le dise donc une bonne fois et que l'on vienne renforcir les rangs de compatriotes heureux et prospères.

Colons de bonne foi qui désirez vous établir avantageusement et à peu de frais, Saint-Emile vous offre des chances exceptionnelles de succès.

Voulez-vous de plus amples renseignements, adressez-vous au Rév. J.-A. Normandeau, ptre, curé, qui se fera un plaisir de vous les donner.

REFERENCES LOCALES

Beaumont.—

J.-A. Gauthier, Ptre, curé, colonisateur; C. Morneau, marchand; T. Chalifoux, cultivateur.

Saint-Albert.—

Rév. M. Merer, curé; Fleury Perron, marchand; J. Lafleur, cultivateur.

Morinville.—

J.-A. Ethier, ptre, curé; M. Boissonnault, marchand; J. Dagenais, cultivateur.

Saint-Emile.—

J.-A. Normandeau, ptre, curé; J.-B. Côté, marchand; W. Mercier, cultivateur.

Saint-Pierre de Villeneuve.—

L. Tremblay, ptre, curé; D. Hébert, cultivateur.

Rivière Qui Barre.—

C.-F. O'Khuysen, ptre, curé; O. Comeau, cultivateur; J. Poirier, marchand.

Lamoureux.—

Max. Pilon, ptre, curé ; A. Lamoureux, fermier.

Végreville.—

R. P. Bernier, ptre, curé ; J.-A. Tétreault, cultivateur.

Athabaska Landing.—

R. P. Desmarais, ptre, curé ; L. Lessard, marchand.

Brosseauville.—

J.-A. Clermont, ptre, curé ; Ed. Brosseau, marchand ; A. Paradis, cultivateur.

Duvernay.—

F. Boileau, maître de poste ; J. Desrosiers, fermier.

Lafond.—

E. Fouquette, cultivateur ; Ernest Cloutier, cultivateur.

Saint-Paul des Métis.—

R. P. Thérien, ptre, curé ; Ant. Joly, cultivateur.

Lac Saint-Vincent.—

R. Guertin, ptre, curé ; J. Poirier, cultivateur.

Saint-Edouard.—

R. P. Leclainche, curé ; Jos. Côté, cultivateur.

Saint-Louis de Moose Lake.—

R. Guertin ; Philorum Ouellette, marchand ; Albert Dorgia, cultivateur.

Lac Sainte-Anne.—

R. P. Fortin, ptre, curé.

Ouelletteville.—

R. P. G. Simonin ; J. Desjardins, cultivateur.

Comiré.—

Rév. P. Comiré, missionnaire.

Montréal.—

Rév. J.-A. Ouellette, Colonisateur, 306, St-Antoine.

GREAT WESTERN RAILWAY OF ENGLAND.

AMERICAN PASSENGERS

BY THE

GREAT WESTERN RAILWAY OF ENGLAND

HAVE THE CHOICE OF

THREE ROUTES

BETWEEN

LIVERPOOL AND LONDON.

1.—THE ROYAL OXFORD ROUTE.

(*Viâ Shrewsbury, Warwick and Oxford.*)

From Birkenhead through Chester, the Vale of Gresford, passing the Vale of Llangollen, through Shrewsbury, Wolverhampton, Birmingham, Warwick, Leamington (for Stratford-on-Avon, Kenilworth, Coventry, &c., &c.), Fenny Compton (for Edge Hill Battle Field and Sulgrave—the ancestral home of Washington), Kidlington (for Blenheim and Woodstock), Oxford, the Thames Valley, Reading, and Slough (for Windsor), the Route from Wolverhampton being that taken by HER MAJESTY THE QUEEN in travelling between Balmoral and Windsor.

2.—THE WORCESTER ROUTE.

(*Viâ Shrewsbury, Worcester and Oxford.*)

From Birkenhead and Chester to Shrewsbury (as above), and thence through the Severn Valley, Worcester (for Malvern), Evesham, Honeybourne (nine miles from, and within about twenty minutes of, Stratford-on-Avon), Oxford, the Thames Valley, Reading, and Slough (for Windsor).

3.—THE HEREFORD, ROSS & GLOUCESTER ROUTE.

(*Viâ Shrewsbury, Hereford, Ross and Gloucester.*)

From Birkenhead and Chester to Shrewsbury (as above), and thence through Church Stretton, Ludlow, Hereford, Ross (for the Valley of the Wye), Gloucester (for Cheltenham), the Stroud Valley, Swindon, the Thames Valley, Reading and Slough (for Windsor).

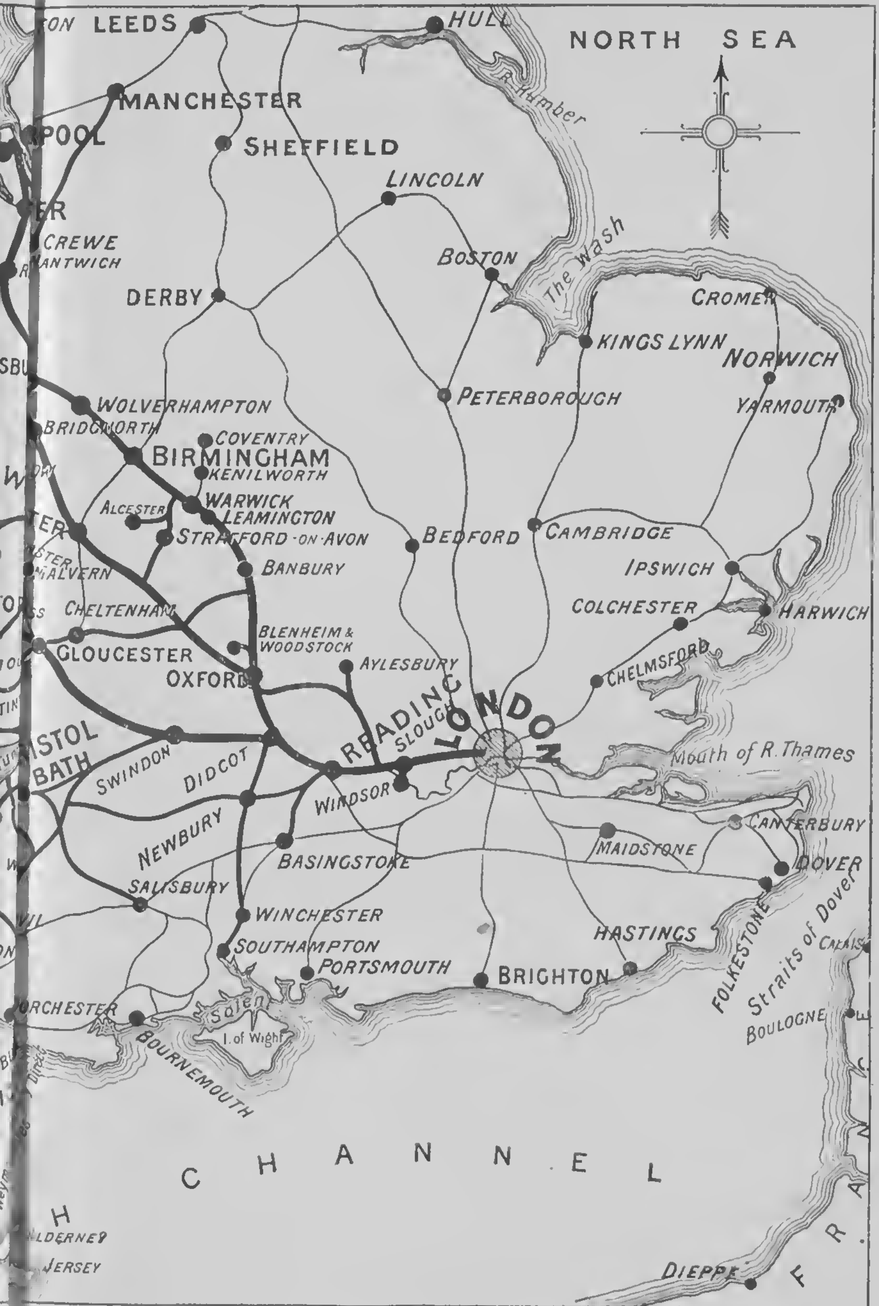
MAP OF THE GREAST

shewing THE THREE ROUT



EASTERN RAILWAY,

LIVERPOOL AND LONDON.



Brief Description
OF THE
SEVERAL ROUTES TO LONDON
BY
Great Western Railway.

From Liverpool there are Three Routes by the Great Western Railway to London.

No. 1.—THE ROYAL (OXFORD) ROUTE.

Passengers from LIVERPOOL cross to BIRKENHEAD by the ferry-boats in about six minutes, or they may proceed by the Mersey tunnel, changing into the London train at Rock Ferry.

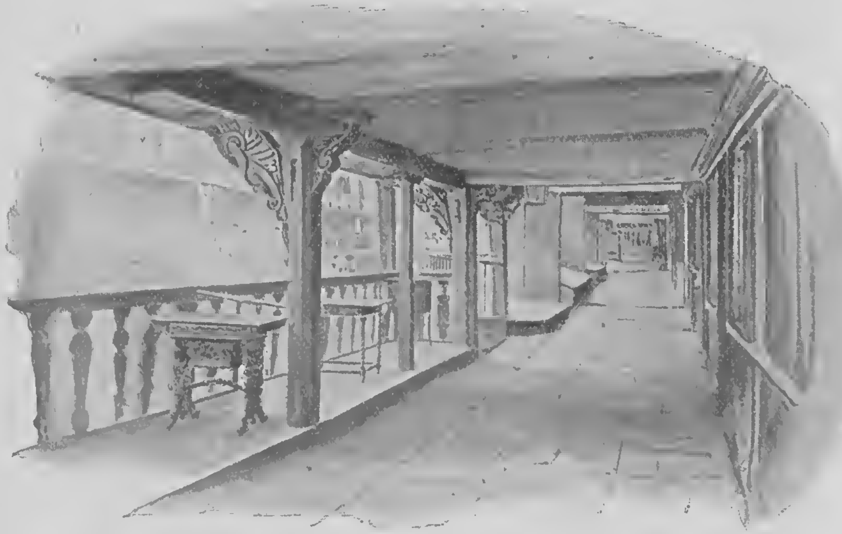
From BIRKENHEAD the route to LONDON lies through CHESTER, one of the most ancient and interesting cities in England. The old Wall, the top of which forms a promenade, is still standing.



EASTGATE, CHESTER.

The most interesting features of CHESTER are to be found in its quaint old houses. There is hardly a street in which they are not to be seen; but the best specimens are in Watergate Street, among them, one built by Bishop Lloyd, who was appointed to the See of Chester in 1605. Another picturesque old building in the same street is **Stanley House**, which was formerly the home of the Stanley family. On another house, dated 1652, appears the inscription, "God's providence is mine inheritance," said to have been placed there to commemorate the fact that this was the only house in the City which escaped the plague. In

this and several other parts of the City are the **Rows**, the like of which, as Fuller truly averred, "is not to be seen in all ENGLAND."



WATERGATE ROW, CHESTER.

These unique avenues run along over the shops at a height of several feet above the street, having another row of shops above the first in the open gallery communicating by steps with the street below.

A visit should be made to the **Cathedral**, the **Castle**, and the **Roodee** where the races are held. The QUEEN'S HOTEL adjoins the Station. Other Hotels in Chester are—GROSVENOR, BLOSSOMS, and GREEN DRAGON. They are all about three-quarters of a mile from the Station, and the cab fare in each case is One Shilling. Within easy distance of the city by road or river is **Eaton Hall**, a seat of the Duke of Westminster. **Hawarden Castle**, the residence of the Right Honourable W. E. Gladstone, is within five miles of the city.

Passengers having a few days at their disposal can make excursions from Chester through varied and beautiful scenery along the Coast of North Wales, by means of the CHESTER AND HOLYHEAD LINE, to the well-known seaside resorts of RHYL, COLWYN BAY, LLANDUDNO, and PENMAENMAWR (near which is the town of CONWAY, with its ancient fortress, which was probably at one time one of the most magnificent fortresses in Britain), and to CARNARVON (for Llanberis, the Chamouni of Wales, near which is **Snowdon**), and BANGOR, and over the celebrated Britannia Tubular Bridge to HOLYHEAD. The Old **Castle of Carnarvon** has been pronounced to be "the finest Castle in Great Britain—the second in Europe."

Proceeding from CHESTER through the Vale of Gresford, the Line passes WREXHAM, with its fine Church, which is one of the principal ecclesiastical buildings in Wales. Gresford Church is noted for its bells; the tower of Wrexham Church and Gresford Bells are called two of the seven traditional wonders of Wales. Hotel—WYNNSTAY ARMS, WREXHAM.

LLANGOLLEN.

From RUABON (a few miles further on) a line, running through some of the most beautiful scenery in North Wales, branches off in a westerly direction for DOLGELLY and BARMOUTH, passing LLANGOLLEN, the neighbourhood of which abounds in places of interest.



LLANGOLLEN.

Among some of the attractions of the district may be mentioned **Valle Crusis Abbey,** a ruin of celebrity, and **Eliseg's Pillar,** also **Castell Dina's Bran** or **Crow Castle,** and **Plas Newydd,** formerly the residence of the "Ladies of Llangollen." This house contains some beautiful carved oak, many centuries old, and interesting curios gathered from all lands.



PLAS NEWYDD.

Near RUABON is **Wynnstay**, the seat of Sir Watkin W. Wynn, Bart.

Near CHIRK, a few miles from RUABON, on the Main Line to London the Train runs over two magnificent viaducts, carrying the Line over the beautiful Vale of Llangollen, through which runs the Dee. The aqueduct seen in the distance carries the Ellesmere Canal over the Dee Valley. After passing CHIRK another viaduct carries the railway over the Ceiriog, which divides England from Wales. **Chirk Castle** is one of the finest old inhabited Castles in the Kingdom. In the neighbourhood may be seen **Offa's Dyke**, constructed in the eighth century for the purpose of preventing the inroads of the Welsh into England.

SHREWSBURY.

The next place of importance is SHREWSBURY, a town rich in antiquarian interest. For centuries it was environed by walls, and contained a strongly fortified Castle. At present its principal architectural remains comprise portions of this ancient stronghold, the ruined fragments of **St. Chad's Church**, the stately pile of **St. Mary's**, and the old **Abbey Church** of the Benedictine Monastery.



THE PRIOR OF LILLESHALL'S HOUSE, SHREWSBURY,
Shewing the lateral extension of each storey.

Some of the chief thoroughfares also contain quaint examples of mediæval timber-built dwellings, and the quaint **Market House** in the Square is a curious specimen of substantial Tudor work.

The visitor should see the celebrated **Grammar School**, founded by Edward VI., at which the youth of SHROPSHIRE and adjacent Counties have received their education; among others Sir Philip Sidney and his friend Fulke Greville. The School buildings are close to the Railway Station, and are now used as a museum and free library.

The **Castle** which adjoins the Station was built by Roger de Montgomery, who received extensive grants of lands in this district for his services at the battle of Hastings, with the title of Earl of Shrewsbury.

The town of Shrewsbury is a mine of wealth to the antiquarian and student of history, connecting itself with the nation's history from the twelfth to the seventeenth century. Its situation was chosen by the early Britons—who called it Pengwern, for its great strength. It is almost surrounded by the river Severn, with the Castle touching the river on either side so as to complete the circle. It has two bridges called respectively English on the east, Welsh on the west, and the names of its streets, such as Abbey Foregate, Castle Foregate, Wyle Cop, Dogpole, Mardol and Pride Hill, savour of mediæval times.



GATEWAY, HAUGHMOND ABBEY, NEAR SHREWSBURY.

About three miles away are the remains of **Haughmond Abbey**, with a beautiful old gateway, from this, distant a mile and a half, is the field of battle where Henry IV. defeated Hotspur and Owen Glendower, and where Falstaff said he fought an hour by Shrewsbury Clock.

The recreation ground at Shrewsbury is called the **Quarry**, and possesses the finest avenue of lime trees in the Midland Counties.

Within four miles of Shrewsbury is WROXETER, formerly the great Roman town of URICONIUM, of which exist considerable and highly interesting remains. Conveyances can be hired at Shrewsbury Station. Fare, 7s. 6d. there and back. The principal Hotels in Shrewsbury are—RAVEN, GEORGE, CLARENDON, and CROWN.



ROMAN RUINS AT URICONIUM.

At Shrewsbury the three routes to London diverge—the Royal (Oxford) Route following the course of the Main Line; the second through the Severn Valley to Worcester and Oxford; and the third, *viâ* the Shrewsbury and Hereford Line, *viâ* Hereford and the Valley of the Wye, Gloucester, and the Stroud Valley.

Following the first or Royal (Oxford) Route, the Line passes WELLINGTON (near the **Wrekin**), also through SHIFNAL and CODSAL, near which are WHITELADIES, BOSCOBEL, and KING CHARLES'S OAK, in which Charles II. was concealed, and thence to WOLVERHAMPTON, the capital of the "**Black Country.**" Quitting WOLVERHAMPTON, the Line runs through the heart of the "**Black Country**" to BIRMINGHAM, "**The Toy Shop of Europe.**" The GREAT WESTERN HOTEL adjoins the Station, and the Hotel Porters meet every train. No charge is made for the conveyance of baggage to and from the Hotel. Other Hotels are—THE QUEEN'S, THE GRAND, MIDLAND, STORK, ACORN, and BULLIVANT'S.

WARWICK.

Twenty-one miles from BIRMINGHAM, on the Main Line, is WARWICK, one of the most ancient towns in England. It contains many buildings of historical interest, among which may be mentioned **St. Mary's Chapel, Beauchamp Chapel**, the **Leicester Hospital**, &c.



Warwick Castle, the seat of the Earl of Warwick, is one of the finest specimens in the kingdom of the residences of the feudal barons. The towers form striking features of the building. Cæsar's Tower is supposed to have been constructed about the time of the Norman Conquest, and still stands in good preservation. Guy's Tower was built about the middle of the 14th century. The Chapel contains several features of historical interest. The Castle is surrounded by a magnificent park, through which flows the river Avon.

Within a short distance of Warwick is **Guy's Cliff**, where tradition asserts that Guy, Earl of Warwick, dwelt in a hermit's cave. The road between Warwick and Coventry is described by Barnum as "THE PRETTIEST DRIVE IN THE WORLD."



LEAMINGTON BRIDGE

LEAMINGTON.

Two miles further on is **Leamington Spa**, the celebrated watering-place, much frequented by visitors from AMERICA as a convenient centre from which to make

excursions to the historic neighbourhood. The town is a modern one, large buildings, wide streets, and fine avenues of trees, having taken the place of the little old village from which it arose about the end of the last century. The waters drunk are of three kinds—saline, sulphureous, and chalybeate. The first is recommended for warm baths in cases of stiff joints and paralytic affections; the next for indigestion, skin diseases and visceral obstructions; and the third for those who are pale, weak and of lax habits. Leamington is only ten miles from **Stratford-on-Avon** by road, and fifteen by railway, five from **Kenilworth**, and ten from **Coventry**, and all these historical places, including the **Battlefield of Edge Hill**, and **Sulgrave**, the ancestral home of Washington, can be reached by convenient trains, or by carriage on some of the most picturesque roads in England. **Stoneleigh Abbey**, the seat of Lord Leigh, with its magnificent deer park; **Charlecote**, the seat of the Lucys, rendered famous by the escapade of Shakespeare; **Chesterton**, with its windmill designed by Sir Christopher Wren, and **Guy's Cliff**, are all within a few miles of Leamington.

The Hotels are the Regent, Manor House, Clarendon, Crown, Bath, Great Western, Angel, and Avenue. Cab fare from station, One Shilling in each case.

Stratford-on-Avon.



SHAKESPEARE'S HOUSE.

(From photograph by Payne Jennings, Ashtead, Surrey.)

Stratford-on-Avon, the birthplace of Shakespeare (TO WHICH TOWN THE GREAT WESTERN RAILWAY FORMS THE ONLY CONVENIENT RAILWAY COMMUNICATION) is 15 miles from Leamington by rail. Passengers desirous

of visiting Stratford-on-Avon *en route* to London, and not holding tickets which include the journey to Stratford-on-Avon can do so on payment of the local Fare from the respective junctions or stopping places, as under—

	1st Class.	2nd Class.	3rd Class.
Hatton to Stratford and back ...	3s. 6d.	2s. 3d.	1s. 7d.
Honeybourne to Stratford and back	3s. 6d.	2s. 6d.	1s. 6d.
Warwick to Stratford and back ...	3s. 9d.	2s. 10d.	2s. 3d.
Leamington to Stratford and back	4s. 3d.	3s. 0d.	2s. 6d.

The chief object of attraction is the **House where Shakespeare was born**, and which has recently been restored, so as to have as nearly as possible the appearance it presented three hundred years ago. There are numerous distinguished autographs about the walls and ceilings, and upon one of the windows may be found the name of SIR WALTER SCOTT. A museum of interesting Shakespearean relics is contained within the building. Nothing remains of the house at NEW PLACE at which Shakespeare last resided, except the foundations, but the grounds are kept in good order.

The Tomb of Shakespeare is near the chancel in Stratford Church, which is one of the most beautiful churches in the country. It is a cruciform building of considerable size and unusual beauty, and is situated in a charming position on the banks of the Avon.



HOLY TRINITY CHURCH, STRATFORD-ON-AVON.

Near the river is the **Shakespeare Memorial**, comprising Theatre, Library, and Picture Gallery. In the Gardens adjoining this fine modern building there is an imposing Bronze Statue, consisting of a massive Pedestal upon which are grouped emblematical figures of Tragedy, Comedy, History and Philosophy, representing characters in Shakespeare's plays, and these are surmounted by a full-length statue of the poet. The handsome Memorial Clock Tower and Fountain in the centre of the town was the munificent gift of the late Mr. Childs, of Philadelphia. Hotels: THE RED HORSE (known as Washington Irving's Hotel), THE SHAKESPEARE, FOUNTAIN, and TEMPERANCE. A mile from Stratford is SHOTTERY, where stands the well-preserved **Cottage of Ann Hathaway**, who became Shakespeare's wife. The **Cottage of Shakespeare's mother** is at WILMCOTE, which is about three miles from Stratford, and can be easily reached by train.

KENILWORTH.

Five miles from LEAMINGTON are the extensive and picturesque ruins of the celebrated **Kenilworth Castle**, the "KENILWORTH" of Sir Walter Scott.

Although the Castle is in ruins, the main features of the building still exist, and it is probably one of the finest ruins in England.



KENILWORTH CASTLE.
(*From photograph by Payne Jennings, Ashtead, Surrey.*)

No authentic records are extant respecting the original history of the building, but there is evidence of its having been occupied by a Norman noble soon after the Conquest. It was, at one time, the residence of Simon de Montfort, and the whole building is one of great interest to historical students.

Passengers intending to visit **Kenilworth** by road from Leamington, can obtain conveyances at the Station or in the Town. Fare there and back, 7s. 6d. **Kenilworth** can also be reached in about a quarter of an hour by rail from the Avenue Station, Leamington. Return Fares—First Class, 1s. 5d.; Second Class, 1s.; Third Class, 8d.

Twenty miles from Leamington is **Banbury**, the site of the battle of that name, during the "Wars of the Roses" in 1469. Near BANBURY is **Edge Hill**, where the battle of Edgehill, between the forces of Charles I. and the Parliamentary troops, was fought in 1642.

Proceeding southwards, and passing KIDLINGTON, the Junction for Woodstock (**Queen Eleanor's Bower**) and **Blenheim Palace**, the residence of the Duke of Marlborough, OXFORD is reached.

Oxford.

OXFORD is the seat of the most ancient of the English Universities. Here Archbishop Cranmer and Bishops Ridley and Latimer were burnt in the reign of Queen Mary. A Memorial Cross may be seen near Balliol College.

The complete list of Halls and Colleges in Oxford is: ALL SOULS, BALLIOL, BRASENOSE, CHRIST CHURCH, CORPUS CHRISTI, EXETER, HERTFORD, JESUS, KEBLE, LINCOLN, MAGDALEN, MERTON, NEW, ORIEL, PEMBROKE, QUEEN'S, ST. JOHN'S, TRINITY, UNIVERSITY, WADHAM, and WORCESTER COLLEGES, with ST. MARY, and ST. EDMUND HALLS. There are also two Nonconformist Colleges; MANCHESTER COLLEGE and MANSFIELD COLLEGE. They are all within an easy walk of the Station and Hotels, and of each other. OXFORD, in addition to being the most ancient seat of learning in Great Britain, is full of historical associations. For architectural beauty it is only equalled by Rome.



HIGH STREET.

The cab fares from Oxford Station are—Not exceeding one mile for two persons, 1s.; for every additional half-mile or part thereof, 6d.; for each additional person, 6d. Omnibus fare from the Station to any part of the City, including most of the Colleges, 6d. each person.

The principal Hotels in Oxford are the RANDOLPH, CLARENDON, MITRE, ROEBUCK, GOLDEN CROSS, WILBERFORCE, and KING'S ARMS, all about half-a-mile from the Station.

Oxford.

Near Oxford is situated **Cumnor Hall**, the scene of Amy Robsart's imprisonment, so vividly described in Scott's novel, "Kenilworth."



MAGDALEN COLLEGE AND BRIDGE.

The traveller at Oxford who wishes to see rural England, away from the railway, can, during the summer months, travel for a few shillings extra from Oxford to Henley, Windsor, or London by the River Thames. He will by this route obtain glimpses of the old country in its most picturesque aspects, as well as have the opportunity of seeing some of the stateliest homes of the nobility, such as **Nuneham**, the seat of the Harcourts, **Medmenham Abbey**, **Cliveden**, the riverside residence of Mr. Astor, a wealthy American, and **Windsor Castle**, the home of England's monarchs for six centuries.

From Oxford, and passing near Abingdon and Wallingford, the Line runs through Reading, where passengers who wish to proceed to Southampton, Bournemouth, Portsmouth, or the Isle of Wight, by the South-Western Railway, or to The Continent *viâ* the South-Eastern Line, change trains. The station of the South-Western and South-Eastern Lines immediately adjoins that of the Great Western.

WINDSOR.

A few miles further on, **Windsor Castle** is seen on the right.



(*From photograph by Payne Jennings, Ashtead, Surrey.*)

Passengers desirous of visiting WINDSOR, *en route* to LONDON, change at SLOUGH, and by some trains at READING and SLOUGH, but as its distance from LONDON is only 21 miles, and the journey is performed by frequent trains in 35 or 40 minutes, they may find it convenient to complete their journey to London, and visit Windsor at their leisure. The fares are, London to Windsor and back, First Class, 5s. 6d.; Second Class, 4s. 3d.; Third Class, 3s. 6d.; and by certain trains during the summer months, 2s. 6d. The first Railway journey undertaken by the Queen was between Slough and London, and she has since almost invariably used the Great Western Line when travelling between Windsor and London. The first telegraph wires were erected between Slough and London. Passengers wishing to visit Windsor on their way to London, and not holding tickets which include the journey to Windsor, can do so on payment of the local fare from Slough, viz. :—Slough to Windsor and back, First Class, 1s.; Second Class, 9d.; Third Class, 6d.

During the absence of Her Majesty and the Court, the **State Apartments** at Windsor Castle are open to the Public on Mondays, Tuesdays, Thursdays, Fridays, and Saturdays during the Summer months (April to October inclusive), from eleven till four, and during the Winter months (November to March) from eleven till three.

Notice of the opening and closing of the apartments is always inserted in the *Gazette* and daily papers. Tickets to view the State Apartments are issued at the Lord Chamberlain's Office, Windsor Castle, but orders of admission to the **Private Apartments** are *rarely granted*, and can only, under *special circumstances*, be obtained by direct application to the Lord Chamberlain. The **Albert Chapel** is open to the public on the same days and during the same hours as the State Apartments. The **Round**

Tower is open between eleven a.m. and four p.m. from April to October during the absence of the Court. From the summit of the Tower may be seen one of the finest views in England, extending over half-a-dozen counties. **St. George's Chapel** is open every day, except Wednesday, from half-past twelve till half-past two. A full choral service is held on Sundays at eleven a.m. and on week-days at half-past ten a.m. and three p.m. during the Summer, and at ten-thirty a.m. and five p.m. in the Winter 'Beneath the Chapel many of the Kings and Queens of England are buried. The **Royal Stables** and **Riding School** may be inspected from one till half-past two during Her Majesty's residence at the Castle, and from one till three during Her Majesty's absence. The **North Terrace** is open to the public every day. The **East Terrace**, or Grand Parterre, is only open on Saturdays and Sundays, between two and six o'clock, during the absence of the Court in the Summer, and from two until sunset in the Winter. Tickets to view the **Royal Gardens, Dairy**, and **Model Farm** at Frogmore, can be obtained from Captain Campbell, Holly Grove, Windsor Great Park, or from some member of the Court. The **Great Park** is always open to visitors.

Eton College, which was founded about 1440 by Henry VI., is within a mile of Windsor Castle, and may be viewed by the payment of fees to the attendants. Principal Hotels in Windsor, WHITE HART and CASTLE.

Virginia Water is about six miles from Windsor, through the Long Walk and Great Park.

Runnymede (where Magna Charta was signed) is about 4 miles from Windsor.



ETON COLLEGE, FROM THE RIVER.

Stoke Park, which belonged to William Penn, the founder of Pennsylvania, U.S., is about 4½ miles from Windsor, and 2 from Slough Station. Near the boundary of the Park is Stoke Pogis Church, where the poet Gray is buried.

The famed **Burnham Beeches** are distant about 4 miles from Slough, and about the same distance are TAPLOW and MAIDENHEAD, favourite riverside resorts.

No. 2.—THE WORCESTER ROUTE.

(By this route Passengers who are desirous of making a stay at **Worcester** can also visit **Stratford-on-Avon**, on their way to London, by changing at Honeybourne, which is about nine miles from, and within about twenty minutes by rail of, Stratford-on-Avon. They can if they so desire afterwards proceed to Warwick, and continue their journey to London from that point).

The Worcester route, as far as SHREWSBURY, is the same as No. 1, the ROYAL (OXFORD) route.

After leaving SHREWSBURY the Railway runs through the picturesque Valley of the Severn, past BUILDWAS with its old ivy-clad Abbey now in ruins, close to the railway.

Three miles distant is **Wenlock Abbey**, the extensive ruins of which afford a rich treat to antiquarians. It was founded in 680, and was the parent Church of **Paisley Abbey, Scotland**.



WENLOCK ABBEY.

From BUILDWAS to IRONBRIDGE is only a mile, and close to the station is the first iron bridge ever constructed—it was erected in 1777. For twenty miles the railway runs alongside the picturesque river SEVERN, past COALPORT with its renowned **China Works**, past BRIDGNORTH with its old Castle now in ruins, dominating the surrounding country, and through ARLEY with its elevated Castle



ARLEY CASTLE.

peeping through the trees just across the river. ARLEY was the home of Layamon who wrote the first epic poem in English, a work of thirty thousand lines, celebrating the origin of Britain and its people. Proceeding, the railway runs through BEWDLEY (*beau lieu* from its pleasant situation), past HARTLEBURY with its Castle now turned into a Bishop's residence, and through fertile WORCESTERSHIRE until WORCESTER itself is reached.



WORCESTER CATHEDRAL.

Worcester is a place of great antiquity and has relics of iron smelting in the time of the Romans. A Cathedral was built here as long ago as the seventh century, many portions of the present building are part of a structure erected in 1084, such as the crypt—one of the oldest and most interesting in England. The tombs of King John and Arthur, elder brother of Henry VIII., are here. The celebrated battle of WORCESTER between Charles II. and Cromwell was fought in 1651. Charles granted to the citizens for their fidelity to his cause the motto "*Civitas in bello et in pace fidelis.*"

The principal Hotels in WORCESTER are the GREAT WESTERN, STAR, BELL, CROWN, HOP MARKET, and UNICORN.

A few miles distant is MALVERN, one of the most fashionable watering-places in England, and noted for the singular purity of its water, and for the pure and invigorating nature of its climate. It is situated at the foot of the **Worcestershire Beacon** (1,400 feet high), from the summit of which are obtained most magnificent and extensive views, and from which, at the time of the invasion of the Spanish Armada, Macaulay tells us

"Twelve fair counties saw the blaze
On Malvern's lovely height."

Chief among the architectural attractions of MALVERN is the **Grand Old Church** dedicated to St. Mary and St. Michael, which, until the Reformation,

belonged to the Benedictine priory founded here in the eleventh century. It was thoroughly restored under the direction of the late Sir Gilbert Scott, at a cost of £11,000. Externally the edifice is a striking example of Perpendicular work, the central tower in many respects bearing a remarkable resemblance to that of Gloucester Cathedral. The interior is mostly of the same period, but retains many Norman details. The handsomely-carved choir-stalls, the valuable series of fifteenth-century stained glass, the quaint tiles and interesting monuments are well worthy of inspection. Near MALVERN is **Madresfield**, where Charles II. is said to have slept the night before the Battle of Worcester. The principal Hotels in MALVERN are the IMPERIAL, BELLE VUE, ABBEY, and FOLEY ARMS. (Passengers visiting MALVERN can proceed to London *viâ* Newent and Gloucester.)

RETURN FARE.	1st Class.	2nd Class.	3rd Class.
Worcester to Great Malvern and back.	3s. 4d.	2s. 3d.	1s. 5d.



MALVERN PRIORY CHURCH.

Leaving Worcester for OXFORD, and passing PERSHORE (once famed for its Abbey), we proceed to EVESHAM, through the fertile Vale watered by that river Avon which Shakespeare has made famous for ever.

EVESHAM is of great antiquity, its Abbey having been founded about 700 A.D. It has a very fine gateway of a later date still remaining, as well as a tower 110 feet high, erected as a bell tower to the Abbey shortly before the Reformation.



CLOISTER ARCH, EVESHAM ABBEY.

EVESHAM is the centre of a large district covered with orchards and market gardens, and corresponds more to the French system of *petite culture* than any other district in mid-England.

At this place Simon de Montfort, the father of the English Parliament, was killed in conflict with the Prince—afterwards Edward I. From HONEYBOURNE the visitor can proceed to STRATFORD and thence to WARWICK and continue his journey to LONDON by the Royal (Oxford) Route (see page 9), or he can return to HONEYBOURNE and proceed to OXFORD by the Worcester Route.

LOCAL FARES.	1st Class.	2nd Class.	3rd Class.
Honeybourne to Stratford and back	3s. 6d.	2s. 6d.	1s. 6d.
Honeybourne to Warwick, single	4s. 6d.	3s. 3d.	1s. 10½d.

From HONEYBOURNE to OXFORD the line passes through villages and towns which have existed from the time when this district formed a part of the old Saxon Kingdom of Mercia, places whose names have a far away sound such as MORETON- (MOORTOWN) IN-THE-MARSH, CHIPPING NORTON, ASCOTT-UNDER-WYCHWOOD.

Near OXFORD the line passes the Handborough Station, 2½ miles from **Blenheim Palace**. For particulars of OXFORD see page 11. From Oxford the Route to LONDON is the same as Route No. 1.

No. 3.—THE HEREFORD AND GLOUCESTER ROUTE.

This route, as far as SHREWSBURY, is the same as No. 1, the Royal (Oxford) Route. Through carriages run between Birkenhead, Chester, Shrewsbury, and Hereford.

After leaving Shrewsbury the line runs by CHURCH STRETTON, with its splendid hill scenery. The conical shaped hill on the left is CARADOC, where the British Chief known as Caractacus made his last stand against the Romans. A few miles from Church Stretton is passed, on the left hand side of the line, **Stokesay Castle**, one of that border line of fortresses built to protect the Midland Counties from the raids of the Welsh.

LUDLOW is a very interesting place, having two objects the traveller would wish to see, viz., **the Church** and **the Castle**. The Castle was the residence of the Warden of the Marches whose duty it was to protect the country from the incursions of the Welsh. King Henry VIII. was brought up here. Here also resided for many years Philip Sidney's father. Milton's "Masque of Comus" was first played here.



LUDLOW CASTLE.

Ludlow Church (St. Laurence) has a fine perpendicular tower, and there are only three or four other parish Churches in the country of equal beauty. The



FEATHERS HOTEL, LUDLOW.

Feathers Hotel is a striking example of its kind, famous for centuries as a posting house.

The line passes through a rich tract of country filled with orchards and hop gardens to HEREFORD, and through a beautiful district to the Cathedral City of HEREFORD. This city, beautifully situated on the banks of the Wye, is one of the oldest in the kingdom. Wars and strife raged around it for long centuries, and it had to bear the brunt of many a conflict with the Britons both in the Saxon and Norman periods. The castle, one of the largest and strongest in England, withstood many a siege, until the close of the Civil War, since which time it has been demolished. The Castle Green has been laid out as a public garden. It affords a lovely view of the River Wye, and contains an obelisk to the memory of Lord Nelson.



HEREFORD CATHEDRAL.

(From photograph by Payne Jennin_s, Ashtead, Surrey).

The Cathedral contains the celebrated "Mappa Mundi," the shrine of St. Thomas

de Cantilupe, and the famous library in which the poet Southey wrote "The Old Woman of Berkeley." David Garrick and Nell Gwynne were born at Hereford.

Ross is a picturesque town situated on the river Wye; for the origin of this name the reader is referred to Frank Stockton's "Pomona's Novels." Of its kind there are few rides where nature is to be seen to greater advantage than between Ross and MONMOUTH.



ROSS, FROM THE RIVER WYE.

Symond's Yat is pleasantly situated amid beautiful surroundings. The traveller is here on the outskirts of the Forest of Dean, celebrated for its oak trees, from these England has built her battleships for centuries—those ships that won at GIBRALTAR, at the NILE and TRAFALGAR

A few miles brings the visitor to Monmouth, celebrated as the birth-place of Henry V. **Troy House**, a seat of the Duke of Beaufort, is about half-a-mile from Monmouth It contains some interesting portraits and famous antiquarian and historical relics. The cradle and sword of Henry V. are shewn.

RETURN FARE.	1st. s. d.	2nd. s. d.	3rd. s. d.
Ross to Symond's Yat	2 6	1 8	1 3
,, to Monmouth (Troy) ...	4 9	3 9	2 2
,, to Raglan	7 3	5 0	3 3

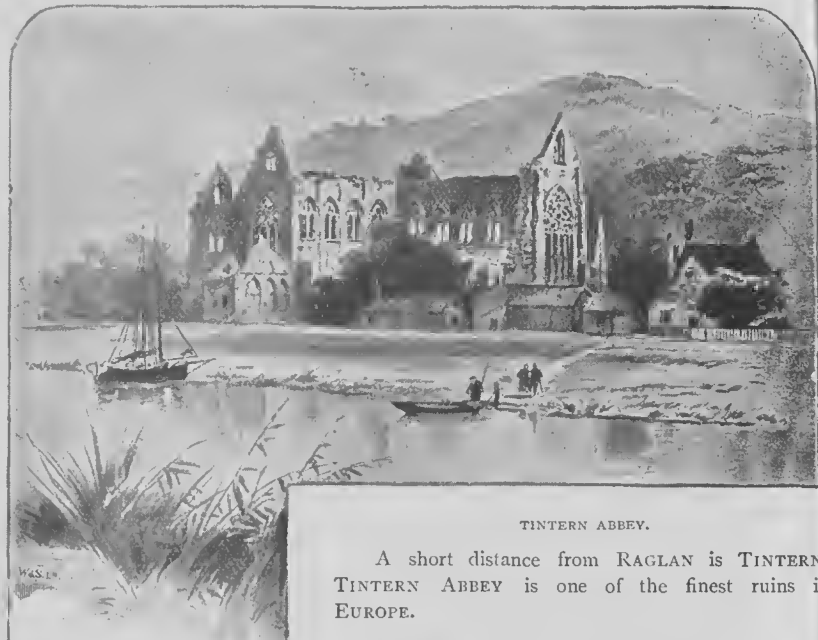
RETURN FARE.	1st. s. d.	2nd. s. d.	3rd. s. d.
Ross to Tintern	8 0	6 0	3 9
,, to Chepstow	10 0	7 3	4 7

RAGLAN.



RAGLAN CASTLE.

RAGLAN (7 miles from Monmouth) is famous for its Castle, which its owner, the Marquis of Worcester, when in his eighty-fifth year, defended against the Parliamentary forces in the reign of Charles I. The extensive ruins are carefully preserved.



TINTERN ABBEY.

A short distance from RAGLAN is TINTERN. TINTERN ABBEY is one of the finest ruins in EUROPE.

CHEPSTOW.



CHEPSTOW CASTLE.

At CHEPSTOW there are extensive remains of a **Castle**, which was built in the twelfth century. In the seventeenth century it was used as a place of confinement, and for twenty years Henry Mostyn, one of the judges of Charles I., was imprisoned in it.

The traveller can return to Ross by the same route he has traversed or proceed by the main line direct to GLOUCESTER.

	1st Class.	2nd Class.	3rd Class.
Single fare Chepstow to Gloucester	5s. 6d.	4s. 0d.	2s. 3½d.

GLOUCESTER.



GLOUCESTER CATHEDRAL.

(From photograph by Payne Jennings, Ashtead, Surrey.)

GLOUCESTER is next reached. A visit should be made to the **Cathedral**, which contains the tombs of Robert, son of William the Conqueror, and Edward II., and some fine sculpture by Flaxman. It was formerly one of the finest Benedictine Abbeys in the Kingdom. It combines in itself the architecture of successive ages, Saxon, Norman, with fine examples of different styles of Gothic. Another object of interest to the archæologist is the **Cross**.

A few miles distant is **Berkeley Castle**, built in the reign of Henry I. The room is still shewn in which Edward II. was murdered in 1327.

CHELTENHAM.

CHELTENHAM, noted for its mineral springs, is seven miles from Gloucester, by rail; and within an easy ride of Gloucester is TEWKESBURY, with its fine

old Abbey Church and ancient monuments. Passengers for Cheltenham change trains at Gloucester.

	1st Class.		2nd Class.		3rd Class.
	s d.		s. d.		s. d.
Gloucester to Cheltenham and back ...	2 0	...	1 6	...	1 0

Within a hundred years CHELTENHAM has risen from an obscure village into the very front rank of fashionable watering-places, and from the beauty of its position and the healing properties of its mineral springs, it deserves all that has been said of it.

Cheltenham owes its origin to the discovery, in the year 1716, of its celebrated springs, of which there are several. In 1788 King George III., with the Queen and Princesses, visited the town in order "to take the waters," and since that time it has steadily advanced in favour and prosperity. The magnificent trees which line some of the thoroughfares form sheltered promenades on the hottest days. Cheltenham College is a well-known public school. The Ladies' College is the largest of its kind in England. The principal Hotels are the PLOUGH and QUEEN'S.

From GLOUCESTER the traveller journeys through the interesting **Stroud Valley** with the **Cotswold Hills** on the left, passing STROUD with its cloth mills, KEMBLE, the junction for CIRENCESTER a **Roman Encampment**, until SWINDON is reached. Fifty years ago this place was a hamlet of two or three cottages, it is now the most flourishing town in the county. The Great Western Railway have their works here and employ about ten thousand hands.

From SWINDON the line passes through the **Vale of White Horse**, so called from the gigantic White Horse cut out on the hill side, which can be seen from the train.

WANTAGE, an intermediate station between Swindon and Didcot, was the place of a royal residence in Saxon times, and the birthplace of Alfred the Great. Near Wantage is **Wayland Smith's Cave**, immortalised by Sir Walter Scott.

DIDCOT is the place of meeting with the No. 1 Royal (Oxford) route.

ROUTE via KILLARNEY, WATERFORD, MILFORD HAVEN, AND GLOUCESTER TO LONDON, &c.

Passengers landing at Queenstown, for the purpose of visiting **Killarney** and the **Irish Lake District**, may travel to England *viâ* Waterford and Milford Haven (the shortest route to London) by the Waterford and Limerick Railway to Waterford, and thence by well-appointed steamers belonging to the Great Western Company, which leave Waterford (North Wharf) each week-day about 7.30 p.m. (Irish time), and reach New Milford in about 8½ hours. North Wharf is adjacent to the Waterford and Limerick Railway Company's Terminus at Waterford, and no charge is made for transferring passengers' luggage from the trains to the Company's steamers.



SOUTH WALES HOTEL, NEW MILFORD.

THE SOUTH WALES HOTEL is under the Management of the Great Western Railway Company. It is immediately adjacent to the New Milford Terminus, and is pleasantly situated on rising ground, overlooking Milford Haven. Ornamental grounds intervene between the Hotel and the Station, so that, although sufficiently near for convenience, the Hotel is far enough away from the Station to prevent the railway traffic being an annoyance. The Hotel contains spacious Coffee Room, Private Sitting Rooms, and Billiard Rooms. Boarding terms by the week and every information can be obtained on application to the Manager at the Hotel.

Tariff.

SINGLE BED ROOM, per diem	from	2/-
DOUBLE ,, ,,	,,	4/-
SITTING ROOM ,,	,,	3/-

With 1/6 each person for Attendance in lieu of Gratuities.

BREAKFAST	,,	1/6
LUNCHEON	,,	2/-
DINNER	,,	2/6

Visitors not having Apartments in the Hotel are charged 3d. for Attendance at each Meal.

Fast Trains to Swansea, Cardiff, Bristol, Exeter, Plymouth, Gloucester, Cheltenham and London leave New Milford on arrival of the steamers. The station at New Milford adjoins the landing stage. No charge is made for the transfer of baggage from the steamers to the station.

The following are some of the principal places *en route* to London :—

HAVERFORDWEST.

The ancient Cathedral of St. David's, 16 miles from Haverfordwest, will be found well worthy of inspection.

WHITLAND.

Passengers change trains at Whitland for **Tenby**, a watering-place of note. The church is a fine old building with a lofty spire, and is said to date from 1250. Near Tenby are **Carew Castle**, **Manorbier Castle**, and **Pembroke Castle** with its magnificent Keep.

CARMARTHEN.

Said to occupy the site of the Roman station, Maridunum, standing at the junction of the *Via Julia Maritina* and *Montana*. Carmarthen was the capital of Wales until the seat of government was removed to Dynevor in 877.

SWANSEA.

One of the most important ports of South Wales, situated on a bay which has been described as "the Bay of Naples in miniature." The **Mumbles**, a bathing-place five miles distant, is noted for its oysters. Swansea is the Welsh Abertawe, and the ruins of a Castle erected in 1099, and dismantled by Cromwell in 1648, are interesting evidences of its antiquity. The coast scenery from the **Mumbles** to the **Worms Head** is most picturesque.

CARDIFF AND NEWPORT.

Two of the most important ports in the Bristol Channel. **Cardiff Castle**, one of the seats of the Marquis of Bute, is said to have been founded in the eleventh Century. About two miles from Cardiff is **Llandaff**, with a Cathedral built in 1200, and eight miles distant are the ruins of **Caerphilly Castle**.

BRISTOL.

BRISTOL is famous as a city of ancient churches, some of which are remarkable for their architectural beauty and the historical interest attached to them. The principal are the famous church of St. Mary Redcliffe (said to be the finest parish church in England), the Cathedral of St. Augustine's, the Crusaders' Church of the Temple or Holy Cross (with its leaning tower). Bristol was the birthplace of Sebastian Cabot, the discoverer of North America, and the poets Chatterton and Southey were also born there. The first line of Steamers to America sailed from Bristol to New York.—CLIFTON, a western district of



ST. MARY REDCLIFFE, BRISTOL.

Bristol, is picturesquely situated among the rocks on the banks of the Avon, and is celebrated for its hot mineral springs, salubrious air and fine scenery. Here is the famous **Clifton Suspension Bridge,** which crosses the Avon gorge at a height of 245 feet above high water level.

BATH.

A Cathedral City, delightfully situated, and noted for its hot mineral springs, and, more especially in the winter season, a fashionable resort of much celebrity. The fine old Abbey Church was built in the sixteenth century and restored in 1859. Widcombe old Church, built in 1502, an ivy-covered building, is of Norman origin. The ancient Roman Baths, relics of the Roman city of Aquæ Solis, constitute the most remarkable feature of the place. These baths have only of late years been excavated from beneath the ruins of the old city, after being buried about 2,000 years. The greatest discovery has been that of a large bath, 81 feet long and 39 feet wide. The collection of ancient Roman sculpture, pottery and metal work contained in the Museum is said to be unequalled in any other city in England.

Passengers for Bristol, Exeter, Torquay, Plymouth and other Stations in the West of England change at Cardiff, and proceed thence *viâ* the Severn Tunnel. Passengers for London can travel either *viâ* Gloucester, or *viâ* the Severn Tunnel and Bath.

The route *viâ* Gloucester is described on pages 23 and 24.

West of England.

Passengers wishing to visit the **West of England** before reaching London can do so by changing at Shrewsbury for the Severn Tunnel Route *viâ* Hereford and Pontypool Road; at Oxford and Didcot (if travelling by Route No. 1 or No. 2); at Swindon (by Route No. 3), or at Cardiff for the Severn Tunnel (by the Milford Haven Route). Express Trains with through Carriages run between Birkenhead, Chester, and Taunton, Exeter, Torquay and Kingswear, *viâ* the Severn Tunnel.

The Tunnel under the Severn near Newport forms the shortest route between the West of England, South Wales, Liverpool, Manchester, and all the principal towns in the North of England and Scotland. The Tunnel is one of the most important engineering works of modern times, it being 4 miles 624 yards in length, of which $2\frac{1}{4}$ miles are under the estuary of the Severn. At high water spring tides the rails through the Tunnel are at one point 150 feet below the surface of the water. The time occupied in running through the Tunnel is about 5 minutes.

The Great Western Company's Railway to the Land's End passes through some of the most picturesque scenery in the Country. The principal places on the route are Bath (a fashionable resort of much celebrity—noted for its mineral waters and fine old Abbey); Bristol (with the celebrated Clifton Suspension Bridge); Clevedon; Cheddar (with the remarkable gap in the Mendips, and overhanging cliff 400 feet high and exquisite stalactite caverns); Weston-super-Mare (one of the healthiest watering-places in England, and within an easy distance of Weston Zoyland, where the last battle fought in England took place); Exeter (with its Cathedral); Taunton (the Junction Station for the well-known seaside town of Ilfracombe); Dawlish and Teignmouth (among the favourite seaside resorts of South Devon); Torquay (one of the most beautiful, fashionable, and healthy watering-places in England); Plymouth, and Devonport (with its Dockyard); Falmouth and Helston (for the Lizard, &c.); St. Ives, and Penzance (for the Land's End).

Totnes is one of the oldest towns in the kingdom, and possesses a castle dating from the Conquest. Three miles from Totnes are the magnificent ruins (the most extensive in Devonshire) of **Berry Pomeroy Castle**, of very ancient date and of much historic interest.

A visit should be made to Launceston, the ancient capital of Cornwall, and noted for the ruins of its Castle.

On the North Coast of Cornwall are the ancient ruins of **King Arthur's Castle**, "Tintagel Castle, by the Cornish Sea." The nearest stations are Bodmin and Launceston.

In the vicinity of Liskeard is the celebrated **Cheesewring**, the most grotesque pile of granite rocks known, the Treveythy Cromlech, St. Cleer, the "Other-half-Stone," the Hurlers, and other antiquities. Three miles south is the scene of Southey's ballad, "The Well of St. Keyne."

Within a mile of Lostwithiel are situated the magnificent ruins of the ancient Duchy **Castle of Restormel**, the finest in the County of Cornwall.

ST. IVES, with its beautiful bay, occupies a prominent position amongst Cornish watering-places. The views are grand and extensive, comprising hills and vales, coast and sea, cliffs and gorge, sands and beach. Excellent facilities are afforded for easy access to PENZANCE, LAND'S END and many other places of commanding interest.



TREGENNA CASTLE HOTEL, ST. IVES, CORNWALL.

(From photo by Payne Jennings.)

TREGENNA CASTLE stands in its own grounds of nearly 100 acres, and is surrounded by gardens and plantations. It is situated close to the town of St. Ives, and within a few minutes' walk of the Station, but has all the privacy and quietude of a country house; and, being built on an eminence, commands extensive sea views from every part of the grounds. Billiards, Croquet, Lawn Tennis, Archery, Cricket, &c., are provided, so that visitors may find ample recreation and amusement within the Castle and its precincts. Good Sea Bathing.

Tregenna Castle is under the management of the Great Western Railway Company, and every information, including boarding terms by the week, can be obtained on application to the Manager at the Hotel.

Tariff.

SINGLE BED ROOM, per diem	from	2/6
DOUBLE ,, ,,	,,	5/-
SITTING ROOM ,,	,,	5/6

With 1/6 each person for Attendance in lieu of Gratuities.

BREAKFAST	,,	2/-
LUNCHEON	,,	2/6
DINNER	,,	3/-

Visitors not having Apartments in the Hotel are charged 6d. for Attendance at each Meal.

INFORMATION

FOR

Passengers Landing at Liverpool and proceeding thence to London, &c.

BY THE

GREAT WESTERN RAILWAY.

The **Steamers** running into Liverpool cast anchor in the Mersey, and passengers, with their baggage, are landed at the Prince's Landing Stage by means of steam tenders, which meet every vessel on arrival. A representative of the Great Western Railway Company (in uniform) meets American Passengers at the Landing Stage, to afford them all the assistance and information they may require. A Postal Telegraph Office adjoins the Custom House on the Landing Stage, from which telegrams to all parts of the world can be despatched. The telegraph rate to all places in the United Kingdom is 6d. for 12 words, addresses being charged for.



SMOKING SALOON, CORRIDOR TRAIN.

The Great Western Railway Company's Divisional Superintendent at Chester (Mr. G. GRANT), or their representative in Liverpool (Mr. E. DAVIES, 11, James Street) will, on receipt of a telegram from Queenstown, arrange for the retention of compartments in through carriages from Birkenhead for families or friends travelling together. Many of the First Class Carriages are provided with lavatories, and run through from Birkenhead to London. Compartments are retained on payment of not less than four First Class or six Second or eight Third Class Fares.

The Great Western Company run **corridor trains** between Birkenhead and London, which are fitted with lavatory accommodation and smoking saloons for all classes.

THROUGH CARRIAGES RUN BETWEEN BIRKENHEAD, CHESTER, SHREWSBURY, BIRMINGHAM, LEAMINGTON, OXFORD AND LONDON.

Passengers who purpose spending a few days only in England, *and to whom time is of importance*, can visit CHESTER, SHREWSBURY, LEAMINGTON (for STRATFORD-ON-AVON), WARWICK, OXFORD, or WORCESTER, HEREFORD, GLOUCESTER, READING and SLOUGH (for WINDSOR) on their way to LONDON, if they travel by the Great Western Route, and thereby save the time that must otherwise be occupied in making special journeys from LONDON for that purpose.

BREAK OF JOURNEY, AND STOP-OVER PRIVILEGES.—THROUGH TICKETS from Liverpool to London (Paddington), by either of the Three Routes, ARE AVAILABLE FOR TEN DAYS, AND ALLOW THE HOLDERS TO BREAK THE JOURNEY AT ANY INTERMEDIATE STATION, and for as long a time as the passengers please, provided the journey is completed within ten days; but while such Tickets enable Passengers to break the journey as stated, they are only available over the same portion of the Line ONCE.

Passengers who have come direct to London, may visit OXFORD, LEAMINGTON (for STRATFORD-ON-AVON, KENILWORTH, COVENTRY), CHESTER, &c., **on their way back to Liverpool,** the same time (ten days) being allowed for the journey; and the Superintendent of the Line, on application, will be happy to give every information, and afford every facility, to any passenger who may wish to avail himself of the advantages afforded by this route. Passengers can send on their heavy baggage to the Great Western Company's Cloak Room, 11, James Street, Liverpool, to await their arrival, care of Mr. E. Davies.—Baggage can be delivered from James Street to tender at Landing Stage on day of sailing, or to an hotel in Liverpool at 6d. per package.

The Station Masters at the various stations upon the Railway will furnish on application, any information which passengers may require, with regard to the service of trains or any of the Company's arrangements.

BASKETS containing **HOT OR COLD LUNCHEONS** can be obtained at Paddington, Swindon, Bristol (Temple Meads), Taunton, Exeter (St. David's), Plymouth (Millbay), Plymouth (North Road), Gloucester, Hereford, Newport, Cardiff, Neath, Oxford, Worcester (Shrub Hill), Birmingham (Snow Hill), Shrewsbury, and Chester; and Baskets containing **COLD LUNCHEONS ONLY,** at Leamington and Wolverhampton. In order to procure Hot Luncheons, notice must be given at least an hour before the Luncheon is required, to the Guard of the train, who will telegraph forward free of charge. The Hot Luncheon consists of a Steak or a Mutton Chop, with Vegetables, Bread, Cheese, and Butter. Hot Luncheons will not be supplied on Sundays. It is desirable with respect to Cold Luncheons also, that previous notice should, if possible, be given to the Guard, as the passengers may thereby depend upon the Luncheon being ready on arrival. The Cold Luncheon consists of Chicken, with Ham or Tongue, or a portion of Cold Meat, Bread, Cheese, and Butter. The charge for either Hot or Cold Luncheon is **2s. 6d.** for one Person, in addition to Wine or Beer. The Baskets, which are the property of the Refreshment Room Contractors, contain the necessary fittings, and it is especially requested that these fittings may be replaced in their proper positions, and the Baskets handed to one of the Company's Servants in attendance at the first Station after the Baskets are done with, in order that they may be returned at once to the Station to which they belong.

For the convenience of First Class passengers small folding tables for use at Luncheon or other purposes can be hired at the above-named stations, and also at Swansea, at a charge of 6d. each.

There are REFRESHMENT ROOMS at the following principal stations on the Great Western System—

Paddington	Birkenhead (Woodside)	Swindon
Windsor	Liverpool (Landing Stage)	Trowbridge
Reading	Manchester	Bristol
Oxford	Worcester	Taunton
Leamington	Malvern	Exeter (St. David's)
Warwick	Hereford	Torquay
Stratford-on-Avon	Ross	Plymouth
Birmingham	Gloucester	Falmouth
Wolverhampton	Cardiff	Penzance
Shrewsbury	Newport	
Chester	Neath	

Refreshments are also supplied on board the Company's Steamers engaged in the Service between New Milford and Waterford, and between Weymouth and the Channel Islands.

The Great Western Royal Hotel at Paddington forms part of the Station. Hotel Porters meet every train. No charge is made for the conveyance of baggage to and from the Hotel.

TIME BOOKS, Maps, &c., are supplied to the Steamships running between England and America, and also to the offices of Messrs. Thomas Cook & Son, and they will be forwarded, free of charge, to any part of the world, to all persons applying for them to the Superintendent of the Line, Paddington Station, of whom full particulars as to Trains, Fares, and other arrangements may be obtained.

CONVEYANCE OF LUGGAGE—Passengers' baggage is landed at Liverpool close to the Custom House and after examination is **conveyed free** to the Great Western Railway Company's Station and on the instructions of the owners is checked through free, if within the weight allowed, to any Station on the Great Western Railway.

BAGGAGE.—Every First-class Passenger for London may take with him, without extra payment, 240 lbs.; every Second-class Passenger, 200 lbs.; and every Third-class Passenger, 120 lbs. of Baggage. All excess is charged for according to weight and distance.

Passengers desirous of proceeding from Liverpool without their baggage, or not wishing to take it with them to their Hotel, can have the same warehoused at the Great Western Company's Warehouse, on the Landing Stage, or at 11; James Street, at a charge of Two-pence per package, and an additional Penny per package for each day or part of a day after 48 hours. Passengers proposing to make a tour in Great Britain, can obtain full information from Mr. Davies, 11, James Street, Liverpool, or Mr. G. Grant, Divisional Superintendent, Chester. American Tourists in London can obtain any information as to Tours, Train Service or accommodation, on application to Mr. T. I. Allen, Superintendent of the Line, Paddington Station, London.

Passengers who do not intend proceeding direct to London will do well to send their heavy baggage to the Cloak Room at Paddington, or to Leamington or Oxford, if they purpose making a stay in either of those towns. Baggage can be checked, at Liverpool Landing Stage, to any station on the Great Western Railway, or to any destination in London, within the usual limits of delivery, at a small inclusive charge. Passengers leaving London may have their baggage collected from their residences in London and delivered to Paddington Station at a small charge, on giving previous notice at any of the Company's Receiving Offices. Passengers can have their baggage checked through from Paddington Station to the Company's Office, at Liverpool, to await their arrival.

BAGGAGE ROOMS.—There are Cloak or Baggage Rooms at all the principal Stations; and for the Warehousing of Passengers' Baggage a charge is made of Twopence for each package for any period not exceeding 48 hours, and after 48 hours One Penny additional for each package per day or part of a day.

TICKETS for any place on the **Great Western**, and to certain stations on the **South Western, Brighton, South Eastern** and **Chatham and Dover** Lines, and to **PARIS** and other places on the Continent, *viâ* Reading or London, can be obtained on the Landing Stage, and at the Company's Office, 11, James Street (about a quarter of a mile from the Landing Stage), where Time Tables and every information relating to fares, times of trains, &c., can also be obtained.

Passengers intending to stay in **Liverpool** before proceeding on their journey, are informed that the principal Hotels are the COMPTON, GRAND, ADELPHI and NORTH WESTERN. The Cab Fare to the Compton Hotel is One Shilling, and to the others One Shilling and Sixpence. Passengers whose passage-money includes the railway fare to railway stations in England, are provided in **NEW YORK** with orders on the Railway Company in Liverpool. On presentation of such orders at the Great Western Railway Booking, or Ticket Office at 11, James Street, or at the Ticket Office on the Landing Stage, railway tickets free of charge will be furnished.

Passengers are conveyed from the Landing Stage by the Woodside Ferry Boats across the Mersey, to the Station at **Birkenhead**, whence trains run to all parts of the Great Western System. Through railway tickets, available from Liverpool, free the holders from the Ferry Boat Fare. **Children** under three years of age travel free by rail; those above three and under twelve at half-price.

At the **Westbourne Park Junction Station** (one mile from the Paddington Station), Passengers, *without going from under cover*, can take trains to **Kensington** and **Clapham Junction** for the London and South Western and Brighton Lines; to **Victoria** for the London, Chatham and Dover and Brighton Railways; to **Charing Cross** or **Cannon Street** for the South Eastern Railway.

The **Paddington Station** (London) is connected with the Bishop's Road and Praed Street Stations of the Metropolitan Railway, and Passengers *without going from under cover*, can obtain access thereby to all parts of London. Trains run every few minutes between 6 a.m. and midnight, both from the Bishop's Road Station and from the Praed Street Station. The authorized charge for the transfer of Passengers' Baggage between the Paddington and Bishop's Road or Praed Street Stations is Twopence per package.

PRIVATE OMNIBUSES.—The Great Western Company provide Omnibuses to and from the Paddington Station—capable of conveying **Six Persons inside** and **Two Outside**, with the usual quantity of Luggage. Parties **leaving London** requiring to proceed to **Paddington Station** from their Residences or Hotels, should give **Twelve Hours' notice**, addressed to the Station Master Paddington, W., stating the date and the Train by which they intend to leave Paddington. Parties intending to **proceed to London** from Country Stations should give **Twenty-four Hours' notice**, either at the Station from which they start, or to the Station Master, Paddington, W., stating the date and the Train by which they intend to travel and their destination in London. Parties travelling to London, and desirous of engaging an Omnibus, but **not having previously ordered one**, should request the Station Master at any station (excepting those situated between Reading and London), to telegraph to Paddington Station for an Omnibus to be in readiness, when every endeavour will be made to provide one. The charge for the use of an Omnibus for distances not exceeding six miles from Paddington is **One Shilling per Mile**, Driver and a reasonable quantity of luggage included. The Minimum charge is **Four Shillings**. For distances beyond six miles the charge is **One Shilling and Sixpence per Mile.** When the distance or the quantity of Luggage is too great for One Horse, and Two Horses become necessary, the charge for any distance is **Two Shillings per Mile**, with a minimum charge of **Six Shillings.**

PRIVATE BROUGHAMS attend the arrival of all Trains at Paddington throughout the day, and may be hired at the following charges, including the Driver's fees:—For the first hour, 3s.; after the first hour, 2s. 6d. per hour; or, if according to distance, at 1s. 6d. per mile. The Minimum charge is **Five Shillings and Sixpence.**

ENGLISH AND AMERICAN CURRENCY.

	Is about equal to Dols.	Cents.		Is about equal to Cents.
Sovereign (20*s.*)	5	0	Shilling (1*s.*)	25
Half-Sovereign (10*s.*)	2	50	Sixpence (6*d.*)	12
Crown (5*s.*)	1	25	Threepence (3*d.*)	6
Half-Crown (2*s.* 6*d.*)	0	62	Penny (1*d.*)	2
Florin (2*s.*)	0	50	Halfpenny (½*d.*)	1

For particulars of Train Service see the "Great Western Railway Company's Time Book," which can be obtained on board the principal steamships sailing from New York, at Messrs. Cook and Son's offices at New York, and at the Company's Stations.

HENRY LAMBERT, *General Manager.*

March, 1895.

5

EN AVANT LA COLONISATION

LE

NORD-OUEST CANADIEN

ET SES

RESSOURCES AGRICOLES

TÉMOIGNAGES IRRÉFUTABLES RECUEILLIS
PAR M. L'ABBÉ MORIN, Ptre.

OTTAWA
IMPRIMERIE DE L'ÉTAT
1894

TABLE DES MATIÈRES.

RÉFÉRENCES.

MM. A. Chartier, Sandy Lake, *via* South Edmonton, Alta, T.N.-O.
Jos. Poulin, Beaver Lake, *via* Edmonton "
Lud. Lemire, Morinville, Alberta, T.N.-O.
Am. Lamoureux, Fort-Saskatchewan, Alberta, T.N.-O.
M. Lacerte, Stony Plain, Alberta, T.N.-O.
M. Miquelon, Wetaskenwin "
M. Caseault, Leduc "
W. Spence, Lacombe "
Ed. Content, Innisfail "
Ad. Pigeon, Pakan, *via* Victoria, Alberta, T.N.-O.
Ch. Charbonneau, Sturgeon River, "
Rév. Père. Lacombe, Edmonton, Alta, T.N.-O.
" Dorais, N. D. de Lourdes "
" Merer, Saint-Albert "
" Jolicœur, Morinville "
" Bellevère, Duhamel "
" Perreault, Stony Plain "
" Lizzée, lac Ste-Anne "
" Gravel, Macleod "

AU LECTEUR.

En publiant cette petite brochure, nous nous proposons de mieux faire connaître les ressources agricoles de la vallée de la Saskatchewan et les avantages réels que cette contrée offre à la colonisation.

Un grand nombre de Canadiens-français, disséminés un peu partout dans les différents Etats de la grande république, sont désenchantés de la vie américaine ; ils songent sérieusement à revenir au pays et nous feraient d'excellents colons, s'ils venaient s'établir dans notre nouvelle colonie canadienne de l'Alberta.

C'est pour eux surtout que nous faisons ce petit travail, et notre unique intention, de même que notre plus grand désir, est de leur être utile. Nous prions spécialement ceux qui sont dans l'occasion de se déplacer, de lire attentivement les lettres et témoignages qui suivent, ils se convaincront que, étant donné la nécessité de chercher une meilleure position, ils ne peuvent mieux faire que de tourner leurs regards et porter leurs pas vers le Nord-Ouest canadien.

Dans une première partie nous répondons brièvement à quelques-unes des questions, que de toutes parts l'on nous adresse, relativement au sol, au climat, à l'eau, au bois et au charbon du Nord-Ouest. Nous avons dû abréger ces réponses, peut-être avons-nous été trop concis, dans ce cas, nous prions nos amis de nous croire à leur entière disposition ; c'est toujours avec plaisir que, dans la mesure de nos attributions, nous répondrons aux questions plus détaillées que l'on nous fera l'honneur de nous adresser.

La seconde partie se compose de lettres écrites par des colons établis dans les districts de Saint-Albert et d'Edmonton depuis deux et trois ans ; ces lettres sont parfaitement authentiques, nous en conservons les vraies copies ; elles portent un cachet spécial de véracité, elles sont de plus des réponses éloquentes aux ridicules préventions que des personnes intéressées s'efforcent de soulever injustement contre notre beau pays.

Les signataires que nous avons conduits, pour la plupart sans argent, dans notre colonie, sont aujourd'hui bien établis sur de belles et grandes fermes, ils y vivent contents et heureux, et, sans être arrivés à la fortune, ils n'ont rien à envier aux cultivateurs à l'aise des autres province.

PREMIÈRE PARTIE.

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE NORD-OUEST—RÉPONSES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

Quelle est l'étendue du Nord-Ouest canadien ?

Le Nord-Ouest est une vaste contrée bornée au nord par les terres arctiques, à l'est par la province de Manitoba ou le 102me degré de longitude, au sud par la ligne internationale et l'Etat du Montana, à l'ouest par les Montagnes Rocheuses. Il est divisé en quatre grands districts provisoires : la Saskatchewan, l'Assiniboïa, l'Alberta et l'Athabaska ; il couvre un espace de plus de 400,000 milles carrés (1,600,000 homesteads de 160 acres chacun). La population dépasse un peu 100,000 âmes.

Où se porte le courant d'immigration ?

Prince-Albert, dans la Saskatchewan, et Edmonton, dans l'Alberta, sont les deux centres où l'immigration canadienne s'est dirigée depuis deux ou trois ans. Dans chacun de ces chefs-lieux, on peut compter plusieurs settlements assez importants, tels que Batoche, Lac des Canards, Saint-Louis de Langevin, Saint-Laurent, Bellevue, Stony-Creek, Lac Muskeg, dans le district de Prince-Albert ; Fort-Saskatchewan, Saint-Albert, Morinville, Stony-Plain, Leduc, Wetaskiwin, Lacombe, Sandy-Lake, Beaver-Lake, Grand-Pré, Lac Buffalo, etc., dans le district d'Edmonton.

A quelles conditions peut-on se procurer des terres au Nord-Ouest ?

Le gouvernement canadien accorde un octroi de 160 acres à tout colon âgé de 18 ans, aux conditions suivantes : en faire l'entrée au bureau des terres et payer $10 pour l'enregistrement, cultiver cinq acres de terre par année pendant trois ans, et demeurer sur le homestead au moins six mois par année dans chacune des trois années ; après ce temps, les conditions étant remplies, le gouvernement émet la patente (ou le contrat final) sans aucuns déboursés de la part du colon.

Le Pacifique Canadien, qui possède les sections impaires dans tout le territoire, vend ses terres à raison de trois piastres de l'acre payable comptant ou en dix paiements égaux, avec intérêt de 6 pour 100.

Quel est la nature du sol ?

Le sol de l'Alberta est composé d'une couche de terre noire, vrai humus, produit de la décomposition séculaire de débris végétaux ; l'épaisseur de cette couche varie de 12 à 25 pouces ; le sous-sol est de

glaise ou de terre grise mêlée de détritus. La fertilité de ce sol est reconnue ; voici cependant quelques faits bien attestés :

9 acres de terre semés en blé ont produit.....	308	minots.
28 " " avoine "	1,170	"
45 " " orge "	1,900	"
20 sacs de patates semées et bien cultivées....	1,200	"

Ces résultats dépassent la moyenne ordinaire qui est : pour le blé, 30 minots de l'acre, et de 40 minots pour l'orge et l'avoine.

Quel capital est requis pour s'établir convenablement ?

Nous croyons qu'un capital de sept ou huit cents piastres est amplement suffisant pour s'achcter :

Une paire de chevaux, harnais, etc................	$125
Voitures, grains de semence, ménage...............	200
Instruments d'agriculture, outils de ferme...........	150
Bois de sciage pour maison, salaire à l'ouvrier.......	100
Animaux de ferme, vaches, moutons, cochons, etc	100
Provisions pour au moins une année................	100
Total..............................	$775

Avec ce montant d'argent, le colon peut être assuré de l'avenir de sa famille ; dès la première année, il peut récolter assez de produits pour alimenter sa ferme, augmenter son troupeau d'animaux, et parachever son installation.

Quelles taxes les fermiers ont-ils à payer ?

Les seules contributions auxquelles le colon fermier est appelé à prendre part sont : les constructions d'églises, l'entretien des curés, l'établissement de districts scolaires, et le salaires des instituteurs ; toutefois le gouvernement local paie les (70 pour 100) soixante-dix pour cent de ce dernier item, c'est-à-dire que sur chaque 100 piastres, le gouvernement en paie 70 et le colon est appelé à payer la balance.

Y a-t-il du bois pour constructions, clôtures et chauffage ?

On peut dire que l'Alberta nord-est est aux trois quarts en prairies, le reste est boisé. Des forêts couvrant des superficies de 10, 12 et 15 milles, nous permettent de couper des épinettes de quatre pieds de diamètre à la souche, et mesurant huit pouces carrés à 55 pieds de longueur. Un permis de l'agent des terres autorise le colon à couper dans ces limites tout le bois dont il a besoin. Nous trouvons de plus, semés dans la prairie de nombreux bosquets de trembles, de bouleaux, de liards, de saules, qui ajoutent beaucoup à la beauté du pays et sont d'un grand usage pour le colon.

Peut-on se procurer du charbon ?

Des mines très riches ont été découvertes et sont déjà exploitées ; en divers endroits nous trouvons ce combustible à la surface du sol, le long des rivières ; il se vend deux piastres la tonne livré à la ville ; ce charbon est employé dans les manufactures, sur les chemins de fer et dans les maisons privées, et donne une entière satisfaction.

L'eau est-elle difficile à se procurer ?

Nous avons une foule de petits lacs, très jolis, et d'une commodité sans égale pour les pâturages ; plusieurs rivières tributaires de la grande Saskatchewan arrosent le district. Des puits creusés à 12, 15 et 20 pieds de profondeur donnent une eau bonne, quelquefois douce et toujours abondante. Dans certains endroits l'eau des puits est un peu dure, mais elle est toujours potable.

Que dites-vous du climat du Nord-Ouest ?

Le climat est agréable en toute saison. Nous avons de grands froids en hiver, mais jamais de longue durée ; la neige tombe en janvier et disparaît en mars, nous mesurons généralement en moyenne 12 à 15 pouces d'épaisseur. Les semences se font en avril et en mai, les foins en juillet et les récoltes sont mûres en août. Les pluies sont assez rares mais sont supplées par les abondantes rosées et l'humidité naturelle du sol. Ajoutons qu'aux témoignages des vieux colons, les grandes tempêtes, les ouragans et les maladies épidémiques sont entièrement inconnus dans le pays.

Où trouver de bons homesteads ?

Il faut un peu s'éloigner des centres et du terminus du chemin de fer pour trouver des homesteads avantageux. Un établissement nouveau, commencé le printemps dernier (1894) au confluent de la rivière Vermillon et du ruisseau Bouleau, est en bonne voie de prospérité ; le site de la colonie est magnifique, le terrain est excellent, le bois abondant, le foin et l'eau de première qualité ; l'endroit a été baptisé du nom de Grand-Pré, une vingtaine de familles venues du Kansas y sont déjà établies, il y a une école, une chapelle provisoire, un prêtre les visite à de courts intervalles. Avant longtemps, Grand-Pré aura une certaine importance.

Qui doit émigrer au Nord-Ouest ?

Notre pays étant essentiellement agricole, nous désirons le voir habité par de vrais agriculteurs. Pour le moment nous n'avons que faire d'avocats, de notaires, de spéculateurs, etc. Notre appel s'adresse spécialement :

Aux pères d'une nombreuse famille composée en partie de garçons en âge de travailler.

Aux malheureux endettés sur leurs terres et qui paient de gros intérêts, sans espoir de se libérer un jour.

Aux voyageurs, fatigués de courir le monde, s'ils ont pu épargner quelques centaines de piastres.

Au commerçant, à l'homme d'affaires, qui désire goûter un peu de repos avant de mourir.

Au fils de famille qui perçoit un petit héritage insuffisant pour s'établir sans s'endetter.

Au marchand malheureux qui a pu sauver du naufrage quelque chose d'une fortune honnêtement acquise.

A l'artisan, à l'homme de métier qui a des économies et qui veut se faire un chez soi.

A l'orpheline sans protecteur qui consentirait à devenir la femme d'un brave cultivateur.

A tous ceux-là nous disons : venez au Nord-Ouest, vous y trouverez des avantages temporels, et notre bienveillance à votre égard vous rendra moins pénible l'absence du village natal.

Quel est le meilleur temps de l'année pour se rendre au Nord-Ouest ?

La réponse à cette question dépend beaucoup de la position financière du colon, et du genre d'industrie qu'il se propose de faire.

Pour le cultivateur, le printemps est préférable, il peut alors ensemencer quelques arpents de terre et se préparer une demi-récolte pour l'automne.

Pour celui qui veut acheter des anciens colons, ou des métis, une terre déjà exploitée, avec maison, hangar, et autres dépendances, toute saison peut convenir, ces transactions sont toujours faciles.

Pour celui qui veut se livrer à l'élevage des animaux, toute saison convient également ; à l'automne, les animaux ne sont plus beaux et se vendent à meilleur marché.

A notre sens, le temps le plus propice est celui où la chose est possible, où les circonstances vous permettent de vendre vos terres, votre roulant, et de réaliser votre capital. La grande difficulté n'est pas tant d'arriver chez nous, mais de partir de chez vous.

Quel est l'aspect général du pays ?

La contrée est généralement plane, unie, quelquefois un peu ondulée ; la vue peut s'étendre à 10 milles de distance sans rencontrer d'obstacles ; il y a de nombreux lacs, des rivières profondes et rapides, des bosquets de bois touffus, des baies immenses où le foin atteint une hauteur de 4 à 5 pieds.

Y a-t-il de l'ouvrage pour les pauvres gens ?

Nous regrettons de le dire, notre pays est encore trop peu colonisé pour fournir de l'ouvrage aux colons qui nous arrivent sans argent. Nous n'avons pas de manufactures et peu d'industries établies encore ; chacun fait son propre ouvrage, et assez rares sont ceux qui ont le moyen de prendre des serviteurs. Plus d'une fois nous avons dû rebu-

ter de braves et honnêtes familles, bien qualifiées pour faire d'excellents colons, parce qu'elles n'avaient pas le capital voulu pour commencer une exploitation. Nous croyons rendre services aux pauvres gens en les détournant de venir chez nous, ils y auraient de la misère et mille chances de se décourager.

DEUXIÈME PARTIE.

LETTRES ET TÉMOIGNAGES AUTHENTIQUES EN FAVEUR DU NORD-OUEST.

Nous prions nos lecteurs de donner toute leur attention à la lecture de ces lettres ; elles n'ont pas été écrites à dessein, elles sont l'expression fidèle des habitants du Nord-Ouest. C'est le récit exact des opérations de ces hardis pionniers qui ont ouvert le chemin de la colonisation dans notre vaste et fertile pays.

Lettre de M. D. D. Tellier.

MORINVILLE, ALBERTA, T.N.-O., 12 mai 1894.

MONSIEUR,—Je réponds à votre demande et ce qui suit est mon impression sur le pays que j'habite depuis bientôt trois années. Je suis satisfait du climat et de la qualité du sol, de l'abondance du bois, de l'eau et du charbon que nous avons ici ; ma femme et mes enfants partagent mon opinion ; mes enfants sont tous bien encouragés, et ne s'ennuient pas. Ma famille se compose de ma femme et de 12 enfants dont 9 garçons et 3 filles ; l'aînée de mes filles vient de se marier avec un ancien citoyen de ma paroisse natale, récemment arrivé ici. J'ai pris déjà 5 homesteads et j'attends que mon cinquième garçon ait 18 ans pour faire son entrée au bureau du gouvernement pour prendre le sixième homestead ; ça me forme 1,000 arpents de terre, toute de bonne qualité, facile à cultiver et bonne pour convertir en prairie ou en pâturages. Le rendement moyen est de 40 à 50 minots à l'acre, quand le labour a été bien fait et en due saison, c'est-à-dire dans la dernière quinzaine de juin ou la première quinzaine de juillet ; ceci est pour une récolte sur un premier labour ; les années suivantes, le rendement est plus considérable encore, lorsque la terre a été bien préparée, la tourbe bien émiettée et pourrie, le grain mûrit plus vite et est de bien meilleure qualité.

Je considère ce pays bien avantageux pour la culture et l'élevage des animaux ; il est un peu ondulé, ce qui sert bien à l'égouttement ; il y a des baies à foin où il est facile de faire sa provision de fourrage ; le foin bien fait, en bonne saison et condition est très bon. Un animal hiverné avec ce foin et soigné régulièrement est bon pour la boucherie au printemps.

J'ai semé mon blé le 25 avril, la terre était bien préparée, je pense de finir mes semailles vers le 20 mai. On ensemencera ce printemps un peu plus de 100 arpents ; nos perches sont toutes faites et charroyées pour faire nos clôtures ; nous avons 4 maisons, 5 écuries, 4 graineries, 4 puits qui ont en moyenne de 18 à 20 pieds de profondeur. Nous avons 11 chevaux, deux paires de bœufs domptés, 6 vaches à lait, 9 autres bêtes à cornes, des moutons, des cochons, des volailles, etc. Enfin nous sommes installés comme nous l'étions dans notre ancienne paroisse. Nos demeures ne sont pas aussi confortables, mais avant longtemps nous n'aurons rien à envier à notre ancienne demeure.

J'invite donc mes compatriotes, surtout ceux qui seraient forcés de quitter les terres qu'ils occupent actuellement, et s'il leur reste un petit capital, de venir nous rejoindre ; pourvu qu'un homme puisse s'acheter un roulant convenable, il est établi, car les terres de 160 acres, ce qui fait 192 arpents du Canada ne se vendent que 10 piastres et il y en a encore des quantités à prendre même dans nos voisinages. Celui qui voudrait s'acheter des terres du Pacifique Canadien aurait encore un meilleur choix, mais il lui faudrait payer, au lieu de 10 piastres pour 160 acres, $3 à $3.50 de l'acre ; il aurait l'avantage de s'établir près des centres, de l'église,—c'est certainement appréciable.

Je le répète, la qualité du sol est bonne, un homme laborieux y trouve toujours un profit rémunérateur.

Je demeure, monsieur l'abbé,

Votre tout dévoué,

D. D. TELLIER,

Lettre de M. Narcisse Brissette.

MORINVILLE, ALBERTA, T.N.-O., 15 mai 1894.

RÉVÉREND MONSIEUR,—En réponse à votre demande, j'ai l'honneur de vous donner les renseignements suivants sur notre position ici. J'arrivai à Saint-Albert le 1er avril 1891. Ma famille se compose de ma femme et de 4 enfants ; l'aîné avait 13 ans quand je suis arrivé ici. Ma fortune consistait en une valeur de 300 piastres, y compris mon linge et mes autres effets. En arrivant à Saint-Albert, je pris une terre à ferme et j'ensemençai 25 arpents de terre ; après les semences, je me rendis à la ville d'Edmonton pour trouver de l'ouvrage. Je m'engageai pour $2.50 par jour, comme ouvrier, et ma femme, de son côté, comme modiste, gagnant assez pour payer les dépenses de la vie. Au mois de juin, je pris une terre en homestead sur le T. 56, R. 25, sect. 20. Je suis aujourd'hui bien content de mon lot ; j'ai plus de 100 arpents prêts à être labourés ; je puis faire au delà de 75 tonnes de foin,

et ce qui ne gâte rien, j'ai une belle pointe de bois sur le coin de ma propriété. A trois milles de chez moi, il y a la limite à bois de MM. Macdowall et Moore, où nous trouvons de beaux bois de construction. L'église est à cinq milles de chez nous, et nous aurons une école dans le cours de l'été.

Je possède actuellement 2 chevaux, 4 vaches à lait à part 5 autres bêtes à cornes, 3 douzaine de poules, 2 couples de dindes, 4 cochons, un wagon double, une petite voiture simple, les harnais voulus, un moulin à faucher et un rateau, une charrue, une herse, et d'autres outils de ferme, que je n'ai pas besoin d'énumérer.

Je me suis construit une bonne maison 20 x 24 bien couverte en bardeaux, une écurie, une étable, remise, etc. J'ai fait casser 20 arpents de terre que je sème ce printemps, j'ai payé pour faire ce premier labour sur ma terre $3.00 de l'acre. Ce n'est pas bien dur à labourer, deux bons chevaux travaillent toute la journée ; en certains endroits c'est un peu plus dur. Je suis satisfait on ne peut mieux. Ma femme s'est un peu ennuyéé d'abord, aujourd'hui on ne s'ennuie plus. Je ne trouve pas les hivers bien durs ; il y a moins de neige que dans les provinces de l'est, mais il fait plus froid, cependant, pas assez pour être incommodé et ne pas faire l'ouvrage voulu.

Nous avons de bonne eau. Les puits ont de 15 à 20 pieds de profondeur ; en certains endroits il faut creuser plus, mais rarement ; l'eau est un peu dure. Il nous faudrait des tarières pour creuser des puits artésiens qui nous donneraient une eau douce et jaillissante, alors nous aurions le plus beau pays du monde.

Bien à vous,

NARCISSE BRISSETTE.

Lettre de M. Cléophas Turgeon.

SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MORINVILLE, ALBERTA,
18 mai 1894.

MON CHER M. MORIN, P^tre,—Je vous ai promis des renseignements sur le Nord-Ouest. Voilà bientôt trois ans que je suis arrivé et installé sur ma terre, je puis vous parler avec un peu d'expérience. En premier lieu, le sol est de première qualité et des plus faciles à cultiver. Il n'y a que le premier labour qui offre un peu de difficultés ; cependant, deux chevaux, de 1,150 à 1,200 livres pesant, font le travail aisément. Le rendement est magnifique. L'an dernier, dans 23 arpents de terre nouvellement cassée, j'ai récolté 900 minots de grains ; cette année, j'ai ces 23 arpents de vieille terre et dix nouveaux arpents de cassage, j'ai droit d'espérer une récolte abondante. Pour le climat, je le trouve bien bon, sain surtout ; dans ces grandes prairies, l'air se renouvelle

si facilement. Le capital voulu pour réussir peut être chiffré à 7 ou 800 piastres. Avec moins que cela on réussit encore, mais lentement et péniblement : quand il faut acheter chevaux, vaches, moutons, cochons, volailles, charrue, herse, machine à faucher, voitures, se bâtir de maison, d'écurie, etc., vous concevez que tout cela prend beaucoup d'argent. Pour ma part j'ai dejà dépensé près de 1,000 piastres, et voyez comme je suis installé : j'ai 4 chevaux, 4 vaches à lait, 5 autres bêtes à cornes, 15 cochons, 2 douzaines de poules, une charrue, herse à disque, moulin à faucher, moissonneuse *(binder)*, les voitures et harnais voulus. Je demeure actuellement dans un chantier temporaire qui me servira de grainerie l'an prochain, et je suis à me construire une jolie et grande maison, où je me propose de me donner du confortable.

J'ai de l'eau près de la maison, dans un puits de 18 pieds de profondeur. Mon terrain ensemencé est très bien clôturé. Je vas chercher les perches à 4, 5 et 6 milles ; ma terre est toute en prairie.

Ma femme est bien, elle est contente d'être ici, mes enfants aussi ; ces derniers sont au nombre de 7. Depuis 3 mois, un garçon surnuméraire est venu me prévenir que j'ai à lui préparer un homestead pour dans 18 ans.

Nous sommes à nous construire une église en bois ; jusqu'à ce jour nous avions une chapelle temporaire qui était devenue tout à fait insuffisante ; nous sommes à 5 milles du village. Nous regrettons de ne pouvoir envoyer nos enfants à l'école. Jusqu'aujourd'hui, nous avons assez à faire pour nous bâtir, ouvrir nos terres, etc., qu'il nous a été impossible de travailler à nous pourvoir de maisons d'école ; nous pensons nous organiser en district scolaire dans le cours de l'été.

Mes voisins sont aussi contents que moi du pays, à en juger par leurs discours. Si la récolte est ce que nous espérons,—et tout le fait prévoir—nous recevrons à l'automne un grand nombre de recrues pour prendre les homesteads restés vacants, ou pour acheter les terres du Pacifique Canadien.

Enfin, monsieur le curé, voilà les informations que je crois vous donner, faites-en l'usage qu'il vous plaira.

Votre tout dévoué,

CLÉOPHAS TURGEON.

Lettre de M. Uldéric Labbé.

Mr J. B. Morin, Ptre,
Morinville, Alberta.

Morinville Alberta, 7 juin.

Rév. monsieur,—J'ai le plaisir de répondre à votre demande et de vous donner les informations relatives à mon établissement dans votre colonie. J'arrivai ici au printemps de 1891, lors de votre première excursion de colons au Nord-Ouest ; je pris ma terre sur la section 24, township 55, rang 26 ; j'ai une bien belle et bonne terre avec un beau et verdoyant bocage près de ma maison ; l'an dernier dans 20 acres de terre j'ai récolté 625 minots de grains, à part une bonne quantité de légumes. J'ai emmené de la province de Québec trois chevaux, deux vaches et toutes mes machines pour cultiver ; je possède aujourd'hui 10 têtes de bêtes à cornes, 11 cochons et beaucoup de volailles ; j'ai une bonne maison en pièces faite à toit français, deux écuries, un hangar, un poulailler, un bon puits, 40 arpents de terre bien clôturés ; je suis content de ma position et je ne regrette pas d'être venu ici. L'hiver n'est pas trop dur, les animaux peuvent hiverner dehors et ne pas trop souffrir ; il tombe à peu près deux pieds de neige, il n'y a pas de mauvaises tempêtes. Nous avons une église presque terminée quant à l'extérieur. Un prêtre réside au milieu de nous. Les terres autour de chez nous sont toutes prises, il ne reste que les terres du Pacifique Canadien qui se vendent $3 l'acre. Je ne me suis pas ennuyé, ma femme non plus. Nous attendons des parents qui doivent venir nous trouver pour s'établir près de nous ; ma famille se compose de ma femme et de deux petits enfants : Marie, âgée de trois ans, et Fabiola, née depuis notre arrivée à Morinville.

Encore une fois, Monsieur l'abbé, je vous remercie de m'avoir conseillé de venir ici, je suis heureux d'avoir suivi vos avis.

Je demeure votre très reconnaissant,

U. LABBÉ,

Lettre de M. Arthur Guilbault.

Saint-Albert, 15 mai 1894.

Rév. M. Morin, prêtre-colonisateur,
Morinville, Alberta.

Monsieur,—Vous me demandez des renseignements sur l'état de la colonie canadienne à Saint-Albert, je puis vous dire qu'il se fait toujours un peu de progrès, quelques parents et amis nous arrivent tous les jours qui s'établissent dans le canton ; déjà les terres se font rares

et les colons sont obligés d'aller à 8, 10, 12 et 15 milles de Saint-Albert pour trouver de bons homesteads.

Comme vous le savez, je suis venu ici dans votre excursion du 22 mars 1893. Ma terre n'étant pas favorable à la culture et étant désireux d'aller me fixer à un endroit plus favorable, sur votre conseil, j'ai tout vendu et je me suis décidé à venir par ici. Je n'en ai pas regret. J'ai aujourd'hui une des belles terres de Saint-Albert, à 4 milles de l'église ; j'ai du foin, de l'eau, un peu de bois, tout ce qu'il faut à un colon ; ma terre m'a coûté 20 piastres, parce que déjà elle avait été prise par un autre. Elle est bien planche, bien aisée à cultiver ; j'en ai fait casser 8 arpents l'année dernière, je les sème ce printemps, je vous assure que je vais avoir une belle récolte.

L'an dernier, j'ai loué une terre, j'ai ensemencé 15 arpents, et j'ai récolté 400 minots pour ma moitié ; ceux qui veulent voir du beau terrain n'ont qu'à venir à Saint-Albert, je ne crois pas qu'il soit possible de trouver mieux nulle part ailleurs.

Ma famille se compose de ma femme et d'un jeune enfant de 8 mois. Ma fortune consistait à mon arrivée dans le pays en 160 piastres et nos deux valises ; aujourd'hui j'ai deux chevaux, deux vaches, des cochons, des poules, une voiture double, une charrue, une herse et quelques autres outils ; je n'ai pas de dettes, aussi je ne me compte pas pour un riche de la place ; pour réussir il faut travailler et ménager. L'an dernier j'ai travaillé pour les autres, je gagnais une piastre par jour, j'ai vendu du beurre, des œufs, ça me fournissait de provisions, ma petite récolte m'a aidé à me pourvoir d'animaux, aujourd'hui je me compte exempt de misère.

J'ai une maison bien équarrie, prête à être levée ainsi qu'une écurie et un hangar; mes perches à clôture sont toutes faites et charroyées autour de mon champ; j'ai un bon puits de 12 pieds de profondeur qui me donne de la bonne eau ; j'ai de bons voisins canadiens et catholiques.

Je suis à 4 milles de l'église, nous allons à la messe tous les dimanches, les chemins sont toujours beaux, été comme hiver. On me disait que l'hiver était rude, qu'on gelait pendant sept mois. Mensonge, j'ai trouvé le froid grand, sec, mais facile à endurer. Il y a toujours moins de neige que dans les provinces de l'est. L'hiver dernier on en mesurait 14 pouces ; les animaux peuvent rester dehors tout l'hiver et trouver leur vie dans les places basses, à l'ombre des bois.

Je vous donne bien des détails, vous me les demandez. Arrangez tout cela comme vous voudrez, pour moi je ne presse personne de venir, en cas d'avoir des reproches plus tard. Je suis content pour ma part d'être venu.

Bien à vous,

ARTHUR GUILBAULT.

Lettre de M. Jos. Bellerive.

MORINVILLE, ALBERTA, 17 juillet 1894.

MON RÉVÉREND PÈRE,—Je vous donne un aperçu des progrès que j'ai faits sur ma terre depuis les trois années que je suis établi dans la paroisse de Saint-Albert. Comme vous le savez, je suis sur la section 2 du rang 26, township 54. J'arrivai dans notre colonie dans le printemps de 1891. Ma famille est venue me rejoindre dans le mois d'août suivant. J'avais alors six enfants, j'en ai sept à présent. J'avais 4 piastres dans ma bourse à mon arrivée ici; c'était toute ma fortune. J'ai pris une terre à ferme; j'ai semé 50 minots de grain et j'ai récolté 700 minots. En même temps je travaillais sur ma terre, et je réussis à casser 5 arpents de prairie que j'ai semés à mon profit le printemps suivant. J'étais alors chez nous, sur ma terre. J'avais une petite maison, une étable, une écurie, un hangar, une laiterie et un poulailler. Je semai, en 1892, 15 minots de grain et j'en récoltais 300 minots. En 1893, j'ensemençai 15 arpents de terre et je récoltais 800 minots de bon grain, à part les légumes qui paient bien. Je possède, aujourd'hui, trois bons chevaux et un poulain du printemps, trois vaches, un bœuf, quinze cochons, une centaine de poules, un moulin à faucher, une charrue, une herse, un wagon, une selle, et bien d'autres choses encore. La terre est bonne; plus on la cultive, meilleure elle est. Nous trouvons de la bonne eau partout. Le climat est très sain; pas trop froid l'hiver, pas trop chaud l'été. Nous avons de la chasse et de la pêche en plein, et beaucoup de fruits sauvages, des églises, des écoles, enfin, tout ce que l'on peut désirer dans un pays nouveau; on est bien content d'être venu ici. On vous remercie bien de nous avoir fait connaître ce pays. Il y a encore beaucoup de terre à prendre à peu de distance; que nos amis se hâtent de venir se choisir un beau chez soi.

Votre très dévoué,

JOS. BELLERIVE.

Lettre de M. Norbert Houle.

MORINVILLE, 14 juillet 1894.

MON RÉVÉREND PÈRE,—Voici les informations que j'ai à vous donner relativement aux avantages du district d'Edmonton, quant à la culture.

Je suis arrivé ici au mois de mars 1891, ma femme et mes enfants arrivaient dans le cours de l'été. J'ai pris quatre homesteads pour moi et mes enfants, ça me donne 640 acres de belle terre toute en prairie. La première année j'ai pris une terre à

ferme, ça m'a bien payé, pendant que je labourais la prairie sur mes terres et que je me bâtissais une des maisons pour mes garçons. L'an dernier (1893), nous avons récolté 900 minots de grain, plus de 150 minots de choux de Siam et 300 minots de patates et d'autres jardinages. Tout pousse très bien ici : le graiu, les légumes, tout. J'ai construit 2 étables 30 x 24, creusé 3 puits, moyenne, 17 pieds. J'ai employé 3,400 perches. J'ai actuellement chez nous une bonne maison, un hangar, un poulailler, 2 étables, 60 arpents de clôturés, 45 en culture ; le tout en bon ordre. Mes garçons ont chacun 12 arpents de cassé, une maison et les dépendances voulues. J'ai une bonne paire de mulets qui m'ont rendu un bien bon service, 22 cochons dont 9 prêts à faire du bon lard, 60 poules et une centaine de poulets, une machine à faucher le foin, une autre à couper et à attacher le grain, charrue et herse, rouleau, etc. ; voilà mon bilan.

J'ai apporté un millier de piastres, je n'ai pas encore tout dépensé. J'aime beaucoup le pays, ma femme et mes enfants aussi ; nous aimons le climat, il est bon ; jamais trop froid en hiver pour nous empêcher de travailler dehors ; il tombe à peu près un pied de neige ; les animaux hivernent dehors, ils trouvent leur vie près des lacs : il n'y a pas de maladies contagieuses.

Je vous remercie de nous avoir emmenés ici, c'est Dieu merci à vous si moi et mes enfants sommes établis sur de belles terres.

Votre tout dévoué,

NORBERT HOULE.

Lettre de M. Charles Desmarais.

MORINVILLE, ALBERTA, 17 mai 1894.

Mr J.-BTE. MORIN, Ptre,
Colonisateur au Nord-Ouest.

MONSIEUR,—Voici la réponse que je puis vous faire relativement à notre nouvelle position dans votre colonie :—

Nous sommes arrivés ici dans l'été 1891. Ma famille se compose de 7 personnes. Nous avons pris deux homesteads : Sec. 6, T. 56, R. 25 et Sec. 32, T. 55, R. 25 ; ces deux homesteads nous forment 320 acres de terre. Nous avons une trentaine d'acres de terre de labourées. L'an dernier, j'ai semé une vingtaine d'acres et j'ai récolté environ 350 minots de grain, à part une bonne quantité de légumes, patates, choux, carottes, navets, etc., etc. Ma femme est bonne jardinière, et le terrain se prête bien à la culture des légumes.

Nous avons une bonne maison de 24 x 26, deux puits donnant de très bonne eau, deux écuries, un hangar, une laiterie, un poulailler,

cinq chevaux, quatre vaches à lait, trois veaux de l'année, 17 cochons et une quarantaine de volailles. Le seul inconvénient que l'on redoute ici, ce sont les gelées hâtives ; pourtant elles disparaissent à mesure que le terrain se cultive, ceci est dit pour le blé seulement, les autres grains ne subissent jamais de dommages. C'est un fait reconnu que le grain semé en avril et dans la première partie de mai arrive toujours à maturité.

Nous nous faisons un plaisir de dire que le pays nous convient Celui qui arrive ici avec un petit capital (quelques centaines de piastres) peut facilement, en peu d'années, se faire un joli avenir.

Je suis, M. le curé, votre tout dévoué,

CHARLES DESMARAIS.

Lettre de MM. A. et O. Riopel.

MORINVILLE, ALTA, 14 juin 1894.

M. l'abbé MORIN, Ptre,
Colonisateur au Nord-Ouest.

MONSIEUR,—Vous me demandez des informations touchant notre position ici. Nous sommes arrivés à Saint-Albert le 1er avril 1891. Nous avions un bien petit capital, trop petit pour tenter de nous établir en arrivant, et nous décidâmes de prendre une terre à semer à moitié, pour la première année. Durant l'été de 1891, nous prîmes nos homesteads sur la section 16, T. 56, R. 25, dans la paroisse que vous fondiez et qui porte présentement le nom de Saint-Jean-Baptiste de Morinville.

Nous avons 45 arpents de terre cassés, 5 chevaux, 6 bêtes à cornes, 9 cochons, 40 volailles, etc., chacun une bonne maison, une écurie, un hangar et remise, et une boutique de forge. J'étais forgeron anciennement et je travaille un peu de mon métier par ici ; je préfère cependant la culture.

Nous avons de la bonne eau que nous prenons dans un puits de 13 pieds de profondeur.

On craint encore les gelées d'été pour le blé ; l'avoine et l'orge ne souffrent jamais, l'hiver est plus dur que dans les provinces de l'est, cependant il y a bien moins de neige.

Au revoir, monsieur le curé, et croyez-nous vos tous dévoués,

AVILA ET ARISTIDE RIOPEL.

Lettre de M. Charles Toupin.

SAINT-ALBERT, 10 juillet 1894.

Rév. Monsieur MORIN,
Morinville, Alberta.

MONSIEUR,—Je partis de chez mon père pour venir dans ce grand Nord-Ouest dont on disait tant de bien et en même temps tant de mal. Je rencontrai par un heureux hasard le colonisateur du district d'Alberta, je m'embarquai avec lui et je mc rendis à Saint-Albert près d'Edmonton ; je trouvai le pays bien beau, et je me pris une terre à trois milles de l'église de Saint-Albert ; je dus payer 70 piastres parce que déjà cette terre avait été prise par un anglais qui y avait fait des améliorations. J'ai ensemencé l'an dernier 7 acres de terre et j'ai récolté 300 minots de bon grain. J'ai fait casser 10 acres en plus que j'ai semées au printemps, et j'espère avoir une bonne récolte à l'automne. J'ai fait de bonnes clôtures, construit une bonne maison, une étable, etc. Un joli cours d'eau coupe ma terre d'une pointe à l'autre, nous avons ici du bois, de l'eau, du charbon, du foin en quantité, il nous faudrait des colons avec un peu d'argent, chacun apporte juste ce qu'il faut pour commencer et voilà pourquoi l'argent est un peu rare, cependant pour un pays nouveau, nous n'avons pas à nous plaindre.

Les homesteads coûtent 10 piastres pour l'entrée au gouvernement ; il faut casser 5 arpents par année et rester sur sa terre au moins six mois par année pendant trois ans, avant d'avoir notre contrat final.

J'ai déboursé près de $400 pour améliorations sur ma terre, je ne dcnnerais pas le tout pour $1,000.

Voilà, je crois, les informations que vous me demandez.

Je demeure votre tout reconnaissant,

CHARLES TOUPIN.

Lettre de M. Jos. A. Mongin.

SOUTH EDMONTON, 21 mai 1894.

Au révérend M. MORIN, Ptre,
Morinville, Alberta, T.N.-O.

MON CHER M. MORIN,—Je réponds avec plaisir à votre demande d'information sur mon établissement dans le Nord-Ouest. Arrivé ici au mois d'avril 1893, avec un petit capital consistant en chevaux, bêtes à cornes, machineries et voitures, (j'avais bien peu d'argent) je me suis fixé à 5 milles d'Edmonton, sur une belle terre de 320 acres. Je me suis bâti une maison, une écurie, un hangar, une remise, etc. ; j'a

cassé 50 arpents de terre que j'ai pu ensemencer ce printemps. J'ai une grande confiance dans l'avenir de ce pays ; le sol est très bon, le bois de construction, à clôture et de chauffage se trouve partout et en abondance ; nous avons du charbon, et de bonne qualité. Nos terres ne coûtent rien, seulement 10 dollars pour 160 acres, et je vous assure M. le curé, que je préfère avoir 40 arpents de terre ici, à Edmonton, que d'en avoir 160 au Dakota, où j'ai demeuré un bon nombre d'années. Je reçois beaucoup de lettres de mes amis, me demandant des informations ; je réponds toujours que le pays me plaît, que le climat me convient, que je suis content de me voir ici, loin de ces malheureuses tempêtes qui font tant de dommages aux cultivateurs du Dakota et du Minnesota. On ne peut pas s'imaginer de plus bel hiver que celui que nous avons ici ; il fait froid, sans doute, mais c'est un froid que nous endurons facilement ; l'été est aussi magnifique. Le printemps commence avec le mois d'avril, les récoltes se font dans la dernière quinzaine d'août. Voici comment la récolte a été l'année dernière : Je certifie avoir vu de mes yeux du blé donner 50 minots par arpent ; de l'avoine, 100 minots ; de l'orge, 60 minots ; c'est la moyenne ordinaire. Le foin abonde autour des lacs, le long des rivières et dans des baies immenses, quelquefois.

Je suis d'avis qu'un homme qui a une grosse famille—des garçons principalement—devrait venir s'établir par ici. Il lui faut un petit capital. Si à son arrivée il peut s'acheter chevaux, voitures, charrue, herse, machine à faucher, des provisions pour un an, quelques vaches, cochons et poules, et se construire une maison, je dis que cet homme peut se faire une petite fortune en peu d'années, pourvu qu'il travaille autant qu'on le fait dans les vieilles provinces. Je pense qu'un homme qui arrive avec 1,000 piastres peut s'établir à l'aise. Je vous répète, M. le curé, que je suis content de ma position ; aucun membre d'une famille consentirait à laisser le Nord-Ouest canadien pour retourner au Dakota.

Je donne ces informations aussi consciencieusement que possible. Si l'on me demande plus de détails, je serai heureux de répondre à tous ceux qui me feront l'honneur de m'écrire.

Je vous remercie, M. le curé, d'avoir pensé à moi, à propos de cette lettre. Envoyez-nous de bons canadiens prendre les homesteads encore vacants dans notre voisinage.

Votre tout dévoué,

JOS. A. MONGIN.

Lettre collective de MM. Boissonneau.

MORINVILLE, ALBERTA, 12 mai 1894.

MONSIEUR L'ABBÉ,—Nous sommes heureux de nous rendre à votre invitation et de vous donner les informations demandées relativement à notre installation sur nos homesteads, aux améliorations que nous avons déjà faites et aux chances de succès sur lesquelles nous pouvons compter.

1. Nous sommes arrivés ici au printemps de 1891 et nous avons choisi nos homesteads dans la paroisse de Saint-Jean-Baptiste, à 9 à 10 milles de Saint-Albert.

2. Notre famille se compose de six hommes et deux femmes, tous frères, sœurs, père et mère, neveux et nièces ; nous sommes établis ensemble dans le même voisinage ; nous occupons 6 homesteads, ce qui forme 960 acres ou 1,152 arpents du Canada.

3. Nous avons une centaine d'acres de labourées que nous ensemençons ce printemps en blé, avoine, orge et légumes ; l'an dernier nous avons récolté au delà de 1,300 minots de grain.

4. Nous travaillons de concert, nous ne formons qu'une seule et même *concerne*, ayant mis notre capital en commun (ça ne montait pas en tout à $1,000). Nous avons pu nous acheter les animaux voulus pour commencer, et nous pourvoir des choses les plus nécessaires.

5. Nous possédons actuellement une paire de mulets, 3 paires de chevaux, 6 vaches à lait, 13 autres bêtes à cornes, 21 cochons dont 9 bientôt prêts à faire du lard, 6 douzaines de poules et quelques couples de canards.

6. Le beurre se vend de 25 cents à 30 cents la livre, les œufs, 18 à 20 cents et plus, le lard d'habitant, 9 à 12 cts, le lard fumé ou bacon, 14 à 16 cts la livre ; la farine $1.75 à $2 le 100 ; les chevaux, de $50 à $100 pour d'assez bons chevaux.

7. L'eau des lacs et des rivières est bonne et très commode pour les pâturages, on trouve de l'eau en creusant des puits ; j'en ai 5 de faits, et la moyenne est de 15 à 25 pieds de profondeur. L'eau est quelquefois dure, dans certains endroits elle est douce et très bonne.

8. Le climat est bon, très sain ; je conseille aux dyspeptiques de venir passer les vacances d'hiver avec nous, s'ils veulent se guérir ; le froid est grand, mais se supporte facilement ; je n'ai jamais perdu une heure de travail à cause du froid. Les gelées d'été que nous craignions surtout, ne nous ont pas encore attaqués, et nous croyons qu'elles sont à jamais disparues, le terrain étant cultivé, il reste moins d'humidité dans la terre et elle est moins exposée aux gelées.

9. Le labour se fait aisément ; deux chevaux de 1,200 livres pesant font bien l'ouvrage, mes deux mulets se jouent en labourant ; la 2me année est très facile ; le sol est très meuble, je n'ai encore fait aucune rigole, ni fossé, je trouve cela bien commode.

10. Nous avons tout le bois voulu ; déjà nous avons 4 maisons de construites, 6 écuries, des hangars, remises, etc. Nos 100 acres et plus sont bien clôturées à 7 et 8 perches par pagée.

11. Nous invitons nos parents et amis à venir nous trouver, nous ne pouvons leur donner un meilleur conseil.

Vos tous dévoués,

NOEL BOISSONNEAU,
LOUIS "
ANTOINE "
HORMIDAS "
LOUIS J. "

Lettre de M. E. Rivest.

SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MORINVILLE,
ALBERTA, 13 mai 1894.

MONSIEUR,—Je m'empresse de vous fournir les informations que vous me demandez : Je suis heureux de vous répéter que je suis bien content, et ma femme aussi, d'être venu m'établir dans votre colonie. Je ne saurais trouver nulle part ailleurs un pays plus avantageux pour y faire sa vie par la culture et l'élevage. L'an dernier (1893), j'ai ensemencé 20 arpents de terre et j'ai récolté 770 minots de bon grain ; les légumes m'ont aussi bien payé, 10 minots de patates m'ont donné 125 minots ; un once de graine d'oignons rouge m'a donné 14 minots de bons et gros oignons. Le foin est aussi abondant que dans les belles prairies des provinces de l'est. Je me suis creusé deux puits, à 12 pieds de profondeur, j'ai trouvé de la bonne eau, et en quantité suffisante pour les besoins. Le bois de chauffage est à notre porte, le charbon aussi ; tout cela pour rien. Il y a beaucoup de gibier, on a le plaisir de chasser la poule de prairie, l'outarde, le canard, etc. Le climat est bon, ni trop chaud en été, ni trop froid en hiver ; je ne me plains pas de la gelée ; depuis trois ans que je sème du blé et d'autres grains, je n'ai jamais éprouvé aucun dommage.

J'ai ma femme et 6 enfants. En arrivant, j'avais quatre cents piastres valant ; aujourd'hui, après 3 ans, j'ai ma terre presque toute clôturée, 45 arpents de cassés, une bonne maison, deux écuries, une remise, un hangar, un poulailler, 4 chevaux, 8 bêtes à cornes, 7 cochons, 24 poules, une charrue, une herse à disque, des voitures, des harnais, etc. Je n'ai pas de dettes.

Le marché est assez bon ; l'avoine : 35c. le minot ; le beurre 25c les œufs, 20c. ; la farine, $2 le cent lbs. ; le foin, $5 à $6 la tonne

En général, je suis content de me voir ici.

Ceux qui ont des dettes sur leurs terres et qui paient de gros intérêts, et qui ont des garçons à établir feraient bien de venir s'établir avec nous ; il y a encore de belles terres à prendre.

Je considère qu'un capital de $700 à $800 est suffisant pour commencer une terre par ici.

Voilà, M. le curé, ce que je puis vous dire sur notre position dans notre paroisse. Si vous désirez publier cette lettre je vous en donne la permission.

Votre humble serviteur,

EMMANUEL RIVEST.

Lettre de M. Charles Dubuc.

MORINVILLE, ALBERTA, 12 mai 1894.

RÉV. Mr J.-BTE MORIN, P^tre^,
Colonisateur au Nord-Ouest.

MON CHER BIENFAITEUR,—Vous me permettez, sans doute, de vous donner ce nom de bienfaiteur, car vous le méritez cent fois, pour tout ce que vous avez fait pour moi et ma famille. Nous désirons tous ardemment le jour où, vous reposant de vos travaux de colonisation, vous viendrez vous établir au milieu de nous pour prendre la direction de cette paroisse que vous avez fondée ; plaise à Dieu que ce jour ne soit pas encore trop éloigné.

Voici les renseignements que je puis vous donner : Vous connaissez déjà mon idée du Nord-Ouest, je ne fais pas un secret du contentement que j'éprouve de me voir rendu ici avec ma famille. J'écris souvent à mes parents et à des amis qui me demandent le résultat de mon travail, à tous, je dis la même chose : le Nord-Ouest est le pays par excellence pour les petits cultivateurs, pour ceux qui possèdent un petit capital, ou pour ceux qui ont de grosses familles à établir.

J'ai pris ici 480 acres de terre ; j'en ai déjà une soixantaine de labourées. L'an dernier, j'ai récolté 800 minots de bon grain. Cette année, je pense de semer au delà de 130 minots dans de la belle terre, bien préparée, bien meuble, bien nette ; je compte sur une belle récolte. J'ai récolté les plus beaux choux que vous n'ayez jamais vu ailleurs, je crois. Je n'ai pas mesuré ma récolte de patates ; j'en ai eu assez pour ma provision, faire un peu d'engrais, ma semence du printemps, et en fournir quelques minots à mes voisins nouvellement arrivés ici.

J'ai apporté ici un capital de mille piastres, à part mes instruments d'agriculture, deux chevaux, des voitures, et mon ménage. J'ai aujourd'hui, après deux ans de travail, 7 bons chevaux, 18 bêtes à cornes, 42 cochons, 50 poules ; j'ai toutes les machineries voulues pour

cultiver ; j'ai une bonne maison, deux écuries, un hangar, une laiterie, des remises, etc.

Ma femme ne s'ennuie plus du tout ; mes enfants ne se sont jamais ennuyés. Nous avons beaucoup de chasse ; c'est l'amusement de mes garçons.

Ma terre est bornée par un joli lac, où il y a beaucoup de canards, d'oies et d'outardes sauvages. On me reproche de m'être placé un peu dans le bois ; la forêt est à 15 arpents de chez moi. J'ai plus de 200 arpents de terre prête à être labourée, le reste est en bois ; je me trouve avoir assez de prairie.

En résumé, je suis content, et ma famille encore plus que moi, d'être ici. Je vous remercie encore une fois de m'avoir conseillé de venir dans votre colonie, je me félicite d'avoir suivi votre conseil.

Nous vous attendons bientôt pour achever d'organiser notre paroisse et nous aider dans les travaux de notre église.

CHARLES DUBUC.

Lettre de M. L. Lalande.

WETASKIWIN, ALBERTA, le 25 mai 1892.

MON RÉVÉREND PÈRE,—J'ai bien regretté que le temps ne vous ait pas permis de vous arrêter chez nous, lors de votre passage à Todd-Crossing ; vous auriez pu voir vous-même que le vieux français et sa petite famille se portent à merveille et jouissent d'une parfaite santé. Sous ce rapport, et sous bien d'autres, nous n'avons rien à envier au pays natal.

J'ai dit sous bien d'autres, car ici, aucune trace de la bureaucratie de la mère-patrie. La plus grande liberté d'agir et de faire sa besogne soi-même, sans être gêné par aucune entrave. Les taxes si écrasantes pour le peuple français sont encore complètement inconnues ici.

Quant au pays lui-même, il est impossible, même en France, de trouver une plus belle contrée ; un véritable parc, arrosé par la rivière Bataille, et ce qui est encore préférable pour le fermier, une terre de première classe, avec fond d'argile, ce qui la rend pour ainsi dire presque inépuisable.

Me voici à mon troisième printemps dans le pays, tout se présente encore très bien ; le blé, l'orge, l'avoine, ont une belle apparence ; j'ai même peur que la moisson ne se fasse trop tôt, c'est-à-dire avant que les foins soient terminés. Mes patates que j'ai importées de France se montrent bien ; tous les légumes d'ailleurs : choux, choux-raves, navets, carottes, petits pois, fèves, ont bonne venue. Enfin, j'ai le ferme éspoir d'avoir une bonne récolte encore cette année.

Si, seulement, je n'étais pas infirme, j'aurais beaucoup fait plus pour améliorer ma terre. Je n'ai pas encore d'étables pour abriter mes

animaux ; toutes mes bêtes, chevaux, vaches, cochons, ont dû hiverner dehors, sous de très mauvais abris, cependant, je n'ai perdu aucun de ces animaux, bien que le thermomètre ait baissé jusqu'à 45 degrés. Entre Wetaskiwin et Todd-Crossing, il n'y a plus de lots vacants ; la Compagnie du Pacifique Canadien, qui possède tous les lots impairs, a commencé à disposer de ses terrains, le prix est de $4.80, ou 2,400 francs pour 64 hectares ; à 12 ou 15 milles à l'est et au sud de chez moi on peut trouver de bons lots gratuits encore ; là comme ici, le sol est riche, il y a de l'eau, du bois, du foin, et avant longtemps il y aura un marché pour les produits de la ferme. Le malheur est qu'il nous arrive trop de pauvres gens, il faudrait que chaque colon puisse faire ses travaux sur sa ferme, commencer de suite, en arrivant, son exploitation, et n'être pas obligé d'aller passer quelque temps dans les villes ou aux chantiers de bois, ou dans les moulins pour se faire un petit capital qui lui permette de commencer les travaux sur sa terre.

Ne le cachons pas, les débuts sont pénibles, la transition est subite, partir de nos vieilles paroisses ou villages de France pour venir s'installer en pleine prairie, sur le bord d'une rivière, et commencer à travailler cette tourbe, pour se faire un petit jardin, cela demande du courage et une somme d'énergie peu commune, mais je le répète, on travaille avec espoir de succès ; la richesse du sol, la beauté du pays, la salubrité du climat nous dédommagent bien des ennuis que l'on éprouve.

Il arrive beaucoup d'immigrants des Etats-Unis d'Amérique, et des provinces de l'est du Canada, puissai-je en voir arriver quelques-uns de mon pays. Je ne doute pas qu'une foule de mes compatriotes, s'ils venaient visiter l'Alberta, s'y établiraient, et comme moi et tant d'autres y vivraient contents, satisfaits, heureux d'être débarrassés des embarras tracassiers de la bureaucratie européenne.

M. l'abbé, je vous envoie ces notes, faites-en l'usage que vous voudrez ; publiez-les si vous croyez qu'elles puissent intéresser le lecteur et nous gagner de bons colons pour notre nouveau pays.

Votre tout dévoué,

L. LALANDE,
Autrefois de Lorraine, France.

Mr l'abbé MORIN, Ptre,
Morinville, Alberta.

Lettre de M. Adélard Ouimet.

Mr J. B. MORIN, Ptre,
Colonisateur au Nord-Ouest.

MONSIEUR,—Il y a deux ans, ayant entendu parler du district de Saint-Albert, des terres qu'on pouvait se procurer pour rien et des

avantages multiples qu'on trouvait à émigrer dans ce nouveau pays, j'allai voir le révérend Père Morin qui me reçut avec courtoisie et m'engagea beaucoup à réaliser mon projet. Je partis dans l'excursion du mois de mai 1892. On ne m'avait pas trompé, je trouvai le pays bien beau et je me choisis un homestead sur la section 28, rang 26, township 54. Mon frère est établi mon voisin sur la même section. A mon arrivée, je possédais en tout $900. J'ai payé $86 de passage pour moi et ma femme, je n'avais pas d'enfants alors. Je me suis acheté 3 chevaux, $150, il nous faut cela pour labourer la prairie ; un wagon, $90, une herse à disque, $35, une vache, $30, des cochons, des poules, etc., etc. Je me suis bâti une maison qui m'a coûté une centaine de piastres, une écurie que j'ai faite moi-même, un puits de 18 pieds, et avec cela j'ai pu casser 10 arpents de terre et les bien clôturer. Je vous assure qu'il ne faut pas être paresseux pour commencer une terre quand on n'est pas riche. Comme il était trop tard pour semer l'an dernier, quand je suis arrivé, j'ai dû acheter pour nourrir la famille et les animaux jusqu'à l'automne suivant. Ça nous a coûté cher ; ce printemps, 1894, j'ai ensemencé 25 acres de terre en blé, en avoine, en orge et en légumes ; j'espère avoir une belle et bonne récolte. Nous sommes bien encouragés, ma femme se plaît bien à la campagne. Notre terre est belle, pas de roches, pas de bois du tout ; je pourrais toute la labourer sans avoir à couper une seule branche. J'ai 42 arpents de terre bien clôturés en bonnes perches d'épinette que je dois aller chercher à 7 milles de chez moi ; la place est gaie, ma maison domine la plaine, nous voyons à plusieurs milles de distance ; dans quelques années ce sera très joli ; déjà nous trouvous cela superbe.

En résumé je suis très satisfait.

Je vous remercie de l'intérêt que vous nous avez témoigné, et nous sommes vos enfants,

ADELARD OUIMET,
et sa femme, LÉDA PROVOST.

Lettre de M. Venant Ethier.

MORINVILLE, ALBERTA, 12 mai 1894.

MON CHER M. MORIN,—Je viens vous donner le résultat de mes travaux, et des améliorations que j'ai faites sur ma terre depuis que vous m'avez amené ici :—

C'est le 28 mars 1892 que nous débarquions à Edmonton, moi, ma femme et trois enfants. J'ai pris ma terre sur la section 26, T. 55, R. 26 ; elle est toute en prairie. J'ai deux ou trois milles à faire pour aller chercher mon bois ; il ne me coûte rien. Je me suis bâti un bon chantier, une écurie, un étable, un hangar et un caveau. J'ai trente arpents d'ensemencés ce printemps, en terre bien préparée. J'avais un

bien petit capital à mon arrivée, juste assez pour acheter une paire de bœufs, une charrue, une herse à disque, du bois de sciage pour mon chantier et quelques provisions ; heureusement, j'ai trouvé des vaches à prendre à bail, et de cette manière je me suis tiré d'affaire assez bien. Je considère ma misère finie ; ma femme s'ennuie encore un peu, mais ça disparaît tous les jours, à mesure que l'aisance entre à la maison.

Nous avons ici un sol de première qualité, de la bonne eau, du bois autant qu'il en faut, du charbon tout près. On est à construire une petite église ; un prêtre demeure déjà dans la paroisse. Nous avons un bureau de poste, c'est à 1½ mille de chez moi.

J'écris à mes parents et amis de venir nous trouver ici ; j'espère en attirer quelques-uns.

Pour notre part, ma femme et moi, nous sommes bien contents et satisfaits de notre position.

Votre tout dévoué,

VENANT ETHIER.

Lettre de M. Roch De Tonnancourt.

MORINVILLE, ALBERTA, 10 juin 1894.

M. l'abbé MORIN, Ptre,
Colonisateur.

MONSIEUR,—Voici ma réponse aux informations que vous me demandez relativement au district d'Edmonton :—

Je suis arrivé ici au printemps 1891. J'entendis parler des terres fertiles du Nord-Ouest, et je résolus d'aller les visiter : c'est pour l'avenir de mes enfants que je pensais à me déplacer. Le pays me plût, je me choisis une terre, commençai à travailler, demeurai trois mois sous la tente pendant que je me construisais un chantier, écurie et autres dépendances. Ma famille vint me trouver l'hiver suivant (1892). Ma femme ne s'est pas ennuyée, moi non plus. J'avais deux enfants : Hélène, âgée de 4 ans, et Gustave, 2 ans ; un troisième est venu grossir le nombre depuis notre arrivée. Aujourd'hui, j'ai 25 acres de terre de cassées. L'an dernier, j'ai récolté 550 minots de bon grain, et assez de légumes pour notre besoin. J'ai dix têtes de bêtes à cornes, 4 bons chevaux, 14 cochons, des oies, des canards, des poules en quantité. Je me suis construit une bonne maison, 22 x 24, à toit français, une écurie, un étable, un poulailler, une laiterie ; j'ai un puits de 18 pieds de profondeur, l'eau est très bonne. J'ai emporté de chez moi toutes mes machineries pour cultiver, moulin à faucher, râteau, etc. Je suis bien content du pays ; le climat est bon, pas trop froid ; les animaux peuvent hiverner dehors sans trop de misère. Il

tombe, en moyenne, 20 à 24 pouces de neige ; nos chemins d'hiver sont toujours bien beaux. En somme, je suis content et je vous remercie, M. l'abbé, de m'avoir conseillé de m'établir ici, ainsi que d'avoir voulu vous charger d'amener ma famille.

Je demeure votre tout dévoué,

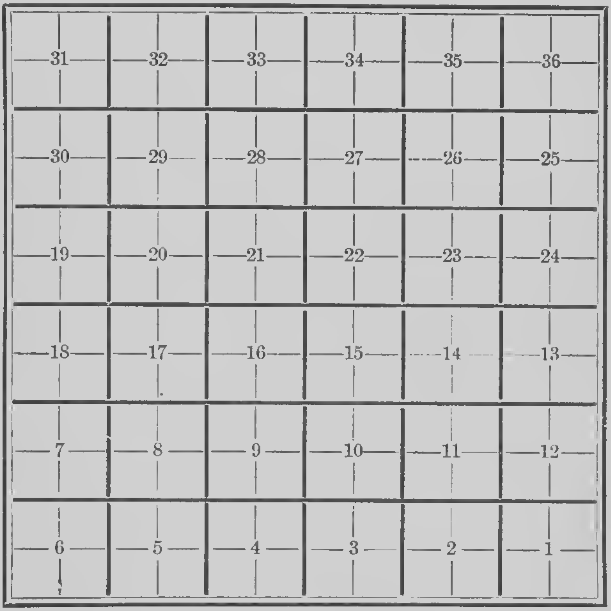
ROCH DE TONNANCOURT.

DIAGRAMME D'UN TOWNSHIP.

La figure ci-dessous donne une idée exacte d'un township et de ses divisions :

630 acres 6 milles 1 mille

6 milles



6 milles

6 milles

Exception faite des numéros 8 et 26, les sections portant les numéros pairs, c'est-à-dire, 2, 4, 6, 8, 10, etc., appartiennent au gouvernement, qui les donne gratuitement aux colons. Les sections impaires 1, 3, 5, 7, 9 sont la propriété de la Compagnie du Pacifique, à l'exception des sections 11 et 29 qui sont vendues pour le soutien des écoles.

ORDONNANCES

DES

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

RENDUES PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL,

DANS LES ANNÉES 1878 ET 1879.

L'HONORABLE DAVID LAIRD,

LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

BATTLEFORD:
IMPRIMÉES PAR P. G. LAURIE,
Imprimeur du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

1879.

INDEX GENERAL

DES ORDONNANCES DE 1878 ET 1879.

ORDONNANCES

DES

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

RENDUES PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL,

Durant la Session commencée et tenue à Battleford le dixième jour de Juillet, et terminée le deuxiéme jour d'Août, 1878.

L'HONORABLE DAVID LAIRD,

LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

BATTLEFORD:
IMPRIMÉES PAR P. G. LAURIE,
Imprimeur du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

1879.

CONTENU.

ORDONNANCES DE 1879.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

No. 1 de 1878.

Ordonnance concernant les Revenus et les Dépenses.

[*Passée le* 2 *Août*, 1878.]

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil décrète ce qui suit :

Fonds du Re venu Général.

1. Tous les droits, revenus, droits de license, amendes et sommes de deniers quelconques des Territoires du Nord-Ouest, que le Lieutenant-Gouverneur en conseil a et aura, par la suite, le pouvoir d'approprier, formeront un fonds qui sera appelé " Le fonds du revenu général des Territoires du Nord-Ouest," et sera appliqué au service public des dits Territoires, de la manière et sujet aux charges ci-après mentionnées.

Charges l'affectant.

2. Le dit fonds restera affecté, sujet à révision et vérification selon qu'il pourra être prescrit par ordonnance ou arrêté du Lieutenant-Gouverneur en conseil, au paiement de tous les frais, charges et dépenses se rattachant à la perception, à l'administration, à l'encaissement et au déboursement d'icelui.

Où tenus et comment re tirés.

3. Le Lieutenant-Gouverneur en conseil pourra, de temps en temps, arrêter et déterminer dans laquelle ou lesquelles des banques incorporées du Canada les fonds publics ci-dessus désignés, ou aucune partie de ces fonds, seront déposés et gardés, sujets à appel immédiat ou à intérêt, comme aussi la manière dont ces fonds pourront, de temps en temps, être retirés sur des chèques ou autrement.

Le Lieute-nant-Gouve neur en con seil peut dé terminer quels officie sont néces-

4. Le Lieutenant-Gouverneur en conseil pourra, de temps en temps, déterminer quels officiers ou personnes il est nécessaire d'employer pour aucune des fins mentionnées dans cette ordonnance, fixer les titres de leurs charges, prescrire leurs devoirs, accorder des trai

leurs services, faire les nominations nécessaires et exiger de ces officiers ou personnes tels cautionnements qu'il jugera convenable.

pplication
t état de dé-
enses.

5. Jusqu'à ce qu'il soit jugé expédient d'appliquer en détail par ordonnance le fonds du revenu général des dits Territoires, le Lieutenant-Gouverneur en conseil pourra, par arrêté, de temps en temps, appliquer le dit fonds, ou aucune partie d'icelui, à toutes fins d'utilité publique dans les dits Territoires ; et un état de telle dépense sera soumis, par l'officier compétent, au conseil des Territoires du Nord-Ouest à chaque session législative et successive d'icelui.

No. 2 de 1878.

Ordonnance concernant les Impressions Publiques.

[*Passée le* 2 *Août*, 1878.]

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil décrète ce qui suit :

Imprimeur du Gouvernement.

1. Il sera loisible au Lieutenant-Gouverneur de nommer un imprimeur de la reine ou imprimeur du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Documents officiels paraissant avoir été imprimés par lui feront preuve.

Gazette Officielle.

2. Tout arrêté officiel, avis ou annonce qui doit être publié par le Lieutenant-Gouverneur ou le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou par aucun de ses officiers, ou par aucun shériff, ou par aucune autorité ou aucun officier municipal, qui paraîtra avoir été imprimé par le dit imprimeur, soit sur des feuilles détachées ou dans une gazette officielle, qui sera appelée *La Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (et qui pourra être publiée de temps en temps), fera preuve *primâ facie* que tel arrêté, avis ou annonce émane de l'autorité légitime.

No. 3 de 1878.

Ordonnance à l'effet de révoquer l'Ordonnance pour la Protection du Buffle.

[*Passée le 2 Août*, 1878.]

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil décrète ce qui suit :

No. 5 de 1877 abrogée.

L'ordonnance No. 5 de 1877 intitulée "Ordonnance pour la protection du buffle" est par le présent abrogée.

No. 4 de 1878.

Ordonnance concernant l'Administration de la Justice Civile.

[*Passée le* 2 *Août*, 1878.]

Attendu qu'il est expédient de pourvoir à l'administration de la justice civile dans les Territoires du Nord-Ouest ;

A ces causes, le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil décrète ce qui suit :

DISTRICTS JUDICIAIRES.

Districts judiciaires dans les Territoires du Nord-Ouest.

1. Sont formés, par les présentes, dans les Territoires du Nord-Ouest, trois districts judiciaires qui seront connus et désignées respectivement sous les noms suivants, et compris dans les limites ci-après :

District de la Saskatchewan.

(1) Le "District de la Saskatchewan" comprendra tous les territoires bornés a l'ouest-sud-ouest par l'Alaska et la Colombie-Britannique, et au sud-ouest, sud et sud-est par la rivière la Biche, l'affluent sud de la rivière Saskatchewan et la rivière Saskatchewan depuis le confluent de ses deux branches jusqu'à ce que la dite rivière tombe dans le district de Keewatin ; à l'est par le Keewatin, et au nord par la frontière septentionale des Territoires ;

District de la Rivière des Arcs.

(2) Le "District de la rivière des Arcs" comprendra tous les territoires bornés au nord par la rivière la Biche et la branche sud de la rivière Saskatchewan, allant vers l'est jusqu'au cent huitième méridien de longitude occidentale ; à l'est par le dit cent huitième méridien de longitude occidentale ; au sud par la frontière sud des Territoires et à l'ouest par la Colombie-Britannique ;

District de Qu'Appelle.

(3) Le "District de Qu'Appelle" comprendra tous les territoires bornés à l'est par le district de Keewatin et la province du Manitoba ; au sud par la frontière sud des Territoires ; à l'ouest par le cent huitième méridien de longitude occidentale au sud de la branche sud de la rivière Saskatchewan ; et au nord-ouest et au nord par la branche sud de la rivière Saskatchewan et la Saskatchewan proprement dite.

Divisions et limites.

(4) Le Lieutenant-Gouverneur pourra diviser chacun ou plusieurs des dits districts judiciaires en deux divisions ou plus, fixer les limites et l'étendue de ces divisions, les

numéroter, en commençant par le numéro un, et de temps en temps changer les limites et l'étendue de ces divisions.

urs de juridiction civile.

2. Des cours de juridiction civile seront tenues dans chaque district judiciaire et dans chaque division d'iceux, établie comme susdit ; ces cours seront des Cours de record, appelées "Cours de district," et quand des divisions seront établies tel que ci-dessus pourvu, les mots "Division No. "—avec le numéro approprié dans chaque cas, seront ajoutés après le mot "district." Chacune de ces Cours aura un sceau qui sera approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, et chaque sommation devra être scellée ou étampée avec le sceau de la Cour dont elle émane.

eau.

résidant des différentes urs—

ombre de ssions par nnée.

3. Le magistrat stipendiaire résidant dans le district judiciaire, présidera aux différentes cours dans tel district ; ces cours auront au moins deux sessions, chaque année, à telles époques et places que le dit magistrat stipendiaire fixera et désignera de temps en temps.

JURIDICTION.

ridiction s dites urs.

4. Les dites cours, sans préjudice aux dispositions des "Actes des Territoires du Nord-Ouest de 1875 et 1877," et aux amendements qui pourront y être faits en aucun temps ou aucuns temps, ou à toute autre acte du Parlement du Canada, auront respectivement juridiction sur toutes les matières de droit civil et d'équité, toutes les matières de testament et de successions *ab intestat*, et possèderont, relativement à la juridition locale, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont répartis entre les différentes cours de droit et d'équité et les cours de *surrogate*, et dont ces cours sont revêtues dans la province d'Ontario.

reffiers.

5. Le magistrat stipendiaire résidant dans les différents districts judiciaires aura le pouvoir de nommer, pour chacune des dites cours, un greffier dont le bureau sera tenu à telle place que le dit magistrat stipendiaire pourra de temps en temps désigner.

rments allégeance d'office par s greffiers.

utionnement.

6. Tout greffier, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, devra prêter, devant un magistrat stipendiaire, le serment d'allégeance et le serment d'office prescrits par la formule "A" de l'appendice à la fin de cette Ordonnance, et donner tel cautionnement, au montant de cinq cent piastres, que le magistrat stipendiaire approuvera, le dit cautionnement devant être un acte suivant la formule "B" de l'appendice à la fin de l'Ordonnance. Un double de cet acte et des serments susdits sera déposé entre les mains du magistrat stipendiaire et l'autre double dans le bureau d'enregistrement des titres.

7. Tel acte devra valoir et pourra être invoqué dans une poursuite, pour aucune faute, violation de devoirs ou mauvaise conduite de tout tel greffier, et une copie de tout tel acte, certifiée soit par le régistrateur ou le magistrat stipendiaire, sera reçue en cour comme une preuve *primâ facie* suffisante de l'exécution valide et du contenu d'icelui.

Quand cautionnement pourra être invoqué; quelles copies feront preuves.

8. Si aucune caution à tout tel acte meurt ou devient insolvable, le greffier pour qui telle personne était caution devra, dans le mois après qu'elle sera morte ou devenue insolvable, donner un nouveau cautionnement tel que ci-dessus pourvu.

Décès des cautions; nouveau cautionnement.

9. Chaque greffier pourra, de temps en temps, quand il sera empêché d'agir par la maladie, l'absence ou quelque accident fortuit, nommer un sous-greffier pour agir à sa place, avec tous les pouvoirs et priviléges et sujet aux mêmes obligations que le greffier; et tel greffier et ses cautions seront responsables pour tous les actes et omissions du sous-greffier.

Sous-Greffier. ses devoirs et obligations—responsabilité du greffier et de ses cautions pour les actes du sous-greffier.

10. Le devoirs du greffier seront :—

(1) De recevoir toutes les plaintes et autres pièces que les plaideurs sont requis de produire, sur paiement des honoraires voulus; d'émettre tous les brefs d'assignation, mandats d'amener, subpœna, ordres, brefs d'exécution et autres documents rendus nécessaires ou requis pour la disposition effective de telles matières; de taxer les frais, coucher par écrit les jugements et enregistrer tous jugements et ordres prononcés, donnés et faits; de tenir un compte de tous les honoraires, amendes et deniers payables ou payés en cour, et et de tout l'argent des plaideurs reçu par lui comme tel greffier, portant chaque somme dans un livre de caisse convenable qui devra être tenu à cet effet; de tenir un livre des causes dans lequel seront inscrits régulièrement, sous des titres différents, tous les procédés pris dans aucun procès, tous les argents reçus et payés et les personnes auxquelles et par lesquelles ces argents ont été payés, lequel livre sera accessible, en tout temps, aux plaideurs et au public; et de faire et exécuter tous les autres actes et devoirs qui peuvent être nécessaires pour la bonne administration de la justice civile dans les Territoires.

Devoirs du greffier.

(2) De faire, le premier jour des mois de janvier et juillet de chaque année, un rapport attesté sous serment (lequel serment sera prêté devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix) au lieutenant-gouverneur, dans telle forme que ce dernier pourra ordonner, montrant tous les procédés pris dans le bureau du greffier ou devant la cour à aucune des sessions; et aussi tous les argents reçus et payés (spécifiant à qui et par qui, et l'objet de ces paiements) pendant les six mois alors immédiatement [illegible]

Rapport semi-annuel du greffier.

ce rapport, attesté de la même manière, de record dans les bureaux de la cour.

PROCÉDURE.

mandeur.

11. Le greffier, en recevant de toute personne (qui sera après cela appelée le demandeur) une déclaration simple de sa plainte ou cause d'action ou les détails de sa réclamation sous forme de compte, et dans le cas de violation de propriété ou de dommages, une déclaration simple également de la violation de propriété et du tort dont elle se plaint, avec le montant des dommages réclamés contre toute autre personne (devant être appelée après cela le défendeur), ainsi que le lieu de résidence temporaire ou autre des deux parties, les déposera dans son bureau et émettra une assignation, suivant la formule "C" du dit appendice, et (faisant autant de copies de ce bref qu'il y a de défendeurs, avec une copie intelligible de la plainte ou demande annexée au bref d'assignation original et à chaque copie) il la transmettra ou délivrera à qui il appartient pour signification et rapport.

éfendeur. ssignation. pies.

gnification.

12. La signification de l'assignation pourra se faire comme suit :

evant être rsonnelle.

(1) Le bref d'assignation pourra être signifié partout dans les Territoires du Nord-Ouest, et la signification devra être personnelle, excepté dans les actions sur compte, quand le montant réclamé n'excède pas cinquante piastres, auquel cas la signification pourra être faite au défendeur, à sa femme ou à son serviteur ou à quelque personne raisonnable habitant la maison du défendeur ou sa place habituelle de résidence, de commerce ou lieu où il fait affaire.

xceptions.

éfendeur ré- dant en de- rs des Ter- toires, mais ayant un ent.

(2) Si le défendeur réside en dehors des Territoires du Nord-Ouest, mais y a un agent, gérant ou autre représentant résidant et y faisant ses affaires, la signification du bref d'assignation pourra être faite à tel agent, gérant ou autre représentant qui, pour les fins de la signification du dit bref ou d'aucun autre procédé dans la procédure qui doit être signifié au défendeur, sera considéré comme l'agent du dit défendeur.

éfendeur ré- dant en de- ors des Ter- toires sans avoir de présentant.

(3) Si le magistrat stipendiaire a raison de croire qu'il y a une cause d'action ayant pris naissance dans les Territoires du Nord-Ouest, ou relative à la violation d'un contrat qui y a été fait et que le bref d'assignation a été signifié personnellement au défendeur, en dehors des dits territoires, ou que des efforts raisonnables ont été faits pour faire la signification au défendeur personnellement et que cela est venu à la connaissance de ce dernier, ou qu'il demeure en dehors des dits territoires dans le but de frustrer ou retarder ses

créanciers, tel magistrat stipendiaire pourra, de temps en temps, ordonner quil soit permis au demandeur de procéder dans son action de telle manière et sujet à telles conditions que le dit magistrat stipendiaire jugera à propos ; et tout affidavit sur lequel doit se baser le magistrat stipendiaire pour prescrire la procédure, en vertu de ce paragraphe, pourra être fait devant tout officier autorisé à prendre les affidavits en preuve de la passation des contrats de terre pour enregistrement ; mais dans toute telle action, le demandeur, avant d'obtenir jugement, devra prouver sa réclamation, comme si elle était contestée.

Quand les procédés sont contre une corporation.

(4) Tout bref d'assignation lancé contre une corporation et tous autres procédés dans une action contre une corporation qui doivent être signifiés à un défendeur, pourront être signifiés au président ou autre officier principal, ou au caissier, gérant, trésorier ou secrétaire, commis, agent ou autre représentant de telle corporation, ou d'aucune succursale ou agence d'icelle, dans les territoires du Nord-Ouest, par quelque nom ou titre qu'ils soient connus ; et toutes personnes qui, dans les limites des dits territoires, fait ou conduit aucune affaire d'une corporation ou pour une corporation, dont la principale place d'affaires est en dehors des dits territoires, devra en être regardée comme l'agent, pour les fins de signification d'un bref d'assignation ou d'aucun autre procédé, comme susdit, dans une action intentée contre ou par telle corporation.

Affidavit de la signification et entrée de la cause.

13. En recevant un rapport de tels brefs d'assignation, avec un affidavit de la signification au défendeur, suivant la formule "D" du dit appendice, le greffier devra le mettre au dossier et porter la cause sur une liste qui doit être tenue régulièrement dans son bureau et appelée la "Liste de la Cour."

Greffier annoncera les sessions de la cour et sera présent à chaque audience.

14. Toutes les époques et tous les lieux où doit se tenir la dite cour seront annoncées par le greffier, de la manière la plus publique possible, et à chaque audience le greffier sera présent avec la Liste de la Cour et tous les papiers originaux, de record dans son bureau, dans toutes les causes énumérées dans cette liste.

Brefs de subpœna.

15. Le greffier devra, sur paiement des honoraires voulus, dresser et émettre tels brefs de subpœna (qui peuvent être suivant la formule "E" du dit appendice) et les copies qui peuvent être nécessaires aux plaideurs.

16. Tous les affidavits de signification pourront être faits devant le greffier ou un juge de paix.

ù les actions ront intentées et entendues.

17. Les actions seront, en général, intentées et entendues dans la cour tenus dans le district ou la division judiciaire où la cause de l'action a pris naissance, ou dans lequel ou laquelle le défendeur ou l'un des défendeurs réside ou fait affaire au temps où l'action est intentée ; mais toutes telles actions pourront être intentées, entendues et jugées dans et par la cour dont la place d'audience est la plus près de la résidence du défendeur, nonobstant que le défendeur puisse alors résider dans un district ou une division judiciaire autre que celui ou celle où la cour en dernier lieu mentionnée est située.

18. Dans les cas où la signification est faite dans le district judiciaire où la cour siége, la signification du bref d'assignation sera faite au moins vingt jours avant les sessions de la cour désignée dans ce bref, et dans tous les autres cas trente jours.

emandeur faisant défaut ourra être débouté.

19. Un demandeur faisant défaut à l'audition de sa cause sans qu'une excuse suffisante soit donnée à la satisfaction du magistrat stipendiaire présidant, ou comparaissant et manquant à prouver sa cause, pourra être débouté, et si le défendeur ne comparaît pas et qu'une excuse suffisante n'est pas donnée au magistrat stipendiaire, le demandeur pourra procéder en son absence.

ur défaut du défendeur demandeur ourra procéder.

.es causes ourront être emises.

20. Les causes pourront être remises à la demande de l'une ou l'autre des parties, montrant au magistrat stipendiaire présidant des raisons suffisantes à cet effet, à telles conditions, quant au paiement des frais ou autrement, qu'il pourra ordonné.

21. Le magistrat stipendiaire, dans chaque cause par lui entendue, devra dresser et rendre un jugement par écrit qui devra être régulièrement mis dans le dossier par le greffier ; et dans les causes où les appels sont permis par la loi, il remettra au greffier les dépositions prises dans tels procès.

Quand magistrat manquera de se rendre à l'audience de la cour, le greffier l'ajournera de jour en jour durant six jours, et après cela notifiera le Lieut.-Gouverneur, lequel pourra requérir un autre magistrat de tenir telle cour.

22. Toutes les fois que, par maladie ou autre cas fortuit, le magistrat stipendiaire, nommé pour tenir une cour, manquera de s'y rendre au temps indiqué pour cela, le greffier à cinq heures de l'après-midi du jour ainsi désigné, devra ajourner telle session, par proclamation, à telle heure du jour suivant qu'il désignera, et ainsi de jour en jour (mais n'excédant pas six jours) jusqu'à ce que le magistrat stipendiaire qui doit présider telle session, comme susdit, soit en état de la présider ou jusqu'à ce qu'il reçoive d'autres instructions de tel magistrat stipendiaire ; mais si à l'expiration de la dite période de six jours le dit magistrat stipendiaire n'est pas arrivé ou quil soit encore incapable de présider, le greffier ajournera la cour à la prochaine session régulière d'icelle; et

en faisant tout tel ajournement il en notifiera aussitôt le lieutenant-gouverneur ; sur quoi le lieutenant-gouverneur pourra requérir le magistrat stipendiaire d'une autre district de se rendre au lieu indiqué, et de tenir telle cour, à une époque qui sera spécialement désignée à cette fin par le magistrat stipendiaire en dernier lieu nommé.

Les magistrats pourront tenir audience dans un autre district sur demande par le magistrat résidant.

23. Le magistrat stipendiaire d'aucun district judiciaire pourra, s'il le juge à propos, tenir aucune cour et remplir aucunes fonctions judiciaires dans aucun district autre que le sien, s'il est requis de ce faire, pour aucune raison, par le magistrat stipendiaire à qui ce devoir incombe.

APPELS.

Quand et comment les appels pourront être pris.

24. Dans les causes civiles où, par la loi, les appels sont autorisés, toute partie à un procès, désireuse d'en appeler, pourra le faire en aucun temps, avant l'exécution du jugement, en déposant entre les mains du greffier un avis d'appel, et en fournissant tel cautionnement que le magistrat stipendiaire qui à jugé la cause pourra ordonner.

Papiers originaux seront transmis à la cour d'appel.

25. Dès que ce cautionnement sera donné, tous les papiers originaux, (comprenant les dépositions prises, les pièces produites, et le jugement ou la décision rendue), seront transmis sans délai par le greffier à la cour d'appel.

Pendant l'appel, les autres procédés seront suspendus.

26. Tant que l'appel sera pendant, tous les procédés seront suspendus dans la première instance.

Greffier donnera effet aux ordres de la Cour d'Appel

27. Sur le prononcé d'aucun jugement en appel, le greffier prendra tels procédés qui mettront à effet les ordres émanant de la Cour d'Appel.

JUGEMENT ET EXÉCUTION.

Formule et entrée des jugements.

28. Les jugements de la cour seront inscrits sur un livre par le greffier, qui dressera un extrait de jugement suivant la formule "F" à la fin de ces ordonnance, selon les circonstances, lequel il inscrira aussi sur la liste des causes ou livre de record ; et telle inscription constituera un bon et suffisant jugement et preuve d'icelui.

les jugements pourront être transférés dans un autre cour.

29. Les jugements de toute cour pourront être transférés à et devenir les jugements de toute autre cour, en faisant une copie du jugement ou des procédés, dans la cour en premier lieu mentionnée, signée et scellée du sceau de la cour par le greffier ; laquelle copie en étant délivrée au greffier d'aucune autre cour sera, par lui, mise de record et inscrite dans un livre de procédure et deviendra alors un jugement

de la dite cour en dernier lieu mentionnée, sur lequel tous procédés pourront être pris comme sur aucun autre jugement de cette cour.

xécution.

30. Dans le cas de non-paiement du montant ou de quelque partie du montant d'aucun jugement, dans les trente jours après la reddition d'icelui ou suivant l'ordre du magistrat stipendiaire qui aura jugé la cause, le greffier à la demande de la partie en faveur de laquelle le jugement aura été rendu, émettra un bref d'exécution, suivant la formule "G" du dit appendice, pour le recouvrement du montant dû sur le dit jugement et les frais, par la sasie et la vente des biens, effets et meubles (non-exempts de saisie dans l'espèce) de la partie contre laquelle le jugement a été ainsi rendu.

n vigueur endant ouze mois.

31. Ce bref d'exécution demeurera en vigueur pendant douze mois de la date de son émission ; mais aucune vente de biens mobiliers saisis en vertu du dit bref ne sera faite sans que telle vente ne soit annoncée au moins dix jours par avis public d'icelle, décrivant les effets qui doivent être vendus, dans pas moins de trois endroits publics du voisinage.

ur rapport ulla bona, uand exécution contre es immeubles pourra maner.

32. Sur un rapport *nulla bona* d'aucune exécution contre des biens et effets mobiliers, la partie en faveur de laquelle elle est émise pourra, si plus de cinquante piastres de son jugement restent non payées, obtenir une exécution contre les terres et tènements du débiteur en vertu du jugement, pour telle balance, suivant la dite formule "G;" mais aucune vente d'immeubles ou de droit immobiliers ne pourra ètre faite qu'après six mois de la date de telle exécution, et après qu'un avis de trois mois de telle vente aura été affiché, dans un endroit apparent du bureau du greffier, ainsi qu'au poste de la police le plus près de l'immeuble qui doit être vendu, et sur le dit immeuble.

ervice du ref arrêtera es biens.

33. Les biens, meubles et effets, terres et droits immobiliers se trouveront arrêtés, par le service du bref contre tels biens respectivement, et placés sous le controle de l'officier chargé de son exécution.

Honoraires es témoins.

34. Les témoins comparaissant à l'audition d'aucune cause, qu'ils aient été assignés ou non, auront droit de recevoir une piastre pour chaque jour d'assistance en cour, avec en sus dix centins de frais de route pour chaque mille nécessairement parcouru en se rendant à la cour ou en revenant ; et le greffier, en libellant le jugement définitif, ajoutera aux dépens taxés telle somme pour la taxe des témoins, comme aussi telle allocation à aucune des parties, n'excédant pas la taxe ordinaire d'un témoin, que le magistrat stipendiaire par qui la cause a été entendu certifiera.

35. Les mineurs pourront poursuivre pour leurs gages de la même manière que s'ils étaient majeurs.

Mineurs pourront poursuivre pour leurs gages.

36. Autant que cela est compatible avec les conditions du pays, les lois concernant la preuve et les principes qui gouvernent l'administration de la justice dans la province d'Ontario, seront suivis dans les cours ; mais dans tous les cas, les dépositions des témoins sauvages devenus chrétiens seront admissibles si elles sont prises conformément aux sections 74 et 78 de " l'Acte des Sauvages, 1878," du Canada, lesquelles sections sont par le présent déclarées faire partie intégrante de cette ordonnance.

Lois concernant la preuve, etc.

37. Les greffiers et autres officiers des dites cours, excepté les magistrats stipendiaires, seront payés par des honoraires conformément à la cédule dans l'appendice à la fin de cette ordonnance.

Honoraires des officiers.

38. Tous les procédés qui doivent être faits par le shérif seront exécutés par lui-même ou par quelqu'un dûment nommé par lui par écrit, ou par quelque personne dûment autorisée par écrit par le magistrat stipendiaire ; et tous les autres procédés, y compris les subpœnas, pourront être signifiés par le shérif, ses officiers, ou aucune personne lettrée.

Procédés par qui executés.

39. S'il est prouvé, cour tenante, qu'une copie de subpœna a été signifiée à une personne, et qu'en même temps l'offre de ses dépenses légitimes lui a été faite, et que cette personne refuse ou néglige, sans raison suffisante, d'obéir au subpœna; et si une personne présente en cour, appelée à rendre témoignage, refuse de donner sa déposition, toute telle personne paiera une amende n'excédant pas vingt piastres, que pourra imposer le magistrat stipendiaire présidant les sessions de la dite cour durant lesquelles la cause où telle personne est requise comme témoin est entendue ; et à défaut de paiement de telle amende, cette personne sera emprisonnée pour un terme n'excédant pas six jours.

Pénalité contre les témoins récalcitrants.

40. Les poursuites pour aucune chose faite sous l'autorité de cette ordonnance seront commencées dans les trois mois qui suivront la commission du fait.

Poursuites devront commencer dans les trois mois.

41. Tous les deniers recouvrés ou provenant d'aucune source en vertu de cette ordonnance, seront remis immédiatement après leur réception au greffier qui en tiendra compte, tel qu'à ce pourvu.

Deniers seront remis au greffier.

42. Dans le cas d'une créance ou demande contre deux ou plusieurs personnes associées de commerce, ou autrement conjointement responsables, mais résidant dans différents

Procédure dans le cas de sociétés.

districts judiciaires, ou dont l'une ou plusieurs ne peuvent être trouvées, l'assignation pourra être signifiée à l'une ou plusieurs de ces personnes, et le jugement pourra être obtenu et l'exécution émise contre la ou les personnes assignées, nonobstant que les autres parties responsables solidairement n'aient pas été assignées ou poursuivis, réservant toutefois à la personne ou aux personnes contre lesquelles l'exécution a emané, son droit d'exiger la quote-part de toute autre personne solidairement responsable. Et toutes les fois que jugement aura été ainsi obtenu contre tout tel associé, et que la magistrat stipendiaire décide que la réclamation prouvée était strictement une affaire de société, l'officier chargé de l'exécution de la saisie, dans le but de satisfaire à tel jugement et dépens, pourra saisir et vendre les biens de la société aussi bien que ceux du défendeur qui aura été assigné.

Emprisonnement pourra avoir lieu dans aucun des Poste de police.

43. Jusqu'à ce que des prisons régulières ou des lieux de détention aient été établis dans les Territoires du Nord-Ouest pour y renfermer les personnes condamnées a l'emprisonnement en vertu des dispositions de cette ordonnance ou d'aucune autre loi, cet emprisonnement pourra avoir lieu dans aucun des postes de la police dans les dits Territoires ; et le commissaire de police est par le présent autorisé à faire des règles et règlements pour maintenir l'ordre et la discipline, et pour fixer les rations et la nourriture des prisonniers, lesquels règles et règlements, après avoir été approuvés par la lieutenant-gouverneur, auront force le loi.

Règlements de discipline.

Aucune exécution ne sera émise après six ans de la date du jugement sans la permission écrite d'un magistrat stipendiaire.

44. Durant la vie des parties à un jugement, ou d'aucune d'elles, une exécution pourra être émise en aucun temps dans les six ans qui suivent la date de tel jugement, pour le recouvrement du montant de ce jugement, sans qu'il soit nécessaire de le renouveler ; mais aucun bref d'exécution ou autre ne sera émis, sur un jugement rendu depuis plus de six ans, sans la permission écrite d'un magistrat stipendiaire; mais il ne sera pas nécessaire de donner aucun avis à la partie contre laquelle une exécution est demandée préalablement à la demande de telle permission, et cette permission sera exprimée sur l'exécution, " émanée avec la permission de ...."

Comment un jugement peut être renouvelé dans le cas du décès des parties.

45. Tout jugement, dans le cas de la mort des parties en faveur desquelles ou contre lesquelles il a été rendu, pourra être renouvelé par les parties qui prétendent avoir le droit d'obtenir une exécution sur ce jugement, en intentant une action ordinaire dont la réclamation ou demande sera pour le renouvellement du dit jugement et exposera brièvement les raisons pour lesquelles tel renouvellement est demandé, sur quoi la procédure se fera comme dans les autres causes portées devant la cour.

46. Si l'un ou plusieurs des différens demandeurs ou défendeurs meurt ou meurent avant le jugement, l'action ne tombera pas, si la cause d'action continue d'exister pour ou contre la partie survivante; et si l'un ou plusieurs des différents demandeurs ou défendeurs meurt ou meurent après le jugement, des procédés pourront être pris sur le dit jugement sans qu'il soit nécessaire d'obtenir la permission de la cour.

Quand une action peut être continu[ée] si l'un de pl[u]sieurs de[m]andeurs [ou] défendeurs meurt.

47. Dans le cas où la réclamation ou demande du demandeur est pour le recouvrement de la possession d'un immeuble, si le jugement est en faveur du demandeur, il sera exécuté par l'émission d'un bref "*habere facias possessionem*" par le greffier, suivant la formule " H" de l'appendice à cette ordonnance, mais la personne contre laquelle tel bref aura été émis ne sera dépossédée que quinze jours après qu'une notification de déguerpir lui aura été donnée par l'officier chargé de l'exécution du dit bref.

Bref *habere facias possessionem.*

48. Des brefs *alias* et *pluries* d'assignation et d'exécution pourront être émis dans tous les cas.

Brefs *alias* [et] *pluries.*

DÉBITEURS QUI SE CACHENT.

49. Dans le cas où une personne est endettée d'une somme de pas moins de vingt piastres pour dette ou dommages provenant d'aucun contrat explicite ou implicite, ou d'aucun jugement, le greffier, sur la production d'un affidavit fait devant aucun juge de paix ou devant lui-même, par aucun créancier de telle personne, ou son agent, exposant la nature et le montant de telle créance et déclarant que tel débiteur a quitté les Territoires du Nord-Ouest, laissant des biens meubles saisissables en vertu d'une exécution pour dette dans les dits Territoires, ou qu'il se tient caché pour se soustraire à la signification d'une sommation, ou qu'il est sur le point d'enlever ou transporter aucun des ses biens, effets ou créances d'aucuns districts judiciaires, ou qu'il a cédé, transporté, vendu ou caché, ou qu'il est sur le point de céder, transporter, vendre ou cacher aucun des dits biens, effets ou créances, dans le but de retarder, frustrer ou frauder ses créanciers, émettra un mandat ou bref de saisie-arrêt, sous le sceau de la cour, suivant la formule " I " du dit appendice, adressé au shérif, lui enjoignant d'arrêter, saisir, prendre et tenir sous bonne garde tous les biens mobiliers et effets de tel débiteur, saisissables en vertu d'un bref d'exécution, ou une partie d'iceux suffisante pour garantir la réclamation assermentée et les dépens, et de rapporter le dit mandat au greffier.

Bref de saisie-arrêts.

50. Si aucune assignation n'a été préalablement faite, l'émission de telle saisie-arrêt, sera considérée comme le com-

Dans quels cas tel bref

mencement de l'action, mais aucun procédé ultérieur n'aura lieu (excepté dans le cas d'effets périssables) que vingt jours après le rapport du mandat au greffier ; et une copie du dit mandat ou bref de saisie-arrêt sera signifiée au débiteur contre les effets duquel il a été émis, lorsque la saisie sera pratiquée en vertu de ce bref, ou aussitôt après que telle signification pourra être faite si le dit débiteur peut être trouvé ; mais si cette signification personnelle ne peut être faite, une copie du dit bref sera laissée à quelque personne raisonable résidant dans le lieu où telle saisie est faite, ou, s'il n'y a personne qui y réside, affichée dans un endroit apparent sur les lieux.

[margin: ...mencement de l'action. / Comment copie sera signifiée.]

51. Avec le rapport de tout tel mandat ou bref de saisie-arrêt, l'officier qui est chargé de son exécution transmettra, y annexé, un inventaire des effets saisis et de leur valeur autant qu'il pourra en juger, avec une déclaration assermentée de la manière dont la signification de ce bref a été faite ; sur quoi la cause sera inscrite sur la liste de la cour pour audition, et la procédure conduite jusqu'à jugement et exécution comme dans les causes ordinaires.

[margin: Inventaire des effets saisis et affidavit de signification seront annexés au rapport. / Inscription de la cause.]

52. Sur la saisie d'aucuns effets en vertu du mandat ci-dessus décrit, la personne contre laquelle le dit mandat a été émis pourra se faire remettre les dits effets en donnant à l'officier saisissant ou au greffier bonne et valable caution pour telle dette que le demandeur pourra établir au procès, et les dépens encourus jusque-là, ou en en payant le montant.

[margin: Comment les effets saisis pourront être remis au Défendeur.]

53. Dans le cas où plusieurs mandats de saisie-arrêt émaneraient contre la même personne, le produit des biens saisis sera distribué au *pro rata* des jugements obtenus au temps de telle distribution, mais aucune telle distribution ne sera faite qu'après qu'un temps raisonnable (dans opinion du magistrat stipendiaire) aura été donné aux créanciers de procéder à jugement.

[margin: Procédure dans le cas de plusieurs saisie-arrêts.]

54. Lorsqu'un mandat de saisie-arrêt aura été émis en aucun temps après la signification d'une assignation au défendeur, il sera procédé à la cause comme si aucun tel mandat n'avait été émis.

[margin: Dans le cas de sommation avant la saisie-arrêt.]

55. Si, à l'audition d'aucune cause dans laquelle un mandat de saisie-arrêt a été émis, il appert, à la satisfaction du magistrat stipendiaire présidant, que le créancier qui a demandé tel mandat n'avait pas une cause raisonnable de prendre ce procédé, il ne lui sera adjugé aucun dépens.

[margin: Aucun dépens au demandeur si saisie-arrêt est émise sans cause raisonnable.]

56. Les chevaux, bêtes à cornes et effets périssables pourront, sur la requête par écrit d'aucun créancier saisissant, et en par lui fournissant des sûretés suffisantes, être vendus

[margin: Quand effets périssables peuvent être vendus avant exécution.]

par l'officier saisissant, après qu'avis public de dix jours aura été donné de la même manière que les avis de vente par exécution contre les biens mobiliers, le produit devant en être remis au greffier immédiatement après telle vente.

TIERS-SAISIS.

Tiers saisis.

57. Toutes les fois qu'une dette ou somme d'argent n'étant pas strictement une réclamation pour dommages, est due à une personne par aucune personne, soit sur un jugement de la cour ou autrement, et qu'une dette est due au débiteur par aucune autre personne il sera loisible à la personne (ci-après désignée comme créancier principal) à laquelle la dette ou somme d'argent en premier lieu mentionnée est ainsi due, de saisir et arrêter et recouvrer, de la manière à ce pourvue, toute dette due à son débiteur (ci-après désigné comme débiteur principal) par aucune autre personne (ci-après désignée comme tiers-saisi), ou suffisamment d'icelle pour satisfaire à la réclamation du créancier principal, sujet toutefois aux droits d'autres personnes sur les dettes dues par le dit tiers-saisis.

Sommation.

58. Les procédés en vertu de la section immédiatement précédente se feront par sommation suivant la formule "J" du dit appendice, dont des copies seront signifiées au tiers-saisi et au débiteur principal, à moins que la cour ne dispense de la signification en dernier lieu mentionnée ; et de ce moment la procédure sera la même que dans les causes ordinaires en cour, le tiers-saisi ayant tous les droits et priviléges d'un défendeur, mais l'exécution ne sera pas émise sur aucun jugement obtenu contre le tiers-saisi pour un plus fort montant que le montant dû par lui au débiteur principal et les dépens, ou avant que le montant ainsi dû par le tiers-saisi au débiteur principal ne soit échu et payable.

Exécution.

Effet de la signification de la somma tion.

59. La signification de cette sommation au tiers-saisi aura l'effet (sujet aux droits d'autres parties) de saisir et arrêter entre ses mains toute dette due par lui au débiteur principal ou suffisament d'icelle pour satisfaire à la rèclamation du dit créancier principal, et le paiement fait en cour par le tiers-saisi de la dette ainsi saisie et arrêtée jusqu'au montant de la réclamation du créancier principal, sera une décharge de la dette due par le tiers-saisi au débiteur principal jusqu'à concurrence ; et tout paiement par le tiers-saisi après que la dite sommation lui aura été signifiée, à aucun autre qu'au débiteur principal ou à la cour comme susdit, sera nul.

DEMANDES INCIDENTES.

Demandes incidentes.

60. Quand une réclamation sera faite sur ou relativement à quelques effets, deniers, valeurs ou autres biens meubles pris en exécution ou saisis en vertu d'un bref d'une cour

ou relativement au produit ou à la valeur d'iceux, par aucun locateur pour loyer, ou par aucune autre personne n'étant pas la partie contre laquelle tel bref a été émis, l'officier chargé de l'exécution de tel bref pourra demander au greffier de la cour dans la juridiction de laquelle les biens ont été ainsi saisis, et soit avant ou après qu'une action aura été intentée contre l'officier, et faire émaner une assignation en demande incidente, suivant la formule "K" de appendice à la fin de cette ordonnance, et telle assignation suspendra toute telle action et sera signifiée au réclamant principal ou créancier saisissant, et elle sera rapportée en même temps et de la même manière qu'un bref d'assignation dans une action ordinaire, et elle sera inscrite pour audition comme les causes ordinaires aux sessions régulières de la cour.

[...]mmation.

[F]rais.

61. Dans les cas de demandes incidentes, les frais, en règle générale, subiront le sort du procès, à moins que le magistrat stipendiaire qui aura entendu la cause n'en ordonne autrement, et les frais du shérif ou autre officier relativement à telle demande feront partie des frais du procès ; mais en premier lieu, ils lui seront payés par le créancier saisissant.

[D]urant l'in[st]ance les ef[f]ets peuvent [ê]tre retenus [s]ur caution[n]ement.

62. En attendant l'issue de toute telle demande, le shérif ou autre officier pourra, sur la réception de garanties suffisantes, par cautionnement ou autrement, de la production et livraison entre ses mains des effets ainsi saisis ou de leur valeur quand demande en sera faite, permettre au réclamant d'en retenir la possession jusqu'à l'adjudication finale à cet égard ; mais, dans tout tel cas, le dit shérif ou autre officier aura le pouvoir, et aucun temps qu'il le jugera à propos, de reprendre la possession actuelle et absolue et la garde des dits effets, nonobstant tel cautionnement ou garantie.

SAISIE-REVENDICATION.

[S]aisie-reven[d]ication.

63. Toutes les fois que des biens-meubles ou biens mobiliers ou effets auront été injustement enlevés ou autrement pris à tort ou détenus, le propriétaire ou autre personne capable de soutenir une action en violation de propriété ou en restitution de chose trouvée contre tel enlèvement prise ou détention injuste, pourra intenter une action en action en revendication pour le recouvrement des dits effets et pour le recouvrement des dommages soufferts à raison de tel enlèvement ou détention, mais rien de contenu au présent n'autorisera la demande de revendication sur aucun effet saisi par le shérif ou aucun autre officier chargé de l'exécution d'aucun bref émanant de la cour.

[C]ontenu de [l]'affidavit re[q]uis pour [l]'émission du [...]

64. Les brefs de saisie revendication seront émis par le greffier de la cour sur l'affidavit fait devant le dit greffier par le demandeur ou son agent dûment autorisé :

(1) Comprenent une description des effets pour lesquels la saisi revendication est demandée, ainsi que leur valeur, au meilleur de la connaissance du déposant, et déclarant que réclamant est le propriétaire ou a droit à la possession de dits effets ;

(2) Enonçant de plus, dans le cas de biens et effets retenus pour loyer ou *dommage faisant*, que les biens et effets ont été pris sous prétexte de les détenir pour loyer ou *dommage faisant*, suivant le cas ;

(3) Ou, dans le cas de biens meubles enlevés de la possession du réclamant ou frauduleusement soustraits à sa possession, établissant, ou outre des points requis par le premier paragraphe de cette section, la date du fait (qui doit être de moins de trois mois) et la manière injuste ou frauduleuse dont le dits biens meubles ont été pris ou enlevés de sa possession, et tels faits et circonstances qui pourront montrer que le réclamant a droit à la possession des dits effets, et qu'une action pour violation de propriété ou en restitution de chose trouvée ne serait pas un recours suffisant.

Bref.

Cautionnement avant son émission.

65. Avant que le greffier n'émette le bref, qui sera suivant la formule "L" du dit appendice et décrira les effets comme dans l'affidavit, et qui sera adressé au shérif, il se fera donner un cautionnement par des cautions solvables pour le double de la valeur des effets revendiqués tel qu'établie dans l'affidavit et le bref, lequel cautionnement sera suivant la formule du dit appendice et sera transférable au défendeur suivant la formule "N" de cet appendice.

Signification du bref et prise de possession des biens décrits dans le bref par le shérif.

66. Le shérif ou autre officier chargé de l'exécution de ce bref ne le signifiera pas au défendeur avant d'avoir pris possession des biens décrits dans le bref ou de telle partie d'iceux qui peut être trouvée ; et dans le cas où le dit shérif ou autre officier a de bonnes raisons de souçonner que les biens revendiqués ou aucune partie d'iceux sont enfermés, contenus, ou cachés dans aucun logement, bâtiment ou enclos appartenant au défendeur ou à aucune autre personne le tenant ou occupant, et si le dit shérif ou officier demande aux proprietaires, occupants ou autres personnes ayant charge des dits lieux la livraison des dits effets, et que ces effets ne lui soient pas livrés sur telle demande, il pourra, et au besoin il devra (mais seulement entre le lever et le coucher du soleil) forcer les dites prémisses, y pénétrer et y faire une perquisition afin de recouvrer les effets demandés, et, s'ils y sont trouvés. les prendre en sa possession.

Quand et de quelle manière le bref peut être signifié.

67. Dès qu'il aura pris possession des effets décrits dans le bref ou de telle partie d'iceux qu'il pourra trouver, le shérif ou autre officier, ayant le bref comme susdit, en signifiera une copie au défendeur personnellement s'il peut le trouver et sinon, en laissant une copie à sa résidence habituelle, à ou

sa dernière résidence, à sa femme ou à aucune autre personne raisonnable étant un membre de sa famille, ou habitant la place ou maison ou quelque lieu que le défendeur ait résidé, ou réside ou fasse sa demeure comme susdit ; et après avoir fait cette signification comme susdit il fera rapport du dit bref au greffier de la cour et transmettra, y annexée, une description des articles saisis, ainsi que la valeur d'iceux autant qu'il pourra en juger; et si cette description ne couvre pas tous les articles mentionnés dans le bref, la raison pour laquelle il n'a pas pu les saisir tous, en même temps qu'une déclaration sous serment de la manière dont le dit bref a été signifié au défendeur, ainsi que la date et le lieu de telle signification ; et la procédure, de ce moment, sera comme dans les actions ordinaires.

[Ra]pport.

[Q]uand le dé[fe]ndeur pour[ra] procéder [su]r le cau[ti]onnement.

68. Avenant un jugement en faveur du défendeur, ou le demandeur étant débouté, le défendeur pourra procéder en son propre nom sur le cautionnement comme cessionnaire d'icelui.

SURROGATE.

[J]uridiction [d]es magis[tr]ats stipen[d]iaires rela[ti]ve aux suc[c]essions des [p]ersonnes [d]écédées.

69. Les magistrats stipendiaires auront respectivement pouvoir, juridiction et autorité d'émettre des sommations et de prendre connaissance de toutes matières relatives à la concession d'actes de vérification, et de conférer le pouvoir d'administrer les successions, ainsi que d'accorder des vérifications de testament et de conférer le droit d'administrer les biens des personnes décédant *ab intestat* et laissant des immeubles, biens, droits ou créances dans les Territoires du Nord-Ouest, et de révoquer tels actes de vérification et pouvoirs d'administration ; et d'entendre et décider toutes questions, causes ou procès relatifs aux matières susdites et à toutes matières et causes testamentaires, semblables aux pouvoirs, juridiction et autorité possédés par les cours de *surrogate* d'Ontario, le premier jour de janvier, A.D. 1878, excepté pour les procès par jury ; et les règlements et formules en force et usage dans les dites cours de *surrogate* d'Ontario le premier jour de janvier, A.D. 1878, autant qu'ils conviennent aux conditions des dits territoires, y seront en force.

[A]uquel des [m]agistrats [l]'autorité ap[p]artriendra.

70. L'octroi d'actes de vérification et de pouvoirs d'administration appartiendra au magistrat stipendiaire du district judiciaire (tel que fixé par cette ordonnance) dans lequel le testateur ou l'intestat résidait ; ou, dans le cas de décès en dehors des Territoires du Nord-Ouest, au magistrat du district trict judiciaire dans lequel le testateur ou l'intestat avait, à l'époque de sa mort, des propriétés immobilières ; mais s'il ne réside pas de magistrat stipendiaire dans tel district judiciaire, alors la chose appartiendra au magistrat stipendiaire résidant le plus proche ; et l'acte de vérification et les pouvoirs d'administration accordés par quelque magistrat stipendiaire que ce soit, auront effet, à moins d'être révoqués,

[P]ouvoirs [d]'administra[t]ion s'éten[d]ront à tous [l]es Territoires

sur les biens mobiliers du décédé dans toutes les parties des dits territoires.

Si la propriété se détériore, un gardien pourra être nommé.

71. Il sera loisible à tout magistrat stipendiaire, sur preuve qu'il lui sera fournie sous serment que la propriété d'une personne décédée se détériore faute d'un gardien, d'ordonner à quelque personne d'en prendre possession après en avoir fait faire l'inventaire, et de la garder jusqu'à ce qu'un représentant légal de telle personne décédée ait été nommée.

TUTELLE.

Procédés pour faire nommer un tuteur à un enfant mineur.

72. Sur la requête de tout enfant, ami ou parent du dit enfant, faite au magistat stipendiaire résidant dans le district judiciaire dans les limites duquel tel enfant demeure, ou, dans le cas il n'y aura pas de magistrat stipendiaire residant comme susdit, alors au magistrat stipendiaire le plus proche, et sur la production de la preuve sous serment devant tel magistrat stipendiaire que tel enfant n'a pas de père vivant ni aucun tuteur légal autorisé par la loi à prendre soin de ses biens mobiliers, et que sa mère est vivante ou qu'elle est morte, le magistrat stipendiaire susdit, ayant fixé un jour pour la présentation de telle requête et fait notifier de telle présentation la mère si elle est vivante, et telle autre personne qu'il jugera convenable, pourra, les parties entendues, nommer quelque personne ou personnes convenables tuteur ou tuteurs de tel enfant, exigeant d'abord un cautionnement convenable que l'enfant recevra les soins voulus et que compte sera rendu de la succession chaque fois que requis par la loi de le faire. Et pour les fins ci-dessus, tel magistrat stipendiaire aura et possèdera tous les pouvoirs et autorités qui, dans la province d'Ontario, sont dévolus aux cours de *Surrogate* et aux juges d'icelles ; et les règles de pratique et formules de procédure, telles qu'elles existaient le premier jour de janvier A.D. 1878, autant qu'elles peuvent s'appliquer aux circonstances, seront en force. Et le tuteur ainsi nommé à tel enfant aura, pendant sa tutelle, le pouvoir d'agir pour et en faveur de son dit pupille, pourra comparaître devant aucune cour et poursuivre ou se défendre dans aucune action, en son nom, aura la charge et l'administration de ses biens mobiliers et immobiliers, et le soin de l'éducation de sa personne ; et si l'enfant est âgé de moins de quatorze ans, il pourra, avec l'approbation de l'un des juges de paix de Sa Majesté et le consentement du dit pupille, ou s'il a plus de quatorze ans, avec le consentement du dit pupille seulement, le placer et l'engager comme apprenti dans aucun métier, affaire ou emploi légitime, tel apprentissage ne devant pas durer plus que jusqu'à l'âge de 21 ans. Et le dit magistrat stipendiaire par lequel le tuteur ou les tuteurs a été ou ont été nommés, ou le magistrat stipendiaire alors résidant dans le district judiciaire, où tel acte de tutelle

Pouvoirs des magistrats stipendiaires.

Pouvoirs du tuteur.

a été exécuté, pourra, sur une plainte raisonnable faite et maintenue, ou pour cause prouvée à sa satisfaction, relever le tuteur ou les tuteurs de sa ou leur tutelle, et en nommer un autre ou d'autres à la place.

Cautionnement du tuteur.

73. Toute personne à qui des pouvoirs d'administration ou de tutelle auront été conférés, fournira un cautionnement au magistrat stipendiaire qui les aura accordés et à ses successeurs en office, au moyen d'une ou plusieurs cautions suivant que l'exigera le dit magistrat, de telle manière et pour tel montant qu'il ordonnera.

Pour où les procédés seront déposés et enrégistrés

74. Tous les procédés pris en vertu des dispositions des cinq sections immédiatement précédentes de cette ordonnance seront remis par le magistrat stipendiaire qui les aura pris au greffier de la cour dont le bureau est au lieu ou le plus près du lieu de la résidence officielle du dit magistrat stipendiaire, pour être enregistrés dans son bureau dans un livre spécialement tenu à cet effet.

DIVERS.

Comment les ordres des magistrats stipendiaires antérieurs à cette Ordonnance pourront être inscrits comme jugements.

75. Les ordres faits pour le paiement d'argent, préalablement à la passation de cette ordonnance, par aucun magistrat stipendiaire, en vertu des dispositions de la section soixante et onze de "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1875 et 1877," pourront, à la demande des parties ayant droit de recevoir tel argent, et sur le paiement de la somme d'une piastre au greffier, être inscrits comme jugements de l'une des dites cours, sur quoi la même procédure pourra être prise que dans les jugements ordinaires de la cour.

Magistrat stipendiaire pourra remplir les fonctions de greffier.

76. Tout acte, matière ou chose qui doit être fait, ou toute fonction qui doit être remplie par le greffier, par et en vertu de cette ordonnance, pourra être fait ou remplie aussi amplement et efficacement par le magistrat stipendiaire, qu'un greffier ait été nommé ou non, le magistrat stipendiaire rendant compte au lieutenant-gouverneur des honoraires qu'il aura reçus pour l'accomplissement des devoirs du greffier.

En attendant les sceaux les Brefs pourront être émis sans aucun sceau.

77. Jusqu'à ce que les sceaux voulus aient été obtenus pour les différentes cours, tous les brefs pourront être émis sans aucun sceau quelconque, et ils auront la même force, vertu et légalité qui si le sceau voulu tel qu'autorisé par cette ordonnance y était attaché.

78. L'ordonnance No. 10 de 1877 intitulée: "Ordonnance concernant l'administration de la justice," est par le présent abrogée.

79. Cette ordonnance sera citée comme "l'Ordonnance de l'administration de la justice civile, 1878."

APPENDICE DES FORMULES

Et Cédules auxquelles il est référé dans l'Ordonnance ci-dessus.

FORMULE A. (*Vide Section Six.*)

Je, jure que je remplirai exactement et fidèlement les Formules. différents devoirs de la charge de greffier de la cour à laquelle j'ai été nommé, sans crainte, faveur, ni malice. Ainsi que Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi à dans les Territoires du Nord-Ouest, ce jour de A.D. 18

FORMULE B. (*Vide Section Six.*)

Sachez tous par ces présentes que nous, (écuier) et de (bourgeois), nous nous obligeons conjointement et solidairement pour nous-mêmes, et chacun de nos héritiers exécuteurs, et administrateurs, et promettons que greffier de la cour de rendra compte fidèlement et paiera à toute personne quelconque y ayant droit tous les deniers qu'il, le dit recevra en qualité de tel greffier, et qu'il fera et exécutera bien et fidèlement les devoirs qui lui sont imposés par la loi comme tel greffier, et qu'il ne se conduira pas, dans la dite charge, de manière à causer dommage à aucune personne intéressée dans aucuns procédé legal.

Néanmoins, il est par le présent déclaré qu'aucune somme ne pourra être recouvrée d'aucune des parties à ce cautionnement, en vertu d'icelui, plus forte que celle de cinq cents piastres chaque.

Fait en double ce
jour de A.D. [L.S.]
En présence de [L.S.]

FORMULE C. (*Vide Section* 11.)

Canada
Territoires du Nord-Ouest.
Dans la Cour de

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et D'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

A de

Vous êtes par le présent assigné (comme vous avez déjà été assigné, si assigné auparavant) à comparaître aux sessions de cette cour devant être tenues à le jour de A.D. 18 , à dix heures l'avant-midi, pour répondre à la demande de dont copie est ci-annexée.

Et prenez avis, qu'à défaut par vous d'ainsi comparaitre, le dit pourra procéder au jugement et à l'exécution contre vous avec dépens.

Donné à dans le Territoires du Nord-Ouest, ce jour de A.D. 18

....
Greffier de la Cour.

N.B —La cause ne sera pas entendue à moins que la signification de l'assignation ne soit faite au moins vingt jours avant les sessions de la cour y nommée, ou à moins que les parties n'y consentent.

Formules.

FORMULE D. (*Vide Appendix* 13.)

Affidavit de signification.

Je jure que j'ai, le jour de A.D. 18 , signifié à nommé dans le bref d'autre part, le dit bref et la demande y annexée, en en laissant une copie.

Et que pour faire cette signification j'ai parcouru nécessairement milles.

Assermenté devant moi ce jour de A.D. 18

FORMULE E. (*Vide Section* 15.)

Canada.
Territoires du Nord-Ouest.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grand-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

Dans la Cour

A Demandeur.
Défendeur.

Nous vous commandons, vous et chacun de vous, de comparaître personnellement devant cette cour comme témoin, pour le à l'audition de cette cause aux sessions devant être tenues à le jour de , A.D. 18 . Et prenez avis qu'à défaut par vous de vous rendre comme susdit (sans montrer cause valable pour cela), vous êtes respectivement passibles d'une amende de vingt piastres ou d'un emprisonnement pendant dix jours.

Emis à le jour de A.D. 18

FORMULE F. (*Vide Section* 28.)

Canada.
Territoires du Nord-Ouest.
Dans la Cour

Demandeur,
Et
Défendeur.

Jugement pour
Taxes des témoins, $
Dépens taxés à $
Total du jugement $ ....

Greffier de la Cour.

FORMULE G. (*Vide Sections* 30 et 32.)

Canada.
Territoires du Nord-Ouest.

Dans la Cour

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et D'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

A

Nous vous ordonnons de prelever sur les (biens meubles et effets) ou terres et tènements, suivant le cas), de , dans les Territoires du Nord-Ouest, la somme de piastres et centins, que a obtenu contre lui dernièrement par le jugement de la dite cour pour , et de rapporter la dite somme d'argent avec les frais de la présente exécution au greffier de la dite cour, ainsi que ce bref, immédiatement après son exécution.

Donné à ce jour de A.D. 18

....

Greffier de la Cour.

FORMULE H. (*Vide Section* 47.)

Canada.
Territoires du Nord-Ouest.

Dans la Cour

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

A

Attendu que, a dernièrement, par un jugement de cette cour, obtenu la possession de à l'instance du dit contre

Nous vous ordonnons de mettre sans délai le dit en possession du dit immeuble. Et nous vous commandons aussi de prélever sur les biens meubles et effets du dit la somme de piastres et centins ajugée par le dit jugement pour frais.

Et de la manière dont vous aurez exécuté ce bref vous ferez rapport à cette cour immédiatement après son exécution, avec le dit bref.

Donné à ce jour de A.D. 18

....
Greffier de la Cour.

FORMULE I. (*Vide Section* 49.)

Canada.
Territoires du Nord-Ouest.

Dans la Cour

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la foi, etc., etc.

A

Nous vous ordonnons de saisir et arrêter et tenir sous bonne garde tous les biens immobiliers et mobiliers, créances et effets, ainsi que tous les titres, créances, livres et dettes de livres ou autres documents, pièces et papiers appartenant à pour garantir et éteindre une certaine dette ou demande de se montant à $ [la somme mentionnée dans l'affidavit] avec les dépens de son action, et pour satisfaire à la dette ou demande de tels autres créanciers du dit qui (dans le temps accordé par la loi) prendront des brefs des saisie et procèderont sur iceux jusqu'à jugement. Et nous ordonnons au dit de comparaître aux sessions de la cour devant être tenue à le jour de A.D. 18 , à dix heures de l'avant-midi, pour répondre à telles demandes, s'il ne veut que le dit procède au jugement et à l'exécution contre lui par défaut sans aucun autre avis.

Et nous vous commandons, vous le dit , de rapporter le dit bref avec un affidavit de la signification et un certificat de votre action en vertu d'icelui, aussitôt que vous l'aurez exécuté.

Donné à ce jour de A.D. 18

....
Greffier de la Cour.

N.B.—La cause ne sera pas entendue à moins que la signification de ce bref ne soit faite au moins vingt jours avant les sessions de la cour y nommée, ou moins que les parties n'y consentent.

FORMULE J. (*Vide Section* 58.)

Canada.
Territoires du Nord-Ouest. }

Dans la Cour

Entre

Demandeur et créancier principal

Et

Défendeur et débiteur principal.

Et

Tiers-saisi.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la foi, etc , etc.

Nous vous commandons par les présentes, vous, le susdit tiers-saisi, et vous le susdit débiteur principal, de comparaître aux sessions de cette cour devant être tenues à le jour de A.D. 18 , à dix heures de l'avant midi, pour dire et montrer si vous, le dit tiers-saisi, devez ou non aucune dette au débiteur principal, et quelle dette vous lui devez, et pourquoi vous ne pairiez pas la dite dette en cour jusqu'à concurrence de la réclamation exposée dans la demande ci-annexée. Et prenez avis qu'à défaut par vous d'ainsi comparaître, le demandeur pourra procéder à jugement et à l'exécution contre vous, le dit tiers-saisi, jusqu'à concurrence de la réclamation du demandeur avec dépens.

Donné à ce jour de A.D. 18

....

Greffier de la Cour.

N.B.—La cause ne sera pas entendue à moins que la signification de ce bref n'ait été faite au moins vingt jours avant les sessions de la cour y nommée, ou à moins que les parties n'y consentent.

FORMULE K. (*Vide Section* 60.)

Canada.
Territoires du Nord-Ouest. }

Dans la Cour

Entre

Demandeur,

Et

Défendeur.

A

Réclamant.

Demandeur.

VICTORIA, pour la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

Nous vous ordonnons par les présentes, à vous le dit réclamant, de comparaître aux sessions de cette cour devant être tenues à le jour de , A.D. 18 , à dix heures de l'avant-midi, concernant une réclamation faite par vous, le dit réclamant, sur certains biens et effets, savoir :

saisis ou pris en exécution, ou sous saisie-arrêt (suivant le cas); et à défaut par vous d'établir là et alors telle réclamation, les dits biens et effets seront vendus, ou l'argent, etc., payé et délivré (s'il est question d'argent) suivant les exigences du bref. Et nous vous notifions par les présentes, vous, le dit demandeur que a fait la réclamation susdite sur les biens et effets (suivant le cas) saisis et pris en exécution dans cette action, et nous vous ordonnons de comparaître personnellement aux sessions de cette cour au lieu et à l'heure susdits, lorsqu'il sera adjugé sur la dite réclamation, et telle décision rendue sur icelle que la cour jugera à propos.

Donné à ce jour de A.D. 18

....

Greffier de la Cour.

N.B —La cause ne sera pas entendue à moins que la signification de ce bref ne soit faite au moins vingt jours avant les sessions de la cour y nommée, ou à moins que les parties n'y consentent.

FORMULE L. (*Vide Section* 65.)

Canada.
Territoires du Nord-Ouest. }

Dans la Cour

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grand-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

A

Nous vous commandons par les présentes de faire saisir-revendiquer sans délai pour les biens meubles et effets suivants, savoir :

lesquels le dit allégue être de la valeur de piastres, et que a pris et détenus injustement (ou détient injustement, suivant le cas,) afin qu'ainsi le dit puisse avoir son juste recours dans l'espèce, et d'assigner le dit à comparaître personnellement pour répondre à la dite demande, devant la cour tenue à le jour de , A.D. 18 . Autrement le dit pourra procéder au jugement et à l'exécution contre lui par défaut. avec dépens.

Donné à dans les Territoires du Nord-Ouest, ce jour de A.D. 18 .

....
Greffier de la Cour.

N.B.—Cette cause ne sera pas entendue à moins que la signification de ce bref ne soit faite au moins vingt jours avant la session de la cour y nommée, ou à moins que les parties n'y consentent.

FORMULE M. (*Vide Section* 65.)

Canada
Territoires du Nord-Ouest. }

Sachez tous par les présentes que nous,
de
de
et de
sommes conjointement et solidairement tenus et strictement liés envers
greffier de la cour
au paiement de la somme de piastres du cours légal devant être payée au dit greffier, à son successeur en office ou leurs représentants, pour le paiement exact et fidèle de laquelle nous nous engageons nous-mêmes, et chacun de nous pour le tout, nos et chacun de nos héritiers, exécuteurs, et administrateurs, strictement par les présentes, scellées de nos sceaux, datées ce jour de mil huit cent .

La condition de cette obligation est que si le dit demandeur poursuit son action avec effet et sans délai contre pour l'enlèvement et la détention injuste (ou la détention injuste, suivant le cas,) de ses biens meubles et effets, savoir : (tel que dans l'affidavit produit) il fasse un rapport des dits effets. si un rapport d'iceux est ordonné, et que si le demandeur ne réussit pas dans son action, il paie au défendeur tels dommages que lui, le dit souffrira à raison de l'émission de ce bref contre le dit défendeur, et dans ce cas, cette obligation sera nulle, ou autrement elle continuera de valoir.

Signé, scellé et délivré en présence de à ce jour de A.D. 18

[L.S.]
[L.S.]
[L.S.]

FORMULE N. (*Vide Section* 65.)

Canada.
Territoires du Nord-Ouest.

Sachez tous par ces présentes que je
greffier de la cour
à la demande de de
nommé d'autre part, lui transporte par le présent, le cautionnement de revendication, en conformité avec l'ordonnance en tels cas faite et pourvue.

En foi de quoi, mon seing et sceau à
le jour de A.D. 18

Scellé et délivré en présence de [L.S.]

CÉDULE. (*Vide Section* 37.)

Tarif des honoraires auxquels il est référé dans l'ordonnance ci-dessus.

HONORAIRES DU GREFFIER.	Quand la réclamation n'excède pas			
	$100.	$400.	$1,000.	Au-dessus de $1,000.
Pour recevoir toute réclamation et émettre une assignation ou autres brefs sur icelle (excepté les subpœnas)	$1 00	$2 00	$3 00	$5 00
Pour inscrire tout jugement	1 00	2 00	3 00	5 00
Pour tout subpœna	0 50	1 00	1 00	1 00
Pour toute copie d'assignation et toute copie nécessaire d'autres brefs	0 50	0 50	0 50	0 50
Pour toute copie du subpœna	0 25	0 25	0 25	0 25
Pour audition dans les causes non contestées	1 00	2 00	2 00	2 00
Pour audition dans les causes contestées	2 00	4 00	6 00	10 00
Pour préparer et faire signer tout cautionnement nécessaire	2 00	2 00	2 00	2 00
Pour faire des copies de document (par page)	0 15	0 15	0 15	0 15
Affidavits (chaque)	0 50	0 50	0 50	0 50
Certificat avec le sceau de la cour	0 50	0 50	0 50	0 50
Pour toute recherche pour aucune personne n'étant pas partie au procès, à moins que la dite recherche ne remonte à plus d'un an	0 25	0 25	0 25	0 25
Pour toute autre recherche	0 50	0 50	0 50	0 50

Pour préparer et transmettre une cause civile pour appel $10 00
Pour préparer les pièces pour vérification de testament, ou l'octroi de pouvoirs d'administration ou de tutelle, et leur émission—
Si la valeur de la succession assermentée est au-dessous de $500 .... 10 00
Si au-dessus de $500 et au-dessous de $1,000 .... 15 00
Si au-dessus de $1,000 et au-dessous de $5,000 .... 20 00
Si au dessus de $5,000 .... 30 00
Et le coût réel de chaque annonce.

FRAIS DE SIGNIFICATION.

Pour toute signification be bref 0 50
Pour saisir ou revendiquer les effets 2 00
Frais de route par mille nécessairement parcouru en exécutant un bref ou signifiant des papiers 0 10
Commission sur deniers réalisés en vertu d'une exécution—
Pour les premiers $1,000 .... deux et demi pour cent.
Sur toute somme au-dessus de $1,000 .... un pour cent.
Pour prendre soin des effets revendiqués ou saisis—Telle somme que le magistrat stipendiaire pourra ordonner dans chaque cas.

No. 5 de 1878.

Ordonnance concernant la prescription des actions dans certains cas.

[*Passée le* 2 *Août*, 1878.]

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil décrète ce qui suit :

Prescription sera de six ans dans le cas de comptes, billets, bons, etc.

Toutes les actions pour le recouvrement de comptes de marchands, bons, billets, et toutes les actions pour dettes basées sur un contrat de prêt ou autre, sans acte sous seing privé, seront commencées et poursuivies dans les six années après que la cause de telles actions aura pris naissance, ou si telle cause a déjà pris naissance, alors, dans les six années de la passation de cette ordonnance ; pourvu que rien dans cette ordonnance n'empêche un débiteur d'invoquer aucun statut de prescription que, le quinzième jour de juillet, mil huit cent soixante et dix, il aurait pu invoquer avec succès.

Proviso.

h

No. 6 de 1878.

Ordonnance concernant les honoraires dans les procès sommaires.

[*Passée le 2 Août*, 1878.]

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil décrète ce qui suit :

Honoraires,

1. Les honoraires mentionnés dans la cédule à la fin de cette ordonnance seront et constitueront les honoraires que les juges de paix, constables et témoins auront droit de demander et recevoir dans tous les cas de condamnations et ordres sommaires dans les dits territoires, excepté dans les cas où d'autres honoraires sont expressément prescrits par un statut du Canada ou une ordonnance des dits territoires.

Lois antérieures abrogées.

2. Toutes, et chaque lois et ordonnances qui peuvent être en force dans les Territoires du Nord-Ouest, et qui sont incompatibles avec cette ordonnance, sont par le présent abrogées.

CEDULE.

JUGES DE PAIX.

Dénonciation, ou plainte, ou sommation, ou mandat	$1 00
Toute copie de sommation	0 26
Mandat de saisie	0 75
Mandat d'emprisonnement	0 75
Subpœna aux témoins	0 25
Audition et décision de la cause	1 00
Condamnation ou ordre	1 00
Cautionnement et rapport	0 75

CONSTABLES.

Signification de chaque sommation ou mandat	0 50
Frais de route pour signifier une sommation, par chaque mille nécessairement parcouru	0 10
Frais de route pour exécuter un mandat, par chaque mille nécessairement parcouru	0 10
L'assistance en cour, le prélèvement sur mandat de saisie, et le rapport d'icelui en cour seront payés au taux par jour de	2 00

TÉMOINS.

Pour chaque jour d'assistance en cour	1 00
Frais de route pour chaque mille nécessairement parcouru	0 10

No. 7 de 1878.

Ordonnance à l'effet de pourvoir à la nomination de constables.

[*Passée le* 2 *Août*, 1878.]

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil décrète ce qui suit :

Les juges de paix pourront nommer des constables.

1. Il sera loisible à tout juge de paix de nommer par écrit un ou plusieurs constables dont les pouvoirs et devoirs comme tels s'étendront dans tous les Territoires du Nord-Ouest, telle nomination devant être en force jusqu'au trente-et-unième jour de décembre alors suivant la date de telle nomination, ou jusqu'à l'exécution d'aucuns pouvoirs qui resteront inexécutés entre les mains du dit constable le dit trente-et-unième jour de décembre.

Serment des constables.

2. Tout constable ainsi nommé devra, avant d'entrer en fonctions, prêter et signer devant un juge de paix, le serment suivant :

" Je,   , ayant été dûment nommé constable pour les Territoires du Nord-Ouest, jure solennellement que je remplirai exactement, fidèlement et impartialement les devoirs se rattachant à la dite charge, au meilleur de ma connaissance et habileté. Ainsi que Dieu me soit en aide."

No. 8 de 1878.

Ordonnance autorisant la nomination de notaires publics.

[*Passée le 2 Août*, 1878.]

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil décrète ce qui suit :

Le Lieutenant-Gouverneur pourra nommer des notaires publics.

Il sera loisible au Lieutenant-Gouverneur de nommer sous le sceau des Territoires du Nord-Ouest un ou plusieurs notaires publics pour les dits Territoires, et tout notaire public ainsi nommé aura et exercera tous les pouvoirs, droits et autorités appartenant habituellement à la profession de notaire public.

No. 9 de 1878.

Ordonnance concernant le mariage.

[*Passée le 2 Août*, 1878.]

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil décrète ce qui suit :

Qui auront droit de célébrer un mariage.

1. Les prêtres et les ministres de toute église ou dénomination religieuse, résidant dans les Territoires du Nord-Ouest, et dûment ordonnés et nommés selon les rites et cérémonies des églises et dénominations religieuses auxquelles ils appartiennent respectivement, en vertu de telle ordination ou nomination et conformement aux rites et coutumes de leurs églises ou dénominations respectives; et les juges de paix dans et pour les Territoire du Nord-Ouest, en vertu de leur charge, pourront célébrer le mariage de deux personnes quelconques s'il n'y a aucun empêchement légal entre elles.

Formalités à remplir avant la célébration des mariages.

2. Après la mise en force de cette ordonnance, nul juge de paix ne célébrera un mariage, à moins que les parties ne se soient pourvues d'une licence à cette fin sous le seing et sceau du Lieutenant-Gouverneur ; et nul prêtre ou ministre ne célébrera un mariage à moins que les parties ne se soient pourvues d'une licence sous le seing et sceau du Lieutenant-Gouverneur comme ci-dessus, ou à moins que l'intention de se marier des parties contractantes n'ait été déclarée par publication de bans, au moins une fois ouvertement, et à voix intelligible, un jour de dimanche, dans une réunion religieuse quelconque : cependant si un prêtre ou un ministre ne se trouvait pas dans le voisinage d'aucun octroyeur de licences de mariage, ou s'il trouvait qu'il y a quelque inconvénient raisonnable ou objéction à publier tels bans, s'étant convaincu qu'il n'existe aucune affinité ni consanguinité entre les parties, ni de contrat antérieur ou autre empêchement légal au dit mariage. il pourra faire la célébration de mariage, et insérera dans le certificat de mariage, ci-après requis, des mots à l'effet suivant :

Proviso.

" Et je certifie de plus qu'avant le célébration de tel mariage je me suis pleinement convaincu par moi-même qu'il n'y aucun empêchement légal entres les dites parties contractantes."

Les licences de mariage émaneront du bureau du Lieutenant-Gouverneur.

3. Les licences de mariage seront suivant la Formule A, à la fin de cette ordonnance, et pouront être émanées du bureau du Lieutenant-Gouverneur et fournies à telles personnes qu'il nommera, de temps à autre, pour en délivrer à quiconque en fera demande.

Les licences seront valides même lorsque le Lieutenant-Gouverneur aura cessé ses fonctions.

4. Toutes les licences émanées sous le seing et sceau du Lieutenant-Gouverneur seront et continueront d'êtres valides quoique le Lieutenant-Gouverneur, dont elles portent la signature, ait cessé ses fonctions avant leur distribution.

5. Les octroyeurs de licences de mariage signeront les dites licences à mesure qu'ils les délivreront.

Serment requis avant l'octroi d'aucune licence.

6. Avant qu'aucune licence ne soit accordée, l'un des contractants fera serment devant l'octroyeur de licences selon la teneur de la Formule B, à la fin de cette ordonnance.

Preuve ultérieure pourra être requise.

7. Si l'octroyeur de licences sait ou a raison de soupçonner que quelques-uns des faits contenus dans le serment de la personne demandant une licence de mariage ne sont pas corrects, il pourra requérir telle preuve ultérieure qu'il jugera nécessaire avant de délivrer la dite licence ; et une copie de tous ces serments et preuve sera conservée dans son bureau.

Qui pourra donner le consentement aux mariages des enfants mineurs.

8. S'il vit, le père de toute personne au-dessous de 21 ans (qui n'est ni un veuf ni une veuve), ou si le père est mort alors la mère du mineur, ou si la mère est morte, le tuteur légal ou la personne reconnue pour avoir élevé ou pour avoir, durant les trois années précédant immédiatement le mariage projeté, soutenu ou protégé le mineur, pourra donner le consentement au mariage.

Rapports des octroyeurs de licences.

9. Chaque octroyeur de licences de mariage devra, le premier jour de janvier et de juillet de chaque année, faire un rapport au Lieutenant-Gouverneur de toutes les licences délivrées par lui durant les six mois précédants, avec les noms des parties auxquelles elles sont été délivrées, et joindra à ce rapport l'original du serment pris dans chaque cas ; et s'il en est requis il transmettra au Lieutenant-Gouverneur toutes les licences non-délivrées, dont la propriété restera à Sa Majesté.

Témoins requis à la célébration d'un mariage.

10. Tous les mariages devront être célébrés en présence de deux ou plusieurs témoins digne de foi, outre le ministre, prêtre ou juge de paix qui accomplit la cérémonie ; et toute personne célébrant un mariage en fera un certificat en double

Certificat.

suivant la Formule C à la fin de cette ordonnance, dont un sera retenu par elle, et le premier janvier ou juillet, ou avant, selon que l'une ou l'autre de ces dates suivra immédiatement,

elle transmettra l'autre au régistrateur des titres dans et pour les Territoires du Nord-Ouest. Elle devra aussi en donner une copie à l'une ou l'autres des parties contractantes qui en fera demande.

11. Le greffier du conseil fournira sur demande des formules imprimées, pour se conformer aux dispositions de la section précédente.

Formules seront fournies par greffier du conseil.

12. Le régistrateur des titres dans et pour les Territoires du Nord-Ouest conservera de record en son bureau tous les rapports des mariages qui lui seront faits en vertu des dispositions de cette ordonnance, et les enrégistrera dans un livre tenu à cet effet; et pour ce service le régistrateur aura droit à la somme de cinquante centins pour chaque enrégistrement, laquelle lui sera payée à même le revenu général des Territoires. A la demande de toute personne et sur paiement de cinquante centins, il donnera copie de tout certificat de mariage enregistré en son bureau ; et cette copie certifiée par le régistrateur sous son seing et sceau sera reçue comme faisant preuve *prima facie* du mariage y mentionné, devant toute cour de justice dans les Territoires.

Certificats de mariage seront enrégistrés au bureau de régistrateur pour les Territoires.

13. Il sera payé à tout octroyeur de licences de mariage, pour chaque licence délivrée par lui, la somme de trois piastres, dont il en retiendra une pour ses honoraires ; la balance sera payée par l'octroyeur avec son rapport au Lieutenant-Gouverneur, pour faire parties des revenus des Territoires.

Honoraires.

14. Quiconque délivrera une licence de mariage sans être autorisé à cet fin par le Lieutenant-Gouverneur, et tout octroyeur de licences qui accordera une licence sans d'abord avoir requis la déposition assermentée exigée par cette ordonnance, et quiconque célébrera un mariage après le premier janvier, 1880, contrairement aux dispositions de la section deux de cette ordonnance, sera passible, pour chaque contravention, sur conviction sommaire devant un magistrat stipendiaire d'une amende n'excédant pas cent piastres.

Penalité dans le cas de contravention à cette ordonnance.

15. Nul ministre, prêtre ou juge de paix qui aura célébré un mariage conformément aux dispositions de la section deux de cette ordonnance, ne sera sujet à aucune action ou responsabilité pour dommages ou autrement, à cause d'empêchement légal au mariage, à moins qu'il ne connût l'existence de tel empêchement lorsqu'il accomplit la cérémonie.

Exemption des penalité dans certains cas.

Formules auxquelles il est référé en cette Ordonnance.

FORMULE A. (*Vide Section* 3.)

Canada,
Territoires du Nord-Ouest.
[L.S.]

LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

Formules.

Les présentes sont pour certifier que A. B., de et C. D., de ayant l'intention de contracter mariage ensemble, et étant désireux qu'il soit célébré légitimement, le dit A. B. (*ou* C. D.) a juré qu'il (*ou* qu'elle) croit qu'il n'y a aucune affinité, consanguinité, contrat antérieur, ou aucune cause ou empêchement légal à la célébration du dit mariage.

Et en conséquence, les présentes sont pour signifier que sous ce rapport les conditions de l'ordonnance concernant les mariages ont été remplies.

Emané à dans les Territoires du Nord-Ouest, le jour de , A.D. 18 .

....

Octroyeur de Licences.

FORMULE B. (*Vide Section* 6.)

Je, A. B., *ou* C. D., } Célibataire (*ou* veuf), Fille (*ou* veuve),
fais serment et déclare comme suit :

1. Je et C. D. (*ou* A. B.) } Fille (*ou* veuve), Célibataire (*ou* veuf),
désirons contracter mariage ensemble et faire célébrer légitimement notre mariage à

2. Au meilleur de ma connaissance il n'y a pas d'affinité, de consanguité, de contrat antérieur ni d'autre empêchement légal à la célébration du dit mariage.

3. Je suis âgé de ans, et l dit C. D. (*ou* A. B.) est âgé de ans.

4. [*Si l'une des parties est âgée de moins de* 21 *ans, ajoutez* :]

E. F., de est la personne dont le consentement au mariage est requis par la loi, et le dit E. F. a formellement consenti au dit mariage.

[*Ou si les deux parties sont au-dessous de* 21 *ans.*] :

E. F., de , et G. H., de , sont les personnes dont le consentement au dit mariage est requis par la loi, et les dits E. F. et G. H. ont formellement consenti au dit mariage.

[*Ou si l'une des parties est mineure et qu'il n'y a aucune personne dont le consentement est requis par la loi, ajoutez selon les circonstances* :]

Le père d dit C. D. (*ou* A. B.) est mort, et la mère d dit C. D. (*ou* A. B.) est morte, et l dit C. D. (*ou* A. B.) n'ayant aucun tuteur légal ou reconnu, il n'y a personne ayant pouvoir de donner son consentement au dit mariage.

[*Si les deux parties sont mineures et qu'il n'y a personne ayant autorité de donner le consentement requis par la loi, ajoutez une semblable mention concernant l'autre partie, suivant les circonstances.*]

(Signé) A. B. (*ou* C. D.)

Assermenté devant moi à , dans les Territoires du Nord-Ouest, ce jour d , A.D. 18

(Signé) ....

Octroyeur de Licences.

FORMULE C. (*Vide Section* 10.)

CANADA—TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Noms des Parties.	Célibitaire ou Veuf, Fille ou Veuve.	Age.	Résidence.	Lieu de naissance, s'il est connu.	Par licence, publication de bans ou autrement.	Noms des Témoins.

Je certifie, par le présent, que les parties ci-dessus nommées ont été, ce jour, mariées par moi en présence des témoins ci-dessus nommés.

Daté à dans les Territoires du Nord-Ouest, ce jour de A.D. 18 .

....

Prêtre, Ministre, ou Juge de Paix.

Nous, soussignés, avons été témoins de l'union par mariage des parties ci-dessus nommées.

K. L.
M. N.

k

No. 10 de 1878.

Ordonnance concernant les clôtures.

[*Passée le* 2 *Août*, 1878.]

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil décrète ce qui suit :

Clôture au désir de la loi.

1. Toute clôture de quatre pieds et six pouces de hauteur, dont la traverse inférieure ne sera pas plus qu'à un pied du sol, et les autres traverses séparées par un espace de pas plus de huit pouces, excepté la traverse supérieure des clôtures en zig-zag (*worm fences*), et tout bord de rivière ou autre borne naturelle suffisante pour protéger les moissons sur pied contre les animaux domestiques, seront considérés comme une clôture au désir de la loi.

Clôture de ligne.

2. Chaque fois que quelque propriétaire ou occupant de terre construira une clôture de ligne ou une clôture de bornage, le propriétaire ou occupant de la terre voisine devra, dès qu'il enclora sa terre en reliant des clôtures de travers avec la dite clôture de ligne, payer au premier la valeur équitable d'une moitié de la partie de la clôture de ligne qui formera un des cotés de son enclos ; et chacun des propriétaires ou occupants des terres attenantes entretiendra et réparera une juste proportion égale à la moitié de la clôture, formant la ligne entre eux ; et aucune de ces personnes manquant à le faire, après avoir reçu de son voisin un avis d'une semaine, devra dédommager le dit voisin pour la valeur de l'ouvrage fait en construisant ou réparant la dite clôture.

Disputes et plaintes devant juges de paix.

3. Dans le cas où aucune des parties interessées ne s'entendrait pas sur ce qui constitue une clôture au désir de la loi, ou quant à la juste proportion d'une clôture de ligne que chacun des propriétaires ou occupants adjacents doit constrnire ou tenir en bon état, ou pour laquelle il doit compensation, et sur la plainte de l'une ou l'autre des dites parties faites devant un juge de paix, ce juge pourra entendre et décider la matière en dispute d'une manière sommaire.

Dommages par les animaux, comment recou-

4. Le propriétaire de tout cheval, mulet ou bête à cornes qui s'introduira dans aucun champs ou enclos entouré d'une clôture au désir de la loi, sera passible de tout dommages

causés par lui, lesquels dommages peuvent être recouvrés sommairement devant un juge de paix.

Exécution des jugements.

5. Les jugements rendus par les juges de paix en vertu d'aucune des dispositions de cette ordonnance, pour le paiement de deniers ou dépens pourront, si le paiement n'est pas fait dans le mois qui suivra tel jugement, être exécutés par saisie et vente des biens-meubles du délinquant sujets à la saisie en vertu d'une exécution pour dette, comme dans les cas de condamnations sommaires.

No. 11 de 1878.

Ordonnance pour constituer en corporation l'Évêque Catholique Romain de St. Albert.

[*Passée le* 2 *Août*, 1878.]

ambule.

Attendu que le très Révérend Vital Grandin, Evêque catholique romain du diocèse de St. Albert, qui est compris dans les limites des Territoires du Nord-Ouest, a demandé par pétition adressée au Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil, a être constitué en corporation et autorisé à acquérir et posséder des propriétés foncières dans les dits Territoires pour des fins religieuses ; et attendu que cette demande est pour l'avantage spécial des sujets catholiques romains de Sa Majesté et qu'elle est en elle-même juste ;

A ces causes, le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil décrète ce qui suit :

rporation.

1. Le très Révérend Vital Grandin, Evêque catholique romain de St. Albert, et chacun de ses successeurs dans le dit diocèse, en communion avec l'église de Rome, sera et est par les présentes déclaré et établi une corporation de fait et de nom, sous le nom de "*La Corporation Episcopale Catholique Romaine de St. Albert*," et sous ce nom il aura le droit de succession à perpétuité, et il aura un sceau de corporation et pourra de temps en temps, par et de l'avis de deux membres de son clergé, modifier renouveler ou autrement changer, suivant bon plaisir, tel sceau de corporation, et pourra, sous le nom susdit, de temps en temps et à toujours, avoir, détenir, acheter ou acquérir par don ou achat, et posséder et tenir en jouissance pour les usages particuliers ou généraux de charité, pour des fins ecclésiastiques ou pour les fins de l'éducation dans son diocèse, toutes terres, tènements, propriétés héréditaires, loyers, rentes annuelles et toutes autres propriétés que ce soient, mobilières ou immobilières dans les dits territoires, n'excédant pas en tout six mille acres.

uvoirs.

rres ne de- ont pas ex- der six ille acres.

2. La dite corporation, sous le nom susdit, est autorisée, par et de l'avis ci-dessus mentionné, à vendre, échanger, aliéner, hypothéquer ou louer aucune partie de toutes telles

corpora- on aura le uvoir de ndre, hypo- équer, pour- ivre, etc.

propriétés immobilières, de temps à autre, ou en disposer autrement; et sous le nom susdit, elle pourra poursuivre et être poursuivie dans toutes les cours de droit et d'équité qui ont maintenant et pourront avoir par la suite juridiction dans les dits territoires, de la même manière et avec les mêmes droits et avantages que toutes autres corporations ou personnes quelconques.

Toute personne détenant des propriétés en fidei-commis pour l'Eglise Catholique Romaine pourra les transporter à la dite corporation.

3. Il sera loisible à toute personne à laquelle ou au nom de laquelle des terres, tènements ou propriétés héréditaires sont actuellement où peuvent être par la suite remis en fidéi-commis ou autrement pour la dite église catholique romaine, de céder, vendre ou transporter, de temps à autre, par actes, toutes ou aucune des dites terres ou tènements à l'Evêque d'alors du dit diocèse; et au dit Evêque, ou ses successeurs, de détenir les dites terres pour les fins prévues par cette ordonnance.

Actes affectant les propriétés de la dite corporation ne pourront être exécutés par l'Evêque qu'avec le consentement de deux membres de son clergé choisis par lui-même.

4. Il ne sera pas loisible au dit Evêque ou ses successeurs d'exécuter aucun acte de vente, louage ou transport de toutes ou aucune parties des terres, tènements, proprietés héréditaires. acquises ou possédées par lui en vertu de cette ordonnance, sans le consentement et l'approbation de deux membres de son clergé, qui devront être choisis ou nommés par le dit Evêque; tel choix ou nomination et tel consentement apparaissant à la face de tout tel contrat, bail ou transport par écrit que les parties se proposeront d'exécuter et qui seront dûment attestés pas le dit Evêque et les dits deux membres de son clergé ainsi choisis ou nommés, lesquels deviendront parties contractantes et signeront tous contrats, baux ou transports comme parties à ce consentant respectivement.

Si le siège épiscopal devient vacant ou l'Evêque incapable d'agir, l'administration du diocèse sera dévolue au membre du clergé choisi à cet effet ou au plus âgé au défaut de nomination.

5. Au cas d'aucune vacance du dit siège épiscopal, ou au cas de l'absence du dit Evêque ou aucun de ses successeurs, ou au cas où il serait mis dans l'impuissance par maladie ou autre cause, ou qu'il serait incapable de voir à l'administration des biens du diocèse, alors et dans tels cas ces pouvoirs seront dévolus au membre de son clergé qui aura été officiellement choisi et nommé pour gérer les affaires du diocèse, ou, au cas où tel membre du clergé n'aura pas été choisi, ces pouvoirs seront dévolus au membre le plus âgé du dit clergé, sous les mêmes conditions que celles imposées au dit Evêque par cette ordonnance.

6. Cette ordonnance sera une ordonnance publique.

No. 12 de 1878.

Ordonnance concernant la marque du bétail.

[*Passée le* 2 *Août*, 1878.]

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil décrète ce qui suit :

que signifient les mots "marque" et "bétail."

1. Dans cette ordonnance, le mot "marque" signifiera l'étampe ou marque, et le mot "bétail" comprendra tout cheval, mule, âne, porc, mouton ou chèvre, ainsi que les bêtes à cornes ou animaux de l'espèce bovine.

tricts pour bétail seront formés proclamation du Lieutenant-Gouverneur.

2. Le Lieutenant-Gouverneur, toutes les fois qu'il croira désirables que les dispositions de cette ordonnance s'appliquent à aucune partie des Territoires du Nord-Ouest, pourra séparer par proclamation aucune partie des dits territoires pour former un district qui sera connu comme district pour le bétail et désigné par un numero, en commençant par "un," et ainsi de suite à mesure que différents districts seront établis ; et cette ordonnance ne s'appliquera qu'aux districts pour le bétail ainsi établis.

et par qui proclamation sera affichée.

3. Sur la réception de cette proclamation, le magistrat stipendiaire dans le district judiciaire duquel ce district pour le bétail est formé, fera afficher des copies de la dite proclamation dans trois endroits publics du dit district pour le bétail.

ques seront enregistrées au bureau du magistrat stipendiaire par greffier.

4. Dès la publication de cette proclamation, le bureau de tel magistrat stipendiaire deviendra un bureau central pour l'enregistrement des marques dans son district judiciaire, et le greffier (ci-après appelé le recorder) du magistrat stipendiaire, sera l'officier qui devra enregistrer les dites marques.

ignation osition marques rminées le recor-

5. Le recorder, sur la demande d'aucune personne désirant une marque enregistrée, désignera la marque particulière devant être employée par telle personne et déterminera

la place et la position où cette marque devra être faite sur l'animal, consultant toujours le choix et la convenance des requérants, autant que faire se pourra, sans préjudice aux marbues déjà enregistrées.

Enregistrement des marques.

6. Le recorder retiendra un registre de toutes les marques, avec le nom et la résidence de toutes les personnes à qui elles appartiennent, dans un livre approprié à cette fin (lequel livre restera ouvert à l'examen de tous les intéressés) et il fournira à toute personne, sur demande, une copie certifiée d'aucune marque ainsi enregistrée, lequel certificat fera preuve en loi.

Rapport mensuel au magistral résidant à Battleford des marques enregistrées par chaque recorder.

7. Le recorder enverra, le premier jour de chaque mois, au magistrat stipendiaire résidant à Battleford, une copie de chaque marque qui aura été enregistrée par lui durant le mois précédent, sur reçu de laquelle le magistrat stipendiaire en dernier lieu nommé comparera chaque marque ainsi reçue avec celles qu'il aura reçues précédemment; et s'il trouve qu'aucunes d'elles sont les mêmes ou ressemblent si exactement à d'autres déjà reçues qu'elles peuvent être prises pour elles, il renverra cette copie au recorder avec une notification à cet effet; et le recorder, en recevant cette notification, notifiera le propriétaire, qui n'aura plus aucun droit à la dite marque. Autrement le magistrat stipendiaire déposera dans son bureau et inscrira dans un livre qui devra être tenu à cette fin, toute copie ainsi reçue, lesquels livre et copies seront ouverts à l'examen de toute personne qui désirera les consulter.

Employer une marque enregistrée.

8. Toute personne employant une marque semblable dans la position ou place enregistrée par une autre, sera passible sur condamnation d'une manière sommaire devant un juge de paix, à payer une amende de pas plus de cinquante piastres, et à défaut du paiement de telle amende, à un emprisonnement n'excédant pas quarante jours pour chaque offense.

Penalité

Destruction des marques dans le cas de vente de bétail.

9. Il sera et il est par les présentes du devoir de toute personne qui vend du bétail d'aucune espèce à aucune autre personne, de détruire sa marque en appliquant dans un ordre renversé la marque originale soit tout près ou sur la marque première, laquelle marque de destruction pourra être au moins de la moitié de la dimension mais du même type que la marque originale, et la destruction de cette marque originale sera une preuve *prima facie* de vente ou de transport.

Honoraires.

10. Les honoraires suivantes seront payés aux officiers mentionnés dans cette ordonnance :

Pour l'enregistrement de chaque marque, copie d'icelle,

et son expédition par la poste au magistrat stipendiaire à Battleford	$2 00
Honoraire devant accompagner la copie envoyée à Battleford, pour le greffier du magistrat stipendiaire, pour dépôt et enregistrement ou renvoi de la dite copie	2 00
Pour toute copie certifiée de chaque marque enregistrée	50
Pour toute recherche pour marque	25

No. 13 de 1878.

Ordonnance concernant les chevaux étalons.

[*Passée le 2 Août*, 1878.]

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil décrète ce qui suit :

Défense de laisser les étalons courir en liberté.

1. Aucun étalon âgé d'un an ou plus ne sera laissé en liberté, dans un rayon de dix milles d'aucun établissement dans les Territoires du Nord-Ouest.

Capture des étalons laissés en liberté.

Procédés si le propriétaire est connu.

2. Toute personne qui trouve un étalon illégalement laissé en liberté peut le capturer et l'enfermer, et aussitôt que la chose sera convenablement practicable, il notifiera le propriétaire du dit étalon, s'il le connait ; et si tel propriétaire, dans un temps raisonnable après la réception de cet avis, ne reprend pas le dit cheval et ne paie pas à celui qui l'a capturé cinq piastres pour sa peine, et vingt-cinq centins par jour pour la nourriture du cheval, pour chaque jour qu'il aura été sous sa garde, tel propriétaire sera passible, sur poursuite sommaire devant un juge de paix, de payer une amende n'excédant pas vingt piastres, ainsi que les dépens de la pousuite, les frais de capture et le coût de l'entretien du cheval comme susdit, lesquels frais et coût d'entretien du cheval comme susdit seront payés, après perception, à la personne qui l'a capturé ; et à défaut de paiement de telle amende, dépens et frais, le juge de paix pourra accorder un mandat pour prélever la dite somme par saisie et vente des biens et effets du propriétaire du dit cheval.

Si le propriétaire est inconnu.

3. Quand le propriétaire d'un étalon ainsi capturé et enfermé est inconnu de celui qui a fait la capture, ce dernier s'adressera à un juge de paix qui fera afficher un avis dans trois endroits publics du voisinage, et fera également publier une annonce dans la *Gazette Officielle*, ou quelque journal dans les territoires, s'il y en a, donnant la description du dit cheval et le nom de celui à qui la demande devra en être faite, pendant au moins trois mois ; et si pendant cette période, le propriétaire du dit cheval est trouvé, alors l'animal lui sera délivré aux conditions établies dans la section immédiatement précédente, et sur le [illegible]

mais si à l'expiration des trois mois le propriétaire du cheval n'est pas trouvé, alors le dit magistrat ou en son absence tout autre juge de paix pourra, après dix jours d'avis, faire vendre le dit cheval, et du produit de cette vente payer cinq piastres et les frais d'entretien du dit cheval à celui qui en a fait la prise, et après avoir soldé toutes les autres dépenses, il paiera la balance au Lieutenant-Gouverneur des dits Territoires, qui en fera ce qu'en conseil il jugera à propos.

No. 14 de 1878.

Ordonnance concernant les poisons.

[*Passée le 2 Août*, 1878.]

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil décrète ce qui suit :

Défense de se servir de poison.

1. Il ne sera permis à aucune personne, excepté tel que ci-après pourvu, d'employer ou de faire employer, dans les limites des Territoires du Nord-Ouest, aucune strychnine ou autre poison dans le but de prendre ou détruire aucun animal, ou de le placer pour aucun but quelconque à la portée d'aucun animal.

Dans quels cas des licences peuvent être accordées.

2. Dans le voisinage des établissements, ou dans les endroits où il y a des troupeaux d'animaux domestiques dont la sûreté est mise en danger par des loups ou autres animaux sauvages destructeurs, ou dans aucune autre partie des dits territoires non fréquentée par les Indiens, toute personne, sur demande adressée à un magistrat stipendiaire ou juge de paix, si tel magistrat ou juge de paix est convaincu de la nécessité de ce faire dans l'interêt public, pourra obtenir de lui une licence pour une période n'excédant pas trois mois lui permettant d'exposer de la strychnine ou autre poison entre le coucher et le lever du soleil, à pas plus de dix endroits, autres que sur un chemin ou sentier public, dans un rayon de dix milles de sa propre résidence, ou d'une autre place spécialement nommée dans la licence, dans le but de détruire les dits animaux sauvages.

Honoraire.

3. La dite licence, pour l'émission de laquelle tout juge de paix aura droit d'exiger une piastre, peut être dans la formule suivante :

Formule de licence.

"Il est par les présentes permis à A. B., qui réside à , d'exposer de la strychnine entre le coucher et le lever du soleil, dans le but de détruire les loups ou autres semblables animaux sauvages, à dix endroits différents, autres que sur un chemin ou sentier public, dans un rayon de dix milles de pour un terme

n'excédant pas mois de la date de cette licence.

" Donné sous mon seing à ce jour de 18 .

" M. S." *ou* " J. P."

Infractions à cette ordonnance comment punies.

4. Toute personne convaincue d'une infraction à aucune des dispositions de cette ordonnance, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, avec les dépens de la poursuite, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Poursuites seront sommaires.

5. Les poursuites en vertu de cette ordonnance pourront avoir lieu d'une manière sommaire devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, et dans les poursuites sur dénonciation qui entraînera la condamnation, et après que l'amende aura été payée ou perçue, le dénonciateur aura droit de recevoir une moitié de la dite amende.

Actes abrogés.

6. Après la passation de cette ordonnance, l'acte passé par le dernier conseil des Territoires du Nord-Ouest, intitulé : "*Acte prohibant l'importation de la strychnine et autres poisons dans les Territoires du Nord-Ouest,*" et l'acte passé par la dit conseil, intitulé : " *Acte pour amender l'acte intitulé : 'Acte des poisons,'* " n'auront aucune force ni effet dans les limites des Territoires du Nord-Ouest telles que maintenant par la loi définies.

ORDONNANCES

DES

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

RENDUES PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL,

Durant la Session commencée et tenue à Battleford le vingt-huitième jour d'Août, et terminée le vingt-septième jour de Septembre, 1879.

L'HONORABLE DAVID LAIRD,
LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

BATTLEFORD:
IMPRIMÉES PAR P. G. LAURIE,
Imprimeur du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

1879.

CONTENU.

ORDONNANCES DE 1879.

No. 1 de 1879.

Ordonnance concernant les maladies contagieuses.

[*Rendue le* 28 *Août*, 1879.]

Considérant qu'il est fort important de prévenir, autant que possible, la propagation des maladies pestilentielles et autres de même nature dans les Territoires du Nord-Ouest ;

Préambule.

A ces causes, le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil décrète ce qui suit :

1. S'il arrive que quelque partie des Territoires du Nord-Ouest soit infectée de quelque maladie contagieuse, pestilentielle ou épidémique, il sera loisible au Lieutenant-Gouverneur, par proclamation, de décrire les localités ainsi infectées, et de déclarer que ces maladies y existent, et de prohiber toute relation entre ces localités et l'extérieur pendant telle période de temps qui sera indiquée dans la proclamation.

Pouvoir du Lieutenant-Gouverneur si quelque parties des Territoires est infectée de maladie contagieuse.

2. Dans le cas où quelque partie des dit Territoires serait exposée à quelque maladie contagieuse, pestilentielle ou épidémique existant alors dans quelque localité située en dehors des dits Territoires, il sera loisible au Lieutenant-Gouverneur, par proclamation, de déclarer que cette maladie existe dans telle localité comme susdit, et de défendre toute entrée dans les Territoires de personnes venant de cette localité, pendant la période de temps indiquée dans cette proclamation.

Ou si telle maladie existant en dehors quelque partie des Territoires est exposée.

3. Il sera loisible au Lieutenant-Gouverneur, en tout temps et de temps à autre, de constituer, par un ordre, toute partie des Territoires du Nord-Ouest décrite et désignée dans cet ordre, en district sanitaire, ou des parties quelconques des dits Teeritoires en districts sanitaires, et de nommer, pour chacun de ces districts, un Bureau de Santé, lequel se composera de pas plus de cinq ni de moins de trois personnes, dont la majorité des membres formera un quorum.

District sanitaire.

Bureau de Santé.

4. Chacun de ces bureaux sera présidé par le plus ancien de ses membres qui se trouvera dans le district ...

Qui présidera le Bureau ...

réunira aux époques et lieux qu'il jugera opportuns, et les pouvoirs de chacun de ces bureaux, dans les limites du districts pour lequel il sera nommé. seront comme suit :

Pouvoirs des Bureaux de Santé.

(1.) Lorsque l'on découvrira qu'il existe quelque maladie contagieuse dans une maison ou une habitation, d'empêcher toute relation et communication avec elle, sauf par l'officier de santé et le médecin, et tels gardes-malades que l'on jugera nécessaires, ainsi que par les personnes qui seront munies d'une autorisation écrite du médecin ou de l'officier de santé ;

(2.) De faire sortir de cette maison ou habitation les personnes qui l'habitent, ou celles d'entre elles qui peuvent en être sorties sans danger, et de les placer dans des tentes ou autres abris établis dans quelque situation salubre jusqu'à ce qu'il est pu être pris des mesures pour faire nettoyer, purifier et désinfecter cette maison et autre lieu d'hatation ;

(3.) De faire détruire par le feu tous les vêtements, objets de literie et autres articles capables de communiquer l'infection qui se trouvaient dans cette maison ou habitation, ou qui ont été employés par ses habitants, excepté lorsqu'ils auront été complètement désinfectés sous la surveillance et direction d'un médecin ;

(4.) De régler l'octroi de permis pour les relations absolument indispensables avec les districts prohibés ;

(5.) Et généralement d'établir tels autres règlements qui seront jugés nécessaires, de temps à autre, pour mettre la présente ordonnance à exécution suivant sa véritable intention et teneur, lesquels règlements devront être, immédiatement après leur promulgation, transmis au Lieutenant-Gouverneur, et auront force de loi jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par le bureau ou abolis par le Lieutenant-Gouverneur.

Dans les cas d'urgence plus amples pouvoirs conférés aux Bureaux de Santé.

5. Dans les cas d'urgence, lorsqu'il sera impossible à un Bureau de Santé de communiquer promptement avec le Lieutenant-Gouverneur, et jusqu'à ce que la proclamation du Lieutenant-Gouverneur puisse être publiée dans le district, il sera loisible au Bureau de Santé de publier un avis par lequel il déclarera que tout le district sur lequel il a juridiction, ou telle partie de ce district qu'il décrira dans cet avis, est infecté ; et lors de la publication de cet avis, le district ou la partie de district ainsi décrite sera réputé isolé, et toute relation avec ce district ou cette partie de district sera défendue, tout comme si la proclamation mentionnée dans la première section de cette ordonnance eût été lancée; et si le dit district est exposé à quelque maladie contagieuse existant alors dans quelque localité située en dehors des Territoires, le bureau pourra déclarer dans cet avis que cette maladie existe dans telle localité, et toute entrée dans le dit district par les habitants de cette localité sera prohibée

comme si la proclamation mentionnée dans la seconde section de cette ordonnance eût été lancée.

Officiers de santé, leurs devoirs.

6. Le Lieutenant-Gouverneur pourra, de temps à autre, et lorsqu'il le jugera à propos, nommer aussi un ou plusieurs officiers de santé dans aucun de ces districts, dont le devoir sera de faire mettre la présente ordonnance à exécution dans tel district, ainsi que les règlements établis par le Bureau de Santé du district.

Infractions, comment punies.

7. Quiconque désobéira à une proclamation ou violera les règlements établis en vertu de la présente ordonnance, encourra et paiera, sur conviction du fait devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, telle amende, n'excédant pas cent piastres, avec les frais de poursuite, que tel magistrat stipendiaire ou juge de paix pourra lui imposer ; et à défaut de paiement de cette amende et des frais, il sera emprisonné pour tout terme n'excédant pas trois mois.

Arrestation des délinquants.

8. Sur l'ordre d'un officier de santé, ou sur la dénonciation d'une personne connue, ou à vue, de quelque désobéissance ou violation comme il est dit ci-haut, tout officier ou agent de police, de service dans les Territoires, pourra arrêter le délinquant sous l'autorité de cette ordonnance, et, sans plus ample mandat, le conduire devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix comme susdit, pour qu'il y soit traité suivant la loi.

Poursuites seront sommaires.

9. Toute contravention à cette ordonnance, en tant qu'il n'est pas autrement prescrit à cet égard, pourra être poursuivie d'une manière sommaire.

Dénonciateur aura droit à la moitié de l'amende.

10. La moitié de toute amende imposée et perçue en vertu de cette ordonnance sera payable au dénonciateur ou à celui qui aura fait condamner le délinquant.

No. 2 de 1879.

Ordonnance concernant les aliénés dangereux.

[*Rendue le* 26 *Septembre*, 1879.]

Préambule.

Considérant qu'il est désirable de pourvoir à la mise en sureté des aliénés dangereux ;

A ces causes, le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil décrète ce qui suit :

Comment sera obtenue l'arrestation des aliénés dangereux

1. Chaque fois qu'une plainte sera faite devant un juge de paix qu'une personne est, ou est soupçonnée et crue être atteinte d'aliénénation mentale et dangereuse en liberté et a manifesté l'intention de commettre quelque offense criminelle, tel juge de paix pourra émaner son mandat, conformément à la formule A, ordonnant que telle personne soit apprehendée et amenée devant lui ou devant tout autre juge de paix ayant juridiction dans les Territoires.

Procédés devant les juges de paix.

2 Dès qu'une personne, accusée comme ci-haut, aura été amenée devant un juge de paix tel que prescrit dans la section précédente, ce dernier procèdera à entendre telle preuve sous serment qui pourra être offerte affectant l'aliénation alléguée du prisonnier, ajournant l'enquête, de temps à autre, suivant qu'il sera nécessaire à cette fin et ordonnant dans l'intervalle l'incarcération de l'accusé dans une prison ou dans tout autre lieu de sureté.

Mise du prisonnier en lieu de sureté dans le cas de conviction.

3. Si l'après avoir entendu la preuve fournie, le juge de paix est convaincu que le prisonier est atteint d'aliénation mentale et dangereux en liberté, tel juge de paix ordonnera, par mandat suivant la formule B, l'envoi du prisonnier en prison, où il sera détenu jusqu'au bon plaisir du Lieutenant-Gouverneur, ou jusqu'à ce qu'il soit mis en liberté suivant la loi, et le dit juge de paix enverra immédiatement un rapport de la cause, accompagné d'une copie certifiée de la plainte et de la preuve au Lieutenant-Gouverneur, lequel aura le pouvoir, s'il le juge à propos, d'ordonner un nouvel examen.

Rapport des procédés au Lieutenant-Gouverneur.

Elargisse-

4. Mais dans le cas ou il apparaitra à tel juge de paix

frant du danger en liberté, le juge de paix ordonnera son élargissement.

5. Tout juge de paix agissant en vertu de cette ordonnance aura la même pouvoir pour obliger la comparution des témoins dévant lui qu'il aurait en vertu de toute loi et de tout statut en force concernant les convictions sommaires.

Pouvoir du juge de paix pour obliger la comparution des témoins.

FORMULE A.

(*Voir Section* 1.)

CANADA.
Territoires du Nord-Ouest.

A tous ou à aucun des constables ou autres officiers de la paix des dits Territoires :

Formule.

Attendu qu'une plainte sous serment a, ce jour, été faite devant le soussigné un des juges de paix dans et pour les dits Territoires, que A. B. (*ou* qu'une certaine personne, *homme ou femme suivant le cas*, dont le nom est inconnu) est atteint d'aliené iation mentale et dangereuse en liberté :

Vous êtes, en conséquence, par les présentes, commandés au nom de Sa Majesté de vous saisir de la personne du dit et de l'amener devant moi ou quelque autre juge de paix dans et pour les Territoires du Nord-Ouest, aux fins, qu'une enquète soit faite touchant l'état mental du dit (*ou* de la dite) et qu'il (*ou* qu'elle) soit ensuite traité suivant la loi.

Donné sous mon seing et sceau ce jour de , A. D. 18 , à dans les Territoires du Nord-Ouest.

.... [L.S.]
Juge de Paix.

FORMULE B.

(*Voir Section* 3)

CANADA.
Territoires du Nord-Ouest.

A tous ou à aucun des constables ou autres officiers de la paix dans les dits Territoires, et à la force de la police à cheval à ou au gardien de la prison commune de

Formule.

Attendu qu'une plainte a été faite devant moi (*ou suivant le cas*), un des Juges de Paix dans et pour les dits Territoires, assermentée par

Que A. B. (*ou suivant la plainte*) était atteint d'alienation mentale et dangereux en liberté, et attendu qu'une enquète a été faite par moi touchant l'état mental du dit (*ou* de la dite) , et attendu que j'ai trouvé et déclaré que le dit (*ou* la dite) était atteint d'alienation mentale et dangereux en liberté ;

Les présentes sont en conséquence pour vous commander, vous, les dits constables ou autres officiers de la paix, ou aucun de vous, de vous saisir de la personne du dit (*ou* de la dite) , et de le (*ou* la) conduire en sureté à la Force de la Police à cheval des Territoires du Nord-Ouest, ou au gardieu de la prison commune de , et de livrer à la police susdite, ou au gardien de la dite prison, en même temps que ce mandat ; et je, par le présent, commande à la dite Force de Police, ou au gardien de la [illegible]

sous garde et de le garder ainsi sûrement jusqu'au bon plaisir du Lieutenant-Gouverneur, ou jusqu'à ce que le dit (*ou* la dite) ait été élargi suivant la loi.

Donné sous mon seing et sceau ce jour de A. D. 28 , à dans les Territoires du Nord-Ouest.

……………………………………[L.S.]
Juge de Paix.

No. 3 de 1879.

Ordonnance concernant les traverses.

[*Rendue le* 26 *Septembre*, 1879.]

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil décrète ce qui suit :

Pouvoi Lieute Gouver d'accor cence p terme n dant pa ans.

1. Il sera loisible au Lieutenant-Gouverneur, en tout temps, d'établir une ou plusieurs traverses sur toute rivière dans les Territoires du Nord-Ouest, et d'accorder licence, à une ou plusieurs personnes, pour un terme n'excédant pas trois ans, conférant le droit exclusif de traverse sur la dite rivière, durant le temps, à l'endroit et dans les limites spécifiés et mentionnés en telle licence, et sous telles conditions, y compris le montant payable pour la dite licence, et la garantie à donner, et tels autres arrangements qui peuvent lui sembler justes.

Conten license.

2. Le Lieutenant-Gouverneur spécifiera et définira dans chaque licence, accordée comme ci-dessus, le *maximum* du taux ou droit de péage, sur la paiement duquel le transport de toute personne et de toute propriété mobilière s'effectuera sur la rivière où tel licence a été octroyée ; l'espèce et les dimensions du bateau qui devra être employé dans telle traverse ; les heures durant lesquelles la personne ayant telle licence se tiendra prète à traverser et traversera, sans délai, les personnes qui se présenteront et leurs effets.

Avis in quant le et les h de la tr sera aff chaque c de la ri

3. Il sera du devoir de toute personne possédant une licence de traverse de tenir, en tout temps, placardé dans une place visible de chaque coté de la rivière, aussi près que possible de l'endroit du départ de tel bac, un avis ou état précis et intelligible, certifié par le Clerc du Conseil du Nord-Ouest, indiquant les droits de péage et les heures de traverse.

Infracti du déte d'une lic commen nies.

4. Toute personne, ayant une licence de traverse, convaincue devant un Magistrat Stipendiaire ou un juge de paix d'avoir violé quelqu'une des clauses ou conditions de sa licence, ou d'avoir insulté ou maltraité en quelqu'autre manière une personne traversant ou d...

tel bac ou s'en servir, ou d'avoir malicieusement causé du tort ou dommage à quelque propriété de passage à telle traverse, perdra sa licence et sera, en outre, passible d'une amende n'excédant pas cent piastres et des frais de poursuite, et faute de paiement sera imprisonné pour un terme n'excédant pas trois mois à moins que l'amende et les frais ne soient plustôt payés.

ans préjudice aux recours civils.

5. Aucune conviction de ce genre ne pourra préjudicier aux recours civils ordinaires en dommage que peut exercer la personne, sur la plaïnte de laquelle, telle conviction aura été obtenue.

spections s baes.

6. Les bacs à l'usage des traverses comme ci-dessus seront, en tout temps, sujets à l'inspection de toute personne nommée à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur; et, en tout temps, si une personne ayant une licence de traverse manque de se conformer aux instructions par écrit de l'officier inspecteur, soit en négligeant de réparer, ou de remplacer par un bateau convenable un bac condamné, dans les délais spécifiés par les dites instructions, cette personne perdra sa licence.

npiètements des oits du porur d'une linee, comment punis.

7. Si quelqu'un empiète illégalement sur les droits d'un traversier, porteur d'une licence, dans les limites de sa traverse, en prenant, portant et chariant à travers la rivière où la dite traverse est située toute personne ou tout effet dans un bac, radeau, ou par tout autre moyen, pour gage ou récompense; ou de quelque manière créé des obstacles ou des embarras à tel traversier; si illégalement il fait ou aide à faire tout acte ou toute chose de nature à diminuer les droits de péage et profits de tel traversier, cette personne, sur conviction devant un Magistrat Stipendiaire ou un juge de paix, sera passible des mêmes pénalités que décréteés par la quatrième section de cette Ordonnance.

oit du trasier de saisir les effets passage is le cas de us de paiement du droit péage.

8. Si quelqu'un se servant de tel bac refuse de payer le prix de son passage ou celui de ses effets, le porteur de la licence de telle traverse pourra sur-le-champ saisir et retenir tout effet ou propriété quelconque alors de passage, en possession du délinquant; et sur conviction devant un Magistrat Stipendiaire ou un juge de paix de refus de paiement, comme susdit, sera passible des pénalités ci-dessus spécifiées; et pour satisfaire au paiement de la dite amende et du prix de passage non payé et des frais de poursuite, les effets ainsi arrêtés, pourront être vendus sous warrant de saisie.

océdés mmaires.

9. Les procédés pour pénalités en vertu de cette Ordonnance seront sommaires.

10. Toute Ordonnance concernant les traverses ci-devant en force dans les Territoires du Nord-Ouest est par la présente abrogée ; mais toutes les licences accordées par le Lieutenant-Gouverneur avant la mise en force de cette Ordonnance sont confirmées, et les dispositions de la présente s'appliqueront à ces licences.

Loi ra[illegible] sans p[illegible] cier au[illegible] censes dées.

No. 4 de 1879.

Ordonnance pour prévenir les incendies des prairies et des forêts.

[*Rendue le* 26 *Septembre*, 1879.]

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil décrète ce qui suit :

...sera défen... d'allumer ...n feu en ...ein, excep... dans cer...ins cas.

1. Tout individu qui allumera ou aidera à allumer un feu en plein air, dans aucune partie des dits Territoires, excepté pour les besoins domestiques et de campement, ou pour protéger des constructions, meules de fourrage ou de grains, ou d'autres propriétés de ce genre exposées à être détruites par des incendies de prairies ou de forêts, ou pour défricher les terres dans les mois de décembre, janvier, février, mars ou avril, en faisant brûler des amas de bois suffisamment éloignés des broussailles environnantes ou des autres matières inflammables pour empêcher que le feu ne se propage, paiera, sur conviction du fait, une amende n'excédant pas cent piastres, avec les frais de poursuite ; et à défaut de paiement, sera emprisonné pendant un terme de pas plus de trois mois.

...énalité.

...récautions à ...endre dans ...s cas où il ...t permis ...allumer un ...u en plein ...r.

2. Tout individu qui allumera ou aidera à allumer un feu en plein air pour quelqu'une des fins permises dans la section immédiatement précédente, et qui négligera de prendre les moyens nécessaires pour empêcher qu'il ne se propage, durant ou après l'accomplissement de tel fin, sera passible, sur conviction, d'une amende de pas plus de cinquante piastres, et des frais de pousuite ; et à défaut de paiement il sera passible d'un emprisonnement pour un terme de pas plus de deux mois.

...oits des ...rticuliers ...recouvrer ...dom...ages souf...ts.

3. Rien dans la présente Ordonnance n'empêchera le propriétaire d'une propriété particulière de recouvrer des dommages-intérêts de tout contrevenant aux première et seconde sections de la présente Ordonnance.

...océdés ...mmaires.

4. Les poursuites en vertu de cette Ordonnance auront lieu d'une manière sommaire.

5. Il sera du devoir de tout officier de la paix, qui sera témoin d'une infraction à quelqu'une des dispositions de la présente Ordonnance, d'arrêter immédiatement le délinquant, et de le conduire, sans plus ample mandat, devant un Magistrat Stipendiaire ou un juge de paix, pour qu'il soit traité suivant la loi.

Délinquants pourront être arrêtés à vue

6. Dans les poursuites intentées à la suite de dénonciations faites en vertu de la présente Ordonnance, lorsque l'accusé sera condamné et qu'il sera payé ou recouvré une amende, le dénonciateur aura le droit de recevoir la moitié de la dite amende.

Le dénonciateur aura la moitié de l'amende.

7. Toute loi ci-devant en force dans les Territoires du Nord-Ouest pour prévenir les incendies des prairies et des forêts est par la présente abrogée.

Loi abrogée.

a

No. 5 de 1879.

Ordonnance concernant les maîtres et serviteurs.

[*Rendue le* 26 *Septembre*, 1879.]

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil décrète ce qui suit :

Contrats pour plus d'un an seront par écrit.

1. Tout contrat de louage de service personnel, pour une période de plus d'un an sera fait par écrit et signé par les parties contractantes.

Offenses commises par les serviteurs seront punies.

2. Toute personne engagée, obligée ou louée, soit comme commis, ouvrier, apprenti, domestique, journalier, ou en toute autre qualité quelconque, qui se rendra coupable de mauvaise conduite, d'ivrognerie, d'insubordination, ou de fainéantise,—ou qui s'absentera de jour ou de nuit, sans permission, de son service ou de son emploi, ou de la maison ou résidence de son maître ou patron,—ou qui refusera ou négligera de remplir ses justes devoirs ou d'obéir aux ordres légitime de son maître ou patron,—ou qui dissipera les biens ou effets de celui qui l'emploi, ou compromettra, par quelque acte illicite, les intérêts de son maître ou patron,—encourra et paiera, sur conviction de quelqu'une de ces offenses devant un juge de paix, pour chaque offense, telle amende, n'excédant pas trente piastres, que le juge de paix croira à propos, ainsi que les frais de poursuite, et à défaut de paiement immédiat, il sera emprisonné pendant une période n'excédant pas un mois, à moins que l'amende et les frais, ainsi d'incarcération et de transport du délinquant au lieu de son incarcération, ne soient plus tôt payés.

Offenses commises par des tiers.

3. Toute personne convaincue devant un juge de paix, d'avoir hébergé ou caché quelque apprenti ou domestique qui a déserté le service do son maître ou patron, ou d'avoir conseillé à cet apprenti ou domestique de déserter ce service, ou d'avoir gardé cet apprenti ou domestique à son service après avoir été prévenu ou notifié du fait, sera passible des mêmes peines que celles édictées dans la section immédiatement précédente de la présente Ordonnance.

Plaintes contre les maîtres.

4. Il sera loisible à tout juge de paix, sur plainte portée sous serment, par un employé ou autre serviteur, de mauvais

traitements, de non paiement de ses gages (n'excédant pas deux mois de gages, le paiement en ayant été préalablement réclamé), ou d'un renvoi sans cause légitime par son maître ou patron, de faire comparaître ce maître ou patron devant lui, et s'il est prouvé à sa satisfaction que la plainte est bien fondée, d'ordonner que le plaignant soit déchargé de son engagement, et que tel maître ou patron paie au plaignant un mois de gages en sus du montant des gages qui lui seront alors réellement dus, n'excédant pas deux mois de gages comme susdit, ainsi que les frais de poursuite, lesquels seront prélevés par voie de saisie et vente des biens et effets mobiliers du défendeur, et à défaut de biens suffisants, il sera emprisonné pour tout terme n'excédant pas un mois, à moins que ces deniers et frais ne soient plus tôt payés.

Cette Ordonnance s'appli quera aux contrats fait hors des Territoires.

5. Les dispositions de la présente Ordonnance seront censées s'appliquer; dans les Territoires du Nord-Ouest, aux contrats et conventions passés en tout lieu hors de leurs limites.

Plaignant et accusé seron entendus comme témoins.

6. Lors de l'instruction de toute plainte portée sous l'autorité de la présente Ordonnance, le plaignant et l'accusé seront admis à déposer.

Poursuites en vertu de cette Ordonnance seront sans préjudice aux recours civils

7. Rien dans la présente Ordonnance n'aura l'effet de diminuer, restreindre ou annuler en quoi que ce soit aucun recours civil ou autre pour le recouvrement de gages ou de dommages-intérêts, que les patrons ou maîtres peuvent avoir contre leurs employés ou serviteurs, ou que les serviteurs ou employés peuvent avoir contre leurs maîtres ou patrons.

Poursuites seront instituées dans les trois mois après le délit.

8. Les poursuites intentées sous l'autorité de la présente Ordonnance devront être instituées dans les trois mois après que le délit aura été commis, et pas plus tard.

Loi abrogée.

9. Toute Ordonnance ci-devant en force dans les Territoires du Nord-Ouest concernant les maîtres et serviteurs est par la présente abrogée.

No. 6 de 1879.

Ordonnance concernant les licences de tables de billard et autres, et pour prévenir les jeux de hasard.

[*Rendue le* 26 *Septembre*, 1879.]

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil décrète ce qui suit :

Nul ne pourra ouvrir de salles de billard, etc., sans licence

1. Nul ne pourra, dans les Territoires du Nord-Ouest, exercer aucune des industries ou professions ci-dessous mentionnées, sans avoir préalablement obtenu une licence à cet effet, laquelle licence sera octroyée par toute personne autorisée à cette fin par le Lieutenant-Gouverneur ; et dans chaque cas la licence expirera le trentième jour de juin suivant la date de la dite licence.

Droits à payer pour les licences.

2. Avant qu'aucune licence ne soit accordée la personne qui en sollicitera l'octroi devra payer à l'octroyeur les droits suivants :

(1.) Par chaque propriétaire de billard : pour une seule table, vingt piastres ; pour chaque table en sus, dix piastres ;

(2.) Pour chaque table de bagatelle. mississippi, trou-madame (*pigeon-hole*), ou autre table ou planche servant à jouer avec des billes, dix piastres.

Rapports semi-annuels de l'octroyeur au Lieutenant-Gouverneur.

3. Chaque octroyeur de licenses fera des rapports semi-annuels de toutes les licences émises par lui en vertu de la présente Ordonnance, et lui remettra, pour le compte du trésor des Territoires, tous les deniers reçus à cet égard, retenant pour ses services dix pour cent de tout montant perçu.

Comment seront punis les propriétaires de tables de jeux sans licence.

4. Quiconque exercera, sans avoir préalablement obtenu une licence, aucune des industries ou professions ci-dessus désignées, ou permettra l'usage comme instruments de jeu d'aucune des tables ou planches ci-dessus décrites, sera passible, sur conviction du fait devant un juge de paix, d'une amende égale au moins à un droit ou honoraire de licence d'un an, et n'excédant pas cent piastres, pour chaque offense, et des frais de poursuite ; et à défaut de paiement de l'amende et des frais, il sera passible d'être emprisonné pour tout terme de pas plus de trois mois ; et la moitié de

l'amende sera payable, lorsqu'elle sera recouvrée, au dénonciateur.

Jeux de hasard seront prohibés.

6. Toute espèce de jeux de faro, de cartes, de dés ou autres jeux de hasard, accompagnés de paris ou d'enjeux, ou de mise d'argent ou d'autres objets ou choses de valeur, et tous paris et gageures faits sur de pareils jeux de hasard sont strictement défendus et prohibés dans les Territoires du Nord-Ouest ; et tout individu convaincu devant un juge de paix d'avoir joué, ou d'avoir laissé jouer chez lui, ou d'avoir contribué ou participé en quelque manière que ce soit à aucune espèce de jeux comme susdit, sera passible d'une amende, pour toute et chaque offense, de cent piastres au plus, et des frais de poursuite, dont la moitié sera payable, lorsqu'elle sera recouvrée, ou dénonciateur ; et à défaut de paiement de l'amende immédiatement après la conviction, il sera passible de l'emprisonnement pour un terme de trois mois au plus.

Arrestation des délinquants à vue.

6. Dans le but de réprimer plus efficacement les délits énumérés dans la présente Ordonnance, tout officier de la paix des Territoires est par le présent autorisé de pénétrer (de force si c'est nécessaire) dans tout endroit soupçonné, et d'y arrêter à vue tout individu ou tous individus qui y seront trouvés en flagrant délit d'infraction à la présente Ordonnance, et de le ou les conduire devant un juge de paix, pour qu'ils soient traités suivant la loi,—et aussi de saisir toutes tables et autres instruments de jeu, et tous deniers ou valeurs dont on fera usage en contravention à la présente Ordonnance (excepté les tables assujéties aux licences annuelles comme susdit) ; et le juge de paix devra, sur conviction d'un délinquant en vertu de la présente Ordonnance, ordonner la confiscation et vente immédiates des dites tables et autres instruments de jeu, et la confiscation des deniers ainsi saisis, lesquels seront appliqués au revenu des Territoires du Nord-Ouest.

Saisie de tables et autres instruments de jeux.

Loi abrogée

7. Toute Ordonnance en force jusqu'à présent dans les Territoires du Nord-Ouest concernant les licences de tables de billard et autres, et pour prévenir les jeux de hasard, est par la présente abrogée ; mais toutes les licences octroyées par la Commissaire de la Police sont ratifiées.

r

No. 7 de 1879.

Ordonnance pour amender " l'Ordonnance concernant l'administration de la justice civile, 1878."

[*Rendue le* 26 *Septembre,* 1879.]

Pour amendement à l'Ordonnance numéro quatre de 1878, intitulée : " Ordonnance concernant l'administration de la justice civile,"

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil décrète ce qui suit :

[...ctions 18 et ... sont révo...uées.] 1. Les sections dix-huit et vingt-et-un de " l'Ordonnance concernant l'administration de la justice civile de 1878," sont, par la présente, révoquées.

[...ction 4 est ...endée.] 2. La section quatre de la dite Ordonnance est amendée en ajoutant après le mot "*ab intestat*" les mots suivants : " et la disposition des biens des enfants mineurs et des aliénés."

[...ction 16 est ...mplacée ...r une autre.] 3. La section seize de la dite Ordonnance est révoquée, et la suivante lui est substituée :

" Tout affidavit requis par cette Ordonnance, ou devant être lu en cour, peut être assermenté par un Magistrat Stipendiaire, le Greffier de la Cour, ou un juge de paix."

[...ction 48 est ...voquée et ...e autre lui ...t substi...ée.] 4. La section quarante-huit de la dite Ordonnance est révoquée, est la suivante lui est substituée :

" 48. Des brefs *Alias*, *Pluries* et concourant d'assignation et d'exécution pourront être émis dans tous le cas.

[...ction 50 est ...endée.] 5. La section cinquante de la dite Ordonnance est amendée en retranchant toute cette partie de la dite section comprise entre le mot " l'action" et le mot " Greffier." inclusivement.

[...ction 51 est ...endée.] 6. La section cinquante-et-un de la dite Ordonnance est amendée en retranchant toute cette partie de la dite section qui suit le mot " faite."

7. La section soixante-et-quatre de la dite Ordonnance est amendée en retranchant les mots "devant le dit Greffier" dans la deuxième ligne de la dite section.

Section 64 est amendée.

8. La section soixante-et-onze de la dite Ordonnance est par la présente révoquée, et la section suivante lui est substituée :

Section 71 est révoquée et une autre lui est substituée.

"71. En l'absence de toute requête pour faire homologuer un testament ou pour pouvoirs d'administration dans les vingt jours qui suivent le décès de toute personne laissant des biens mobiliers, pouvoirs d'administration pourront être accordés à toute personne possédant les qualités requises pour l'accomplissement de ces pouvoirs que le Magistrat Stipendiaire conférant ces pouvoirs jugera convenable.

9. La présente Ordonnance pourra être citée sous le titre de "l'Ordonnance de l'Administration de la Justice Civile, 1879 ;" et l'Ordonnance amendée par les présentes et la présente Ordonnance pourront être citées ensemble sous le titre de l'Ordonnance de l'Administration de la Justice Civile, 1878 et 1879."

Titre.

No. 8 de 1879.

Ordonnance exemptant certains biens d'être saisis et vendus par exécution.

[*Rendue le* 26 *Septembre*, 1879.]

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil décrète ce qui suit :

ffets exempts de saisie.

1. Les biens meubles et immeubles suivants sont, en vertu de cette Ordonnance, déclarés exempts de saisie en vertu de tous brefs d'exécution émis par toute cour dans les Territoires, savoir :

(1.) Les lits, les garnitures de lits et les bois de lit, les vêtements ordinaires et nécessaires, un poële avec son tuyau, une table, un rouet, un métier à tisser, une hache, une scie, un fusil, six piéges. un filet ou une seine, et les ustensiles de cuisine nécessaires, ainsi que le service de table à l'usage du débiteur et de sa famille ;

(2.) Une vache, deux bœufs, un cheval, deux porcs, la nourriture suffisante pour ces animaux et celle nécessaire pour la famille du débiteur pour un mois, si c'est entre le premier mai et le premier novembre, et pour trois mois si c'est pendant le reste de l'année ;

(3.) Les outils et instruments nécessaires et les livres à l'usage du débiteur dans l'exercice de son métier ou de sa professiou ; si le débiteur est ouvrier jusqu'à concurrence de cent piastres, mais s'il exerce une profession ou est cultivateur, jusqu'à concurrence de deux cent piastres.

hoix du débiteur sur ne plus rande quantité.

2. Le débiteur aura droit de choisir sur une plus grande quantité d'articles de la même espèce qui sont par les présentes exempts de saisie.

ffets dont le prix est l'objet d'un jugement pourront être saisis.

3. Rien de contenu dans la présente Ordonnance n'exemptera un article d'être saisi (excepté les provisions de bouche, les vêtements et les garnitures de lits du débiteur et de sa famille), dont le prix est l'objet du jugement en vertu duquel l'exécution aura été émise contre le débiteur ; et aucun effet, excepté ceux mentionnés dans la sous-section

première de la section une de cette Ordonnance ne sera exempté de saisie sous an bref d'exécution pour dettes contractées avant l'adoption de cette Ordonnance.

Exceptions.

4. Toute Ordonnance jusqu'ici en force dans les Territoires du Nord-Ouest, exemptant de saisie quelqu'effet que ce soit est par la présente abrogée.

Ordonnance abrogée.

No. 9 de 1879.

Ordonnance concernant l'enregistrement des actes et autres instruments affectant des immeubles dans les Territoires du Nord-Ouest.

[*Rendue le* 26 *Septembre*, 1879.]

réambule.

Attendu que par la section cinquante-quatre de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1875, il est entre autres choses statué que le Gouverneur peut nommer un Régistrateur des Titres dans et pour les Territoires du Nord-Ouest, lequel enregistrera tous les titres et autres instruments affectant des immeubles situés dans quelque partie que ce soit des Territoires du Nord-Ouest, et qui auront été marqués et arpentés par la Couronne; et que le Lieutenant-Gouverneur, en conseil, devra fixer les honoraires pour l'enregistrement de tels titres et instruments, et que les formules en rapport avec tel enregistrement ainsi que les effets d'icelui seront déterminés par des lois devant être promulguées en vertu du dit Acte;

A ces causes, le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil décrète ce qui suit:

LIVRES DE BUREAU.

vres du bureau.

1. Le régistrateur tiendra un régistre convenable dans lequel seront inscrits tous documents autres que ceux mentionnés dans la section deux de cette Ordonnance, et dans lequel il tiendra aussi un index alphabétique des noms, divisé en plusieurs colonnes; contenant le numéro de chaque document, nom des différents cédants et cessionnaires, conformément à la Formule A de l'annexe de cette Ordonnance; le format et la description de ce registre seront sujets à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

egistre général.

2. Le régistrateur tiendra aussi un régistre général, dans lequel seront inscrits tous les testaments et autres instruments de transports ou de mandats d'une nature générale sans description de lot de terre en particulier; ce registre devra aussi contenir un index alphabétique des noms de toutes les parties mentionnées par leurs noms dans ces documents.

COMMENT SE FERONT LES ENREGISTREMENTS.

Comment enregistré.

3. Les actes de concession par la Couronne seront enregistrés en les produisant au régistrateur avec une copie attestée, laquelle demeurera déposée au bureau d'enregistrement, et tous les autres instruments, excepté les testaments, seront enregistrés en déposant l'original ou un double d'original avec les affidavits requis.

Les testaments seront enregistrés au long.

4. Tout testament sera enregistré au long en produisant l'original et en en déposant une copie avec un affidavit fait par l'un des témoins présents au testament, établissant qu'il a été dûment exécuté par le testateur, ou par la production de la vérification ou du mandat pour la gestion des biens avec le testament y annexé ou d'une copie revêtue du sceau de l'une des cours des Territoires du Nord-Ouest ou de la Grande Bretagne et d'Irlande ou d'aucune province, colonie ou possession britannique, ayant juridiction en cette matière, et en déposant une copie de telle verification, mandat de gestion ou exemplaire.

Affidavit d'un témoin pour tout instrument autre qu'un testament.

5. Pour tout instrument autre qu'un testament, l'un des témoins signataires à cet instrument devra faire un affidavit contenant son nom, le lieu de sa résidence, sa profession ou métier, et attestant ce qui suit :

(1.) L'exécution de l'original, et du double, s'il y en a un ;

(2.) Le lieu où il a été exécuté ;

(3.) Qu'il connaisait les parties à cet instrument, si tel est le cas, ou qu'il connaisait l'une ou plusiers d'entres elles, suivant les circonstances ;

(4. Qu'il y a signé comme témoin.

Formule de l'affidavit.

6. Cet affidavit sera fait conformément à la Formule B de l'annexe de cette Ordonnance ou à près peu semblable, et écrit sur l'instrument ou y annexé avec soin ; et cet instrument, avec l'affidavit, transcrit au long dans le registre.

Des exécutions separées seront assermentées separément.

7. Lorsqu'un instrument est exécuté par l'un ou plusieurs des cédants, mais non par tous, devant le même ou les mémes témoins, et par l'un ou plus des autres parties en présence d'un autre ou d'autres témoins, dans ce cas le témoin ou l'un des témoins, soit que l'instrument ait été exécuté au même ou en différents endroits, fera un affidavit conformément a la section cinq, en y mentionnant chaque exécution séparée de l'instrument qu'il puisse être enregistré.

Affidavit, devant qui fait dans les Territoires.

8. Tout affidavit en vertu de cette Ordonnance devra être fait devant les personnes suivantes :

(1.) S'il est fait dans les Territoires du Nord-Ouest, il sera fait devant—

Le Régistrateur ;

Ou devant un Magistrat Stipendiaire;

Ou devant un juge de paix pour les Territoires du Nord-Ouest;

ıtre partie la Confédération.

(2.) S'il est fait dans toute autre partie de la Confédération du Canada, il sera fait devant—

Un juge ou le protonotaire d'aucune cour d'archives;

Ou devant un commissaire nommé pour recevoir des affidavits dans toute telle cour;

Ou devant un notaire public et attesté sous son sceau d'office;

rand Brégne ou Irıde ou au- possession itannique.

(3.) S'il est fait dans la Grande Brétagne ou l'Irlande, ou dans toute colonie ou possession britannique autre que le Canada, il sera fait devant—

Un juge d'aucune cour d'archives dans les limites de sa juridictiou;

Ou devant le Maire ou le Premier Magistrat d'aucune cité, bourg, ou ville y incorporée, et certifié sous le sceau commun de telle cité, bourg, ou ville incorporée;

Ou devant aucun notaire public, certifié sous son sceau officiel;

ys étranrs.

(4.) S'il est fait en pays étrangers, il sera fait devant—

Le maire d'une cité, bourg ou ville incorporée, et attesté sous le sceau de telle cité, bourg ou ville incorporée;

Ou devaut un consul ou vice-consul de Sa Majesté y résidant;

Ou devant un juge d'une cour d'archives, ou devant un notaire public. attesté sous son sceau officiel.

s copies norlées ou otonotages d'instruent exécuté ns Québec ront enrestrées.

9. Toute copie notariée d'un instrument exécuté dans la province de Québec, dont l'original reste déposé dans l'étude d'un notaire, conformément à la loi de cette province, et qui, en conséquence ne peut être produit dans les Territoires du Nord-Ouest, et toute copie délivrée par un protonotaire, d'un instrument exécuté dans cette province, sera reçue à la place et comme faisant preuve *primâ facie* de l'original, et pourra être enregistrée et considérée, en vertu de cette Ordonnance, à toutes fins que de droit, de la même manière que le serait l'original, et cette copie notariée ou délivrée par le protonotaire sera enregistrée sans qu'il soit nécessaire de prouver l'exécution de l'original, pourvu qu'elle soit revêtue du sceau du notaire ou du protonotaire.

ı témoin ut être forde prouver xécution.

10. Tout témoin à un instrument pourra être forcé, lorsqu'il sera nécessaire, sur l'ordre d'un Magistrat Stipendiaire, de faire un affidavit pour prouver l'exécution de cet instrument, pour les fins d'enregistrement en vertu de cette Ordonnance, et de faire à cet effet tous autres actes nécessaires, sur paiement ou offre de paiement en due forme des dépenses qu'il pourrait raisonnablement encourir.

11. La preuve peut être faite soit par un affidavit, ou par affirmation ou par une simple déclaration, dans le cas où la loi du pays où cette preuve est faite permet de substituer une affirmation ou une déclaration à un affidavit, et le régistrateur sera tenu d'accepter les instruments ainsi prouvés sans qu'il soit nécessaire d'autre ni de plus ample preuve de leur exécution.

La preuve sera faite affidavit, affirmation déclaration

12. Aucune personne autorisée à recevoir des affidavits en vertu de cette Ordonnance ne pourra recevoir tels affidavits de l'exécution d'un instrument dans le cas où elle sera une des parties à cet instrument, et aucune preuve de l'exécution d'un instrument ne sera admise d'un témoin, à moins qu'il ne l'ait signée de sa main en cette qualité.

Affidavit l'exécution ne peut être reçu par des parties l'instrument

Le témoin devra signer même.

13. Lorsque les témoins présents à l'exécution d'un instrument sont morts ou hors des Territoires du Nord-Ouest, toute personne qui est ou qui prétend être interessée à ce que cet instrument soit enregistré, peut faire la preuve devant un Magistrat Stipendiaire pour les Territoires du Nord-Ouest de l'exécution de cet instrument, et sur certificat écrit sur cet instrument et signé par tel Magistrat Stipendiaire, déclarant qu'il en a établi l'authenticité à sa satisfaction, le régistrateur sera tenu d'enregistrer cet instrument ainsi que le certificat (lequel certificat sera fait conformément à la Formule C de l'annexe de cette Ordonnance).

Si le témoin est mort absent, une partie intéressée peut faire la preuve.

14. Le sceau de toute cour d'archives ou de toute corporation apposé à un instrument par écrit revêtu de la signature du secrétaire ou du président, sera une preuve suffisante que ce document a été dûment exécuté par la corporation, juge, régistrateur, commis ou officier de la cour qui l'a signé, pour toutes fins d'enregistrement, et il ne sera pas nécessaire d'en faire une preuve ou vérification plus ample pour les fins d'enregistrement.

Le sceau d'une cour record sera une preuve suffisante l'exécution

15. Lorsqu'une procuration ou une substitution de procureur aura été enregistrée, le régistrateur sera tenu de délivrer une ou plusieurs copies attestées de cette procuration ou substitution qui pourront lui être demandées et de tous les documents ci-dessus mentionnés y ayant rapport ; il désignera dans ce certificat, le temps, le lieu et les autres particularités d'enregistrement comme dans les autres cas en vertu de cette Ordonnance.

Le régistrateur donnera copies des procurations et substitutions d'ic

MODE D'ENREGISTREMENT.

16. Tous documents qui peuvent être enregistrés en vertu de cette Ordonnance le seront au long, ainsi que les certificats et les affidavits qui les accompagnent, après la

Les instruments seront enregistrés au long.

remise au régistrateur de l'original lorsqu'il n'est pas exécuté en double, ou, lorsque cet instrument est exécuté en deux ou plusieurs originaux, par la remise de l'un d'entre eux.

ertificat endossé sur les riginaux.

17. Lorsque l'un ou deux, ou plusiers originaux ont été enregistrés, le régistrateur inscrira au dos de chacun un certificat de tel enregistrement, conformément à la Formule D de l'annexe de cette Ordonnance, et cet original ainsi attesté fera preuve *primâ facie* de son enregistrement et de son exécution.

e régistraur enregisera l'instruent et donera un certiat.

18. Le régistrateur sur production d'un instrument original, d'un double ou autre partie originale de cet instrument, accompagné d'un affidavit attestant son exécution, sera tenu de la transcrire dans le régistre dans l'ordre de sa réception, st le déposera dans son bureau ainsi que l'affidavit d'execution, et il apposera au dos de chaque tel instrument un certificat conformément à la Formule D de l'annexe de cette Ordonnance, dans lequel il mentionnera l'année, le mois, le jour, l'heure et la minute auxquels cet instrument sera inscrit et enregistré, ainsi que le régistre dans lequel il sera transcrit et le numéro d'enregistrement, et ce certificat fera preuve de l'enregistrement de ces documents dans toutes cours de justice dans les Territoires du Nord-Ouest.

haque enée signé par régistraur.

19. Chaque page du régistre et chaque instrument y transcrit seront numérotés, et l'année, le jour, l'heure, la minute de l'enregistrement seront indiqués à la marge des régistres, conformément à la Formule E de l'annexe de cette Ordonnauce, et cette inscription sera signée par le régistrateur, et sera aussi endossée sur chaque double de tel instrument avec le numéro en tête.

ntrats en rtu d'un dre d'une ur seront registrés ns les six ois.

20. Tous contrats de biens-fonds vendus en vertu d'un ordre d'une cour de justice dans les Territoires du Nord-Ouest seront enregistrés dans les six mois qui suivront la vente, à défaut de quoi les parties réclamantes en vertu de telles ventes ne pourront opposer leur titre d'acquisition à l'encontre d'un autre acquéreur de bonne foi du même immeuble qui aura enregistré son titre avant l'enregistrement de tel acte de vente du shérif ou autre officier.

s certificats radiation hypthèques ront enrestrés.

21. Lorsqu'une hypothèque enregistrée aura été acquittée, le régistrateur, sur réception d'un certificat exécutée par le créancier hypothécaire, ou si l'hypothèque a été transportée et l'acte de transport enregistré, alors sur certificat exécuté par le cessionnaire d'icelle, ou par telle autre personne ayant droit suivant la loi d'en recevoir le montant et d'en donner quittance conformément à la Formule F de l'annexe de cette

Ordonnance, ou au même effet, en présence d'un témoin, et dûment prouvé sous serment par ce témoin de la même manière qu'il a été prescrit pour faire la preuve des autres instruments affectant des biens-fonds, sera tenu de transcrire ce certificat, ainsi que tout affidavit inscrit au dos où y annexé, au long et dans l'ordre de sa réception dans le régistre, et le numérotera de la même manière qu'il est prescrit pour les autres instruments ; il inscrira en outre à la marge du feuillet sur lequel cette hypothèque a été enregistrée des mots à l'effet suivant : " Voyez le certificat déclarant être une quittance accordée par (nom de la personne qui l'a exécuté)," et " Voyez le numéro d'enregistrement de tel certificat régistre (suivant le cas) ;" le régistrateur signera cette inscription en marge et elle sera censée être une radiation de cette hypothèque ; et ce certificat ainsi enregistré aura la même validité et le même effet en loi comme décharge de telle hypothèque, et comme transport au débiteur hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, ou toute personne légalement reclamant par ou pour lui ou eux, en son ou leur nom des biens-fonds affectés par l'hypothèque.

Les décharg[es] partielles d'ypothèqu[es] seront enregistrées.

22. Dans le cas où le créancier hypothécaire ou son cessionnaire désire ne libérer qu'une partie des terres hypothéquées ou de ne donner quittance que pour une partie du montant de l'hypothèque, il pourra le faire par un acte ou par un certificat exécuté, attesté et enregistré de la même manière que pour donner une décharge entière d'hypothèque, et cet acte ou ce certificat devra contenir une description exacte de la partie des terres ainsi libérée, de la même manière qu'il est prescrit pour l'enregistrement d'un acte de vente en vertu de cette Ordonnance, ainsi qu'une déclaration de la somme ou du montant qu'il entendra acquitter.

Le certifica[t] de paiemen[t] ou décharge sera valide.

23. Tout certificat de paiement ou de radiation d'hypothèque, ou de l'accomplissement des conditions y mentionnées ou de libération des terres en tout ou en partie, ou d'aucune partie du montant portant hypothèque par le créancier ou son cessionnaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, ou ayant-causes, ou aucun d'eux, accordé en aucun temps, soit avant, soit après l'époque fixée par l'acte d'obligation pour le remboursement ou l'exécution des conditions, s'il est fait conformément à cette Ordonnance, sera valide à toutes fins que le droit, comme il est dit ci-dessus.

DE L'EFFET DE L'ENREGISTREMENT ET DU DÉFAUT DE L'ENREGISTREMENT.

Les instruments affectant les terr[es]

24. Lorsque des concessions de terre dans les Territoires du Nord-Ouest auront été faites par la Couronne et que des

[...]troyées par [...]ttres patentes devront être enregistrés.

lettres patentes auront été émises en conséquence, tout instrument affectant les terres ou aucune partie d'icelles, comprises dans ces concessions, sera réputé frauduleux et de nul effet à l'encontre d'aucun acquéreur subséquent ou créancier hypothécaire de ces immeubles, à moins que tel instrument ne soit enregistré de la manière prescrite par cette Ordonnance avant le titre en vertu duquel cet acquéreur ou créancier hypothécaire réclame des droits.

[...]es testaments et vérifications seront enregistrés dans les douze mois après la mort du testateur.

25. Tout testament ou vérification de testament enregistré dans les douze mois qui suivront le décès du légateur, testateur ou de la testatrice, sera aussi valide et efficace à l'encontre des acquéreurs ou des créanciers hypothécaires subséquents, que s'il avait éte enregistré immédiatement après son décès, et dans le cas où le légataire ou la personne qui a des intérêts dans les immeubles légués par ce testament se trouverait dans l'impossibilité d'effectuer cet enregistrement dans le délai prescrit, soit par contestation du testament ou pour tout autre cause inévitable, sans qu'il y ait de sa faute ou négligence, alors l'enregistrement effectué dans les douze mois qui suivront l'époque où le légataire aura été mis en possession de ce testament ou de cette vérification, ou que les obstacle seront disparus, sera suffisant en vertu des dispositions de cette Ordonnance.

L'enregistrement sera un avis suffisant aux intéressés.

26. L'enregistrement de tout instrument en vertu de cette Ordonnance sera une information suffisante de l'existence de cet instrument pour toutes personnes qui réclament des prétentions dans les immeubles y décrits subséquemment à tel enregistrement.

La priorité d'enregistrement prévaudra.

27. La priorité d'enregistrement prévaudra dans tous les cas, sauf toutefois lorsque la personne qui réclame des droits en vertu de cet enregistrement primitif aura été dûmeut informée, avant cet enregistrement, de l'existence d'un instrument antérieur au sien.

Nul charge contre des terres ne sera valide contre un instrument enregistré.

28. Nul privilége, charge ou intérêt sur ou affectant des biens-fonds ne sera réputé valide dans aucune cour des Territoires du Nord-Ouest à l'encontre d'un instrument enregistré, exécute par la même partie, ses héritiers ou ayants-cause, et le cumul des sûretés ne pourra prévaloir contre les dispositions de cette Ordonnance.

HONORAIRES DU RÉGISTRATEUR.

Honoraires du régistrateur.

29. Le régistrateur aura droit aux honoraires suivants, et pas plus:

(1.) Pour les incriptions nécessaires et les certificats requis pour l'enregistrement de tout instrument autre que ceux ci-après mentionnés, y compris parmi tels certificats le

certificat sur le duplicata, s'il y en a un, une piastre ; et pour l'enregistrement de tout instrument autre que ceux ci-après mentionnés, deux piastres ; mais lorsqu'un instrument contiendra plus de sept cent mots, le régistrateur aura droit à vingt-cinq centins pour chaque cent mots ou partie fractionnelle de cent mots en sus des sept cents ;

(2.) Pour recherches dans les régistres et les index relativement au titre d'un lot ou partie de lot de terre tel qu'originairement octroyé par la Couronne ou tel que subséquemment subdivisé en lots plus petits et indiqués sur une carte ou plan enregistré, lorsqu'il n'y a pas plus de quatre recherches, cinquante centins, et dix centins de plus pour chaque recherche additionnelle ;

(3.) Pout tout extrait du titre d'un lot déterminé de terre certifié par le régistrateur avec mention des particularités relatives au nombre et numéro d'instruments enregistrés affectant tel lot de terre, suivant que la partie le requerra, cinquante centins, et lorsque cet extrait aura plus de cent mots, vingt-cinq centins pour chaque cent mots additionnels ou partie fractionnelle de cent mots ; pour copies d'instruments lorsqu'elles seront demandées, vingt-centins par cent mots ;

(4.) Pour tout certificat livré par le régistrateur, excepté ceux mentionnés dans les paragraphes un et trois de cette section, cinquante centins ;

(5.) Pour l'enregistrement de tout plan de ville ou de village, y compris les inscriptions requises à cet effet, deux piastres.

(6.) Pour exhiber dans le bureau tout instrument original, y compris la recherche, vingt-cinq centins ;

(7.) Pour l'enregistrement de tout certificat du paiement des argents formant la considération d'une hypothèque et tout autre certificat, y compris toutes les inscriptions nécessaires, une piastre ;

La liste des honoraires sera affichée

(8.) Le régistrateur devra tenir affiché dans un endroit apparent de son bureau un tableau des honoraires autorisés par cette Ordonnance.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Les cartes de villes, parcs et villages seront déposées au bureau du régistrateur.

30. Lorsqu'un lot de terre aura été arpenté ou subdivisé en lots de ville, de parc ou de village, la personne, corporation ou compagnie qui a fait faire cet arpentage ou subdivision sera tenue de déposer entre les mains du régistrateur, dans les six mois qui suivront cet arpentage ou subdivision, un plan ou une carte contenant le numéro du canton ou des lots de ville, et le rang ou la section, les numéros ou lettres des lots de ville ou de village, et le nom des rues, le chaînage et les directions magnétiques de chaque lot dressé à une échelle de pas moins de quatre chaînes au pouce, ainsi que

les chemins, rues, lots et communes, avec leurs directions et leur largeur, la largeur et la profondeur de chaque lot et les directions de toutes les lignes de division qui séparent ces divers lots, et tous les renseignements concernant la partie de section, le canton et le rang dans lequel chaque lot est situé. Ce plan ou carte sera certifié par un arpenteur fédéral juré, conformément à la Formule G de la cédule ci-annexée, et à partir de cette date le régistrateur tiendra un index des terres décrites et désignées sous un numéro ou lettre sur cette carte ou plan, par le nom sous lequel cette personne, corporation ou compagnie le désigne ; tous instruments affectant cette terre en tout ou en partie seront éxécutés d'après et conformément à ce plan, à défaut de quoi ils ne pourront être enregistrés, et dans le cas où cette personne, corporation ou compagnie refuserait, dans le cours de deux mois après avoir reçu avis par écrit de toute personne y ayant intérêt, de déposer ce plan ou carte au bureau d'enregistrement, elle sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque mois de calendrier qu'elle négligera d'effectuer cet enregistrement. Cette pénalité pourra être recouvrée par toute personne qui intentera une action à cet effet dans toute cour de justice ayant juridiction en cette matière de la même manière que pour une créance ordinaire.

plan enre-gistré ne liera n'en autant qu'une vente ra faite.

31. Aucun plan ou arpentage, quoique déposé et enregistré, ne liera la personne qui a effectué cet enregistrement ou toute autre lorsqu'il n'aura pas été fait de ventes d'après le plan ou arpentage, et dans tous les cas un Magistrat Stipendiaire pour les Territoires du Nord-Ouest pourra ordonner de modifier ou changer ce plan ou arpentage, à la demande de la personne qui l'aura déposé et enregistré, si après avoir fait cette demande et après que les personnes y ayant intérêt auront été entendues, il juge que cela est nécessaire ; et à tels termes et conditions, quant aux frais et autres choses qui pouront être considérés expédients.

es copies l'instruments enre-gistrés feront preuve.

32. Toute copie d'instruments enregistrés ou placés de record au bureau d'enregistrement, certifiée par le régistrateur, fera preuve *primâ facie* devant toute cour de justice, de la même manière et avec les mêmes effets que si l'original dans son bureau était produit ; et aucun instrument original ne sera pris en dehors du bureau d'enregistrement, excepté sur un ordre d'une cour ou de l'officier qui la préside.

emps durant lequel les enregistrements seront faits.

33. Aucun instrument ne sera enregistré, excepté entre dix heures de l'avant-midi et trois heures de l'après-midi de chaque jour autre qu'un jour de fête légal.

égistrateurs peut être requis de faire des recherches et de

34. Le régistrateur devra, chaque fois qu'il en sera requis, faire des recherches au sujet de tout instrument enregistré et en fournir des copies ou des extraits, mentionnant

tout lot de terre tel que décrit par les arpentages de la Couronne, ou tel que désigné par numéro ou lettre, sur plan ou carte enregistré, subséquemment à l'enregistrement de tel plan ou carte, ou toute partie d'un lot quand elle est clairement décrite et peut être identifiée conformément au titre, ou a été déterminée par un arpentage ; et de tout testament, instrument, ordre, ou autres documents enregistrés, ou s'y rapportant, suivant qu'il en sera requis par écrit, si un écrit est exigé par le régistrateur ; et il fera voir l'instrument original enregistré, et aussi les livres du bureau y ayant rapport quand les parties désireront en faire une inspection personnelle, et donnera des certificats de toutes copies et de tous extraits concernant les parties à tels documents, ou témoins d'iceux, ou toutes autres particularités suivant qu'il pourra en être requis.

donner des copies d'instruments.

35. Les enregistrements de tous instruments par le régistrateur préalablement à la mise en force de cette Ordonnance, conformément à icelle, sont par les présentes ratifiés, et toute Ordonnance en force jusqu'à présent dans les Territoires, concernant l'enregistrement des titres et autres instruments affectant des immeubles est abrogée.

Enregistrements avant la passation de cette Ordonnance.

36. Cette Ordonnance pourra être citée comme " L'Ordonnance concernant l'Enregistrement des Titres."

Titre.

37. Ci-suit l'annexe contenant les formules mentionnées dans les sections précédentes de cette Ordonnance :

Annexe.

FORMULE A.

INDEX ALPHABETIQUE

Mentionnée dans la section 1ère de cette Ordonnance.

Formule.

No. de l'instrument.	Cédant.	Cessionaire.	No. de l'instrument.	Cessionaire.	Cédant,
1011	Abbott, George	Black, John	1029	Appleton, Jas.	Buck, Peter
1015	Allen, William	Cook, Edward	1039	Angus, Robert	Coons, Joseph
1017	Anderson, James	Smith, Thomas	1056	Anson, William	Walko, James
	B			B	
1004	Bernard, John	Green, Edward	1011	Buck, John	Abbott, George
1020	Burns, Robert	Cassels, George	1070	Benson, Jessie	Crooks, Nelson
	C			O	
1039	Coones, Joseph	Angus, Robert	1015	Cook, Edward	Allen, William
1048	Coffee, Richard	Ingram, Benj'n	1020	Cassels, George	Burns, Robert

FORMULE B.

Mentionnée dans la 6ème section de cette Ordonnance.

rmule.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST, }
Savoir:

Je, , de , dépose et dis :

1. Que j'étais personnellement présent et que j'ai vu exécuter l'instrument ci-annexé (*ou* ci-contre) (et le duplicata, *s'il y en a un, suivant le cas*) scellé, signé et exécuté par et parties à cet instrument.

2. Que le dit [et le duplicata, *s'il y en a un, suivant le cas*] ont été executés à

3. Que je connaissais les dites parties [*ou l'une ou plusieurs d'entre elles, suivant le cas*].

4. Que j'ai signé comme témoin le dit [et le duplicata, *suivant le cas*].

Assermenté [*ou* affirmé] devant moi à dans les ce jour de A.D. 18 .

FORMULE C.

Mentionnée dans la section 13 de cette Ordonnance.

rmule.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST, }
Savoir:

Je, magistrat stipendiaire pour les Territoires du Nord-Ouest, certifie que je suis convaincu par la preuve produite [nommez la personne qui a faite la preuve et dites les témoignages entendus] de la due exécution de l'instrument ci-inclus [ou de l'instrument dont le présent est une copie ou un double, suivant le cas].

Témoin mon seing à le jour de A.D. 18

FORMULE D.

Mentionnée dans les sections 17 et 18 de cette Ordonnance.

rmule.

Je certifie que le document ci-inclus a été dûment inscrit et enregistré dans le bureau d'enregistrement pour les Territoires du Nord-Ouest, dans le régistre folio à heures le jour de A.D. 18

Régistrateur.

FORMULE E.

Mentionnée dans la section 19 de cette Ordonnance.

rmule.

Entré et enrégistré ce jour de 18 à heures.

FORMULE F.

Mentionnée dans la section 21 de cette Ordonnance.

rmule.

Au régistrateur des Territoires du Nord-Ouest :

Je de certifie que a payé tout le montant dû ou à devenir dû en vertu d'un [ou a payé la somme de mentionnée dans une] certain acte d'obligation consenti par de en faveur de , lequel acte d'obligation est daté du jour de , A.D. 18 , et a été enregistré dans le bureau d'enregistre-

ment pour les Territoires du Nord-Ouest le jour de , A D. 18 , à heure et minutes de midi, dans le régistre folio sous le No. [mentionnez ici le jour et la date de l'enregistrement de chaque transport de l'hypothèque et le nom des parties, ou que l'hypothèque n'a pas été trasportée. suivant le cas] et que je suis la personne ayant droit, suivant la loi, à en recevoir le montant, et que cette hypothèque [ou cette somme d'argent comme susdit, ou telle partie des terres ci-après spécialement décrites, savoir] est en conséquence acquittée et déchargée.

Témoin mon seing ce jour de , A.D. 18

A. B.

Un témoin.

FORMULE G.

Mentionnée dans la section 31 de cette Ordonnance.

Ce plan est exact et a été dressé en vertu des dispositions de "l'Ordonnance concernant l'enregistrement des titres." Formule.

[Signature de l'arpenteur.]

v

No. 10 de 1879.

Ordonnance concernant les Ordonnances des Territoires du Nord-Ouest.

[*Rendue le* 26 *Septembre*, 1879.]

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil décrète ce qui suit :

ndossement es Ordonnances.

1. Le greffier du Conseil des Territoires du Nord-Ouest inscrira au dos de toute Ordonnance, immédiatement au-dessous de l'intitulé, le jour, le mois et l'année où elle sera rendue par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil, et cette inscription sera censée faire partie de l'Ordonnance, et la date de la passation sera la date où telle Ordonnance prendra force de loi, à moins qu'il n'y soit déclaré qu'elle prendra effet plus tard.

ate de leur ise en force.

ans le cas de ésaveu, ention en ra faite à original.

2. Dans le cas où une Ordonnance aura été désavouée par le Gouverneur-Général, le greffier, afin de pouvoir y recourir plus commodément, fera mention au bas de l'original sous sa garde, du jour, du mois et de l'année où ce désaveu aura eu lieu.

nterpréta- on des Or- onnances.

3. Dans l'interprétation de la présente ou de toute autre Ordonnance du Lieutenant-Gouverneur, en Conseil, à moins qu'il ne soit autrement prescrit, ou qu'il ne se trouve quelque chose dans le contexte ou dans les autres dispositions qui indique un sens différent, ou qui demande une interprétation différente—

(1.) La Loi doit être considérée comme s'exprimant à tous les temps, et chaque fois que quelque matière ou chose est exprimée au temps présent, elle doit être appliquée selon que les circonstances se présentent, de manière à ce que chaque acte et chaque partie d'acte puissent avoir un effet compatible avec son esprit, son intention et son sens véritable ;

(2.) Le mot " devra" doit être interprété comme impératif, et le mot " pourra" comme facultatif ;

(3.) Chaque fois que les mots " des présentes" sont employés dans une section d'une Ordonnance, on doit comprendre qu'ils s'appliquent à toute l'Ordonnance, et non à cet section en particulier.

4. Sujets aux restrictions contenues dans la section qui précède, dans toute Ordonnance du Lieutenant-Gouverneur en Conseil,—

Interprétation de certains mots et membres de phrases.

(1.) Les mots " Sa Majesté," " la Reine," ou " la Couronne" signifient le souverain régnant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

(2.) Les mots " Lieutenant-Gouverneur" signifient le Lieutenant-Gouverneur en exercice des Territoires du Nord-Ouest, ou autrement le premier officier ou administrateur qui sera alors à la tête du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, par quelque titre qu'il soit désigné ;

(3.) Le nom communément donné à une pays, province, territoire, place, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose signifie le pays, la province, le territoire, la place, le corps, la coporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose ainsi dénommés, bien que tel nom n'en comporte pas la désignation formelle et étendue ;

(4.) Les mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'étendent à plusieurs personnes, parties ou choses de la même espèce et aux femmes aussi biens qu'aux hommes, et réciproquement ;

(5.) Le mot " personne" signifie tout corps politique ou incorporé, ou partie, et les héritiers, exécuteurs, administrateurs ou autres représentants légaux de telle personne auxquels le contexte pourra s'appliquer d'après la loi ;

(6.) Les termes " écritures," " écrits," et autres ayant la même signification comprendront ce qui est imprimé, peint, gravé, lithographié, ou autrement tracé ou copié ;

(7.) Le mot " maintenant" ou " prochain" sera interprété comme se rapportant au temps où l'Ordonnance a été rendue ;

(8.) Le mot " mois" signifiera un mois de calendrier ;

(9.) Les mots " jour de fête" ou " fête légale" comprendront les dimanches, le premier jour de l'an, le Mercredi des Cendres, le Vendredi-Saint, la Fête-Dieu, et le jour de Noël, l'anniversaire de la naissance du souverain régnant et tout autre jour fixé par proclamation comme jour de jeûne et d'actions de grâces générales ;

(10.) Le mot " serment" sera censé signifier une affirmation solennelle, chaque fois que le contexte s'appliquera à une personne à laquelle et à un cas dans lequel une affirmation solennelle ou une déclaration est permise au lieu du serment ; et dans chaque cas les mots " attesté sous serment" signifieront " affirmé" ou " déclaré ;"

(11.) Tous droits, pénalités, sommes d'argent ou produits de confiscations faites en vertu d'une Ordonnance, seront, s'il n'existent pas de dispositions contraires au sujet de tels deniers, remis entre les mains du Lieutenant-Gouverneur ou de toute autre personne que le Lieutenant-Gouver-

neur en Conseil pourra désignée de temps à autre, pour faire partie du revenu des Territoires, et il en sera rendu compte et autrement disposés en conséquence.

(12.) Le mot " magistrat" signifie un juge de paix ; les mots " deux juges de paix" signifient deux juges de paix ou plus assemblés ou agissant ensemble, ayant juridiction comme tels dans les territoires ; et chaque fois qu'il est donné pouvoir à une personne, officier ou fonctionnaire de faire ou faire faire aucun acte ou chose, tous ces pouvoirs sont censés donnés avec l'étendue nécessaire pour mettre la personne, officier ou fonctionnaire en état de faire ou faire faire l'acte ou chose ;

(13.) Les mots autorisant la nomination d'un officier ou fonctionnaire public ou d'un député, seront censés comprendre le pouvoir de le déplacer, le nommer de nouveau ou de le remplacer par un autre à la discrétion de l'autorité revêtue du pouvoir de faire les nominations ;

(14.) Les mots par lesquels il est donné ordre ou pouvoir à un officier ou fontionnaire public de faire un acte ou chose, ou qui s'appliquent à lui de toute autre manière, sous son titre officiel, comprendront ses successeurs en office et son ou leur député ;

(15.) Tous les officiers actuellement nommés ou qui le seront à l'avenir par le Lieutenant-Gouverneur, ou par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil resteront en charge durant bon plaisir seulement ;

(16.) Lorsque dans une Ordonnance des formules sont prescrites, de légers changements n'en attaquant pas la substance ou n'étant pas de nature à induire en erreur, n'ont pas l'effet de les vicier ;

(17.) Lorsque le pouvoir de faire des règles et règlements, ou de prescrire des ordres, est conféré, il comporte aussi celui de les modifier ou révoquer et d'en établir d'autres à la place ;

(18.) Toute Ordonnance sera censée réserver au Lieutenant-Gouverneur en Conseil le pouvoir, en aucun temps, de l'abroger ou l'amender, et de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilége ou avantage par là conféré ou concédé à toute persoune ou partie, chaque fois que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil considérera que le bien public exige telle abrogation, amendement, révocation, restriction ou modification ;

(19.) Lorsqu'un acte ou une chose doit être accomplie par plus de deux personnes, la majorité d'entre elles peut l'accomplir ;

(20.) L'abrogation d'une Ordonnance en aucun temps ne modifiera en rien les choses faites ni les droits ou droits d'action existants, créés ou à créer, ni les procédures commencées avant l'époque de la mise à effet de telle abroga-

ion ; mais en pareil cas les procédures seront conformes à l'Ordonnance d'abrogation ;

(21.) Nulle offense commise et nulle amende ou pénalité encourue, et nulle procédure pendante en vertu d'une Ordonnance abrogée en aucun temps, ne seront modifiées par l'abrogation, sauf que les procédures seront conformes, lorsque la chose sera nécessaire, à l'Ordonnance d'abrogation, et que lorsqu'une pénalité, amende ou punition aura été mitigée par aucune des dispositions de l'Ordonnance d'abrogation, ces dispositions s'appliqueront à tout jugement prononcé après l'abrogation ;

(22.) Toute cautionnement donné par des parties nommées en aucun temps en vertu d'une Ordonnance abrogée ne sera pas modifié par telle abrogation, mais demeurera en force, et tous bureaux, établissements, livres, papiers et autres choses faites ou utilisées en vertu d'une Ordonnance abrogée, demeureront comme avant l'abrogation ;

(23.) Lorsque, en vertu d'une Ordonnance, une amende, pénalité ou confiscation est imposée pour contravention à cette Ordonnance, et s'il est prescrit que les poursuites pour cette offense pourront se faire d'une manière sommaire (ou autres mots à cet effet), cet expression signifiera (sujette à tous pouvoirs spéciaux conférés par telle Ordonnance) que les poursuites pourront se faire et que les procédures en conséquence seront prises et conduites par et en vertu de l'Acte du Parlement du Canada fait et passé dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant les devoirs juges de paix en dehors des sessions," en tant que cet Acte a été ou pourra à l'avenir être mis en force et rendu applicable aux Territoires du Nord-Ouest.

Greffier du Conseil aura la garde des Ordonnances.

5. Toute Ordonnance rendue par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil, sera et continuera d'être sous la garde du greffier du dit Conseil.

Comment les copies seront certifiées.

6. Le Greffier du Conseil apposera le sceau des Territoires aux copies authentiques de toutes Ordonnances devant être adressées au Secretaire d'État ou qui lui seront demandées pour être produites dans les cours de justice, et en tout autre temps que le Lieutenant-Gouverneur pourra ordonner, et telles copies ainsi authentiquées seront censées être des duplicata des originaux et feront foi de telles Ordonnances et de leur teneur comme si elles étaient imprimées par autorité.

Le Greffier fournira des copies sur demande.

Honoraires.

7. Le Greffier du Conseil fournira une copie certifiée de toute Ordonnance rendue par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil, à toute personne qui en fera la demande, et aura droit de recevoir de telle personne tel honoraire, n'excédant

pas dix centins par chaque cent mots, que le Lieutenant-Gouverneur pourra fixer de temps à autre.

Certificat.

8. Le Greffier du Conseil apposera au bas de toute telle copie ainsi demandée pour être certifiée un certificat par écrit, dûment signé et attesté par lui déclarant qu'elle est une copie conforme et (dans le cas où une Ordonnance aura été désavouée après avoir été mise en force), mais révoquée par le Gouverneur en Conseil, lequel désaveu a été mis à effet le jour de A.D.

Titre.

9. Cette Ordonnance pourra être citée comme "L'Ordonnance d'Interprétation."

CANADA.
TERRITOIRES DU NORD-OUEST. } [L.S.] DAVID LAIRD.

PROCLAMATION

Par l'Honorable DAVID LAIRD, Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'elles pourront concerner,

SALUT :

Attendu que par et en vertu de l'Ordonnance rendue par le Lieutenant-Gouverneur, en Co seil, sous le numero 12 de 1878, intitulée "Ordonnance concernant la Marque du Bétail," est entre autres choses statué, que le Lieutenant-Gouverneur pourra, chaque fois qu'il juge désirable que les dispositions de cette Ordonnance devraient s'appliquer à quelque partie d Territoires du Nord-Ouest, désigner, par proclamation, telle partie des dits Territoires po former un District pour le Bétail ;

Et attendu qu'il a été démontré à Son Honneur qu'il serait expédient que cette part des Territoires du Nord-Ouest, composant le District Judiciaire de la Rivière des Arcs s separée et designée comme district pour le bétail ;

Son Honneur, en conséquence, a jugé à propos de séparer, et par la présente proclam comme séparée, pour former un District pour le bétail, sous le nom de "District pour le Bét No. 1," toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, connue sous la désignation de Distri Judiciaire de la Rivière des Arcs, et compreuant toute cette partie des dits Territoires bornée nord par la Rivière la Biche et la Branche Sud de la rivière Saskatchewan, allant vers l'e jusqu'au cent huitième méridien de longitude occidentale ; à l'est par le dit cent huitièm méridien de longitude occidentale ; au sud par la frontière sud des Territoires ; et à l'ouc par la Colombie Anglaise.

De ce que dessus toutes les personnes que les présentes pourront concerner sont requises prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Donné sans le seing du Lieutenant-Gouverneur et le sceau des Territoires Nord-Ouest, à l'Hotel du Gouvernement, à Battleford, dans les d Territoires, ce vingt-et-unième jour d'Octobre, en l'an de Grâ mil huit cent soixante et dix-huit.

Par ordre.

A. E. FORGET,
Greffier du Conse

Battleford : imprimée par P. G. Laurie, Imprimeur du Gouvernement des Territoires Nord-Ouest.